

SEANCE DU VENDREDI 27 JUIN 1980  
VERGADERING VAN VRIJDAG 27 JUNI 1980ASSEMBLEE  
PLENAIRE VERGADERING

## SOMMAIRE :

## CONGES :

Page 2038.

## MESSAGES :

Page 2038.

Chambre des représentants.

## COMMUNICATIONS :

Page 2039.

Cour des Comptes.

Fonds agricole.

Office de contrôle des assurances.

## REVISION DE LA CONSTITUTION :

Révision de la Constitution par l'insertion d'un ou de plusieurs articles traitant des compétences des conseils des communautés relatives aux matières personnalisables et du champ d'application.

Révision de l'article 59bis, §§ 1<sup>er</sup>, 5 et 8, de la Constitution.

Discussion. — *Orateurs*: M. Jorissen, M. Vanderpoorten, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, le chevalier de Stexhe, M. Bertrand, p. 2039.

Rappel au règlement. — *Orateurs*: M. Bertrand, M. le Président, MM. Jorissen, Bonmariage, p. 2040.

Révision de la Constitution par l'insertion d'un ou de plusieurs articles traitant des compétences des conseils des communautés relatives aux matières personnalisables et du champ d'application.

Révision de l'article 59bis, §§ 1<sup>er</sup>, 5 et 8, de la Constitution.

Discussion (Reprise). — *Orateurs*: MM. Jorissen, Wyninckx, S. Moureaux, le chevalier de Stexhe et Lindemans, rapporteurs, De Kerpel, Vandezande, Lallemand, De Bondt, André, Busieau, Van der Elst, M. Martens, Premier ministre, M. Lagasse, Mme Goor-Eyben, ministre de la Région bruxelloise, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, MM. Bonmariage, Noël de Burlin, Renard, p. 2041.

Vote, p. 2061.

Ann. parl. Sénat — Session ordinaire 1979-1980  
Parlem. Hand. Senaat — Gewone zitting 1979-1980

## INHOUDSOPGAVE :

## VERLOF :

Bladzijde 2038.

## BOODSCHAPPEN :

Bladzijde 2038.

Kamer van volksvertegenwoordigers.

## MEDEDELING :

Bladzijde 2039.

Rekenhof.

Landbouwfonds.

Controledienst voor de verzekeringen.

## HERZIENING VAN DE GRONDWET :

Herziening van de Grondwet door invoeging van één of meer artikelen handelende over de bevoegdheden van de gemeenschappen inzake de persoonsgebonden aangelegenheden en het toepassingsgebied.

Herziening van artikel 59bis, §§ 1, 5 en 8, van de Grondwet.

Bespreking. — *Sprekers*: de heer Jorissen, de heer Vanderpoorten, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Institutionele Hervormingen, ridder de Stexhe, de heer Bertrand, blz. 2039.

Beroep op het reglement. — *Sprekers*: de heer Bertrand, de Voorzitter, de heren Jorissen, Bonmariage, blz. 2040.

Herziening van de Grondwet door invoeging van één of meer artikelen handelende over de bevoegdheden van de gemeenschappen inzake de persoonsgebonden aangelegenheden en het toepassingsgebied.

Herziening van artikel 59bis, §§ 1, 5 en 8, van de Grondwet.

Bespreking (Hervatting). — *Sprekers*: de heren Jorissen, Wyninckx, S. Moureaux, ridder de Stexhe en Lindemans, rapporteurs, De Kerpel, Vandezande, Lallemand, De Bondt, André, Busieau, Van der Elst, de heer Martens, Eerste minister, de heer Lagasse, Mevr. Goor-Eyben, minister van het Brussels Gewest, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, de heren Bonmariage, Noël de Burlin, Renard, blz. 2041.

Stemming, blz. 2061.

Révision de l'article 108 de la Constitution.

Discussion. — *Orateurs*: MM. S. Moureaux, André, Hanin, le chevalier de Stexhe, Bonmariage, Humblet, M. Ph. Moureaux, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, M. Martens, Premier ministre, MM. De Bondt, Croux, p. 2061.

Vote, p. 2067.

ORDRE DES TRAVAUX:

Page 2066.

INTERPELLATION (Discussion):

Interpellation de M. Vandezande au Premier ministre, à Mme De Backer-Van Ocken, ministre de la Communauté flamande, et au ministre de la Communauté française sur le « passage du dernier accord gouvernemental qui a trait aux communes à statut linguistique spécial qui comptent une présence francophone importante, voire majoritaire ».

*Orateurs*: MM. Vandezande, R. Gillet, Bonmariage, De Rouck, M. Martens, Premier ministre, Mme Pétry, p. 2067.

PROPOSITION DE LOI (Dépôt):

M. van Waterschoot. — Proposition de loi portant création d'une Banque de virement, p. 2071.

Herziening van artikel 108 van de Grondwet.

Bespreking. — *Sprekers*: de heren S. Moureaux, André, Hanin, ridder de Stexhe, Bonmariage, Humblet, de heer Ph. Moureaux, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, de heer Martens, Eerste minister, de heren De Bondt, Croux, blz. 2061.

Stemming, blz. 2067.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN:

Bladzijde 2066.

INTERPELLATIE (Behandeling):

Interpellatie van de heer Vandezande tot de Eerste minister, tot Mevr. De Backer-Van Ocken, minister van de Vlaamse Gemeenschap, en tot de minister van de Franse Gemeenschap, over « de passus in het jongste regeerakkoord die handelt over de gemeenten met een bijzonder taalstatuut, waar een groot aantal, zoniet de meerderheid van de inwoners, Franstalig is ».

*Sprekers*: de heren Vandezande, R. Gillet, Bonmariage, De Rouck, de heer Martens, Eerste minister, Mev. Pétry, blz. 2067.

VOORSTEL VAN WET (Indiening):

De heer van Waterschoot. — Voorstel van wet tot oprichting van een Girobank, blz. 2071.

PRESIDENCE DE M. LEEMANS, PRESIDENT  
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER LEEMANS, VOORZITTER

MM. Mesotten et Bogaerts, secrétaires, prennent place au bureau.

De heren Mesotten en Bogaerts, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le proces verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 h 10 m.

De vergadering wordt geopend te 14 u. 10 m.

CONGES — VERLOF

MM. Nauwelaerts et Verleysen demandent un congé pour raison de santé.

Vragen verlof: de heren Nauwelaerts en Verleysen, wegens gezondheidsredenen.

— Ces congés sont accordés.

Dit verlof wordt toegestaan.

MM. Nutkewitz et Goossens, en raison de devoirs professionnels; Lutgen, en raison d'autres devoirs; Cerf, en raison d'obligations professionnelles, demandent d'excuser leur absence à la présente séance.

Afwezig met bericht van verhindering: de heren Nutkewitz en Goossens, wegens beroepsplichten; Lutgen, wegens andere plichten; Cerf, wegens beroepsplichten.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving.

MESSAGES — BOODSCHAPPEN

M. le Président. — Par messages du 26 juin 1980, la Chambre des représentants transmet au Sénat, tels qu'ils ont été adoptés en sa séance de ce jour, les projets de loi:

1° Contenant le budget des Pensions de l'année budgétaire 1980; Bij boodschappen van 26 juni 1980, zendt de Kamer van volksvertegenwoordigers aan de Senaat, zoals zij ter vergadering van die dag werden aangenomen, de ontwerpen van wet:

1° Houdende de begroting van Pensioenen voor het begrotingsjaar 1980;

2° Ajustant le budget des Pensions de l'année budgétaire 1979; 2° Houdende aanpassing van de begroting van Pensioenen voor het begrotingsjaar 1979;

— Inscrits à l'ordre du jour.

Op de agenda geplaatst.

3° Modifiant l'article 76 de la loi communale;

3° Tot wijziging van artikel 76 van de gemeentewet;

— Renvoi à la commission de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Verwezen naar de commissie voor de Binnenlandse Zaken en het Openbaar Ambt.

4° Modifiant l'article 515 du Code judiciaire.

4° Tot wijziging van artikel 515 van het Gerechtelijk Wetboek.

— Renvoi à la commission de la Justice.

Verwezen naar de commissie voor de Justitie.

COMMUNICATIONS — MEDEDELINGEN

*Cour des comptes — Rekenhof*

M. le Président. — Par dépêche du 25 juin 1980, la Cour des comptes fait connaître au Sénat ses observations au sujet du projet de loi contenant le budget du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement de l'année budgétaire 1980.

Bij dienstbrief van 25 juni 1980 deelt het Rekenhof aan de Senaat zijn opmerkingen mede over het ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking voor het begrotingsjaar 1980.

— Renvoi à la commission des Finances.  
Verwezen naar de commissie voor de Financien.

M. le Président. — Il est donné acte de cette communication au premier président de la Cour des comptes.

Van deze mededeling wordt aan de eerste voorzitter van het Rekenhof akte gegeven.

*Office de controle des assurances*

*Controledienst voor de verzekeringen*

M. le Président. — Par dépêche du 18 juin 1980, le ministre des Affaires économiques transmet au Sénat, conformément à l'article 30 de la loi du 9 juillet 1975 relatif au Contrôle des Entreprises d'Assurances, le rapport sur les activités et sur la situation des Entreprises d'Assurances en Belgique pendant l'année 1979.

Bij dienstbrief van 18 juni 1980, zendt de minister van Economische Zaken aan de Senaat, overeenkomstig artikel 30 van de wet van 9 juli 1975 betreffende de Controle der Verzekeringsondernemingen, het verslag over de activiteiten en de toestand van de Verzekeringsondernemingen in België gedurende het jaar 1979.

— Renvoi à la commission des Affaires économiques.  
Verwezen naar de commissie voor de Economische Zaken.

M. le Président. — Il est donné acte de cette communication au ministre des Affaires économiques.

Van deze mededeling wordt aan de minister van Economische Zaken akte gegeven.

*Fonds agricole — Landbouwfonds*

M. le Président. — Par dépêche du 26 juin 1980, le ministre de l'Agriculture transmet au Sénat, en exécution de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1955, le rapport d'activité du Fonds agricole pendant l'exercice 1979.

Bij dienstbrief van 26 juni 1980, zendt de minister van Landbouw aan de Senaat, in uitvoering van artikel 5 van de wet van 29 juli 1955, het verslag over de werkzaamheden van het Landbouwfonds gedurende het dienstjaar 1979.

Il est donné acte de cette communication au ministre de l'Agriculture.

Van deze mededeling wordt aan de minister van Landbouw akte gegeven.

REVISION DE LA CONSTITUTION

REVISION DE LA CONSTITUTION PAR L'INSERTION D'UN OU DE PLUSIEURS ARTICLES TRAITANT DES COMPETENCES DES CONSEILS DES COMMUNAUTES RELATIVES AUX MATIERES PERSONNALISABLES ET DU CHAMP D'APPLICATION

REVISION DE L'ARTICLE 59BIS, §§ 1<sup>er</sup>, 5 ET 8, DE LA CONSTITUTION

*Reprise de la discussion et vote de la disposition*

HERZIENING VAN DE GRONDWET

HERZIENING VAN DE GRONDWET DOOR INVOEGING VAN EEN OF MEER ARTIKELEN HANDELENDE OVER DE BEVOEGDHEDEN VAN DE GEMEENSCHAPPEN INZAKE DE PERSOONSGEBONDEN AANGELEGENHEDEN EN HET TOEPASSINGSGBIED

HERZIENING VAN ARTIKEL 59BIS, §§ 1, 5 EN 8, VAN DE GRONDWET

*Hervatting van de beraadslaging en stemming over de bepaling*

M. le Président. — Nous reprenons la discussion de la révision de l'article 59bis, §§ 1<sup>er</sup>, 5 et 8, de la Constitution.

Wij hervatten de behandeling van de herziening van artikel 59bis, §§ 1, 5 en 8, van de Grondwet.

Zoals gisteren afgesproken, beginnen wij vandaag met de bespreking van de amendementen bij paragraaf 1, littera B.

De heren Jorissen en Vandezande stellen volgend amendement voor:

A. Au § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, de l'article 59bis proposé par cet article, insérer, après le membre de phrase « de la communauté flamande », les mots « et un conseil et un exécutif de la communauté allemande ».

A. In § 1, eerste lid, van artikel 59bis voorgesteld door dit artikel, na de woorden « van de Franse gemeenschap » in te voegen de woorden « en een raad en een executieve van de Duitse gemeenschap ».

Wordt dat amendement gesteund? (*Meer dan twee leden staan op.*)

Daar het amendement regelmatig wordt gesteund, maakt het deel uit van de behandeling.

Mag ik aannemen dat de andere amendementen voorgesteld door de heren Jorissen en Vandezande ook gesteund worden? (*Instemming.*)

Ze maken dus ook deel uit van de bespreking.

Het woord is aan de heer Jorissen.

De heer Jorissen. — Mijnheer de Voorzitter, Mevrouw en Heren Ministers, geachte collega's, ik zal met betrekking tot dit amendement heel kort gaan omdat het in de gedachtengang ligt die ik vroeger reeds heb ontplooid in verband met de Duitse Belgen, namelijk de volledige gelijkheid van behandeling.

Elk volk heeft dezelfde rechten ongeacht het aantal leden ervan. De Franstaligen vragen een eigen parlement en een eigen regering — om de juiste woorden te gebruiken in plaats van altijd executieven te zeggen — omdat ze niet willen worden overheerst door een Vlaamse meerderheid. Ik kan hiervoor begrip opbrengen; zelf heb ik nooit een poging gedaan om gelijk wie van een andere taalgemeenschap te overheersen, zelfs niet iemand van mijn eigen taalgemeenschap.

Principieel heeft elk volk dit recht maar men moet consequent zijn. Wat de Franstaligen vragen omdat ze een minderheid vormen tegenover de Vlamingen, kunnen met des te meer redenen de Duitstaligen vragen omdat zij een kleine minderheid zijn niet alleen in dit land maar ook ten aanzien van de Walen.

Vandaar ons amendement om de drie taalgemeenschappen of de drie volkeren in dit land op volstrekt identieke wijze te behandelen. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan Vice-Eerste minister Vanderpoorten.

De heer Vanderpoorten, Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie en Institutionele Hervormingen. — Mijnheer de Voorzitter, ik vraag de Senaat het amendement van de heren Jorissen en Vandezande niet aan te nemen.

De regering heeft in het regeerakkoord vermeld dat de Duitse gemeenschap zal beschikken over een raad samengesteld uit rechtstreeks verkozen leden. Deze raad verkiest uit zijn midden een executieve en regelt bij decreet de onderwijs-, culturele en persoonsgebonden aangelegenheden, in dezelfde mate als de andere raden. Hij zal beschikken over een op de rijksbegroting uitgetrokken dotatie en over een eigen administratieve cel.

Op 24 juni jongstleden heeft de Eerste minister in de Kamercommissie verklaard dat in de herfst een wetsontwerp zal worden ingediend om deze gemeenschap te structureren, in uitvoering van het regeerakkoord.

**M. le Président.** — Nous passons au vote sur l'amendement A de MM. Jorissen en Vandezande.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement A van de heren Jorissen en Vandezande.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

104 membres sont présents.

104 leden zijn aanwezig.

Hebben aan de stemming deelgenomen :

Ont participé au vote :

MM. Adriaensens, André, Bailly, Basecq, Bataille, Bertrand, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Claeys, Coen, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daems, De Baere, De Bondt, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Mme De Loore-Raeymaekers, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Donnay, Dulac, Egelmeers, Férir, Février, Flagothier, Gerits, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lavens, Lecoq, Lindemans, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Maes, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Payfa, Peeters, Mme Pétry, MM. Piot, Poulet, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, M. Sondag, Mme Staels-Dompas, MM. Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborgh, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

**De Voorzitter.** — Ik stel vast dat wij niet in aantal zijn om geldig te stemmen.

**De heer Jorissen.** — Welke conclusie gaat u daaruit trekken, Mijnheer de Voorzitter?

**De Voorzitter.** — Dat de stemming moet worden overgedaan, Mijnheer Jorissen.

Er is ook een amendement B van de heren Jorissen en Vandezande.

**De heer Jorissen.** — Mijnheer de Voorzitter, wij kunnen niet geldig stemmen of vergaderen. Ik zou kunnen vragen dat de Senaat tot morgen of tot dinsdag uitgaat. Ik zal dat niet doen want de omstandigheden waarin op het einde van deze zitting moet worden gewerkt, zijn zo al moeilijk genoeg. Ik vraag alleen een schorsing van de vergadering tot het vereiste quorum is bereikt.

**M. le Président.** — La parole est au chevalier de Stexhe, rapporteur.

**M. le chevalier de Stexhe.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, ce vote devait être repris dans le texte initial.

Au début de l'examen des articles constitutionnels j'ai rappelé la jurisprudence en vigueur en ce qui concerne le rejet d'amendements.

Je crois que ce vote ne requiert pas le quorum spécial mais le quorum ordinaire, c'est-à-dire la moitié des membres présents.

**M. le Président.** — La parole est à M. Bertrand.

**M. Bertrand.** — Monsieur le Président, permettez-moi de vous faire observer que l'article 28, dernier alinéa, de notre règlement prévoit que lorsque le résultat d'un vote par appel nominal fait constater que le Sénat n'est pas en nombre...

**M. André.** — Il est en nombre!

**M. Bertrand.** — Il ne l'est pas pour un vote portant sur la révision de la Constitution.

Je relis le règlement: le vote est alors repris au début de la séance suivante avant tout débat.

**M. le chevalier de Stexhe.** — Ce n'est pas exact!

**M. le Président.** — Vous savez comme moi que les articles du règlement qu'on invoque concernent le travail législatif normal. Vous

avez raison en ce qui concerne les votes relatifs à la révision de la Constitution mais, en l'occurrence, le Sénat est en nombre.

**M. S. Moureaux.** — Je me réfère à la Constitution qui, je crois, vaut plus que le règlement et qui exige un quorum spécial des deux tiers.

**M. Busieau.** — Quel est l'argument invoqué par M. de Stexhe?

**M. le chevalier de Stexhe.** — Si vous m'accordez cinq minutes de réflexion, Monsieur le Président, je vérifierai, ce que je crois, qu'un vote ne requiert pas la majorité spéciale.

**De heer Jorissen.** — Mijnheer de Voorzitter, ik vind het erg dat bij een herziening van de Grondwet twee derde van de leden niet aanwezig zijn. Zoiets vind ik ongehoord! Als de meerderheid niet eens de loyaliteit ten opzichte van de regering kan opbrengen om aanwezig te zijn vraag ik de schorsing van de vergadering.

**M. le Président.** — La parole est au chevalier de Stexhe, rapporteur.

**M. le chevalier de Stexhe.** — Dans le premier rapport introductif, j'avais rappelé le règlement, et plus précisément la façon dont il a été appliqué en 1970.

Si vous m'en donnez le temps, je puis rechercher l'étude de M. Masquelin, ancien président du Conseil d'Etat, à cet égard, étude dans laquelle il indique, je crois, que, pour l'adoption d'une modification de textes constitutionnels, il faut la majorité de l'article 131, mais que, lorsqu'il s'agit de rejeter un texte, ce quorum n'est pas requis.

**De heer Jorissen.** — Mijnheer de Voorzitter, ik heb een schorsing gevraagd om ons te beraden over dit incident.

**De Voorzitter.** — Een schorsing van hoelang, Mijnheer Jorissen?

**De heer Jorissen.** — Een halfuur, Mijnheer de Voorzitter. (*Protest op sommige banken.*)

Het is een grondwettelijk incident! Maar goed, ik aanvaard het protest en ben bereid genoeg te nemen met een schorsing van 20 minuten.

**De Voorzitter.** — De vergadering is geschorst.

La séance est suspendue.

— *La séance est suspendue à 14 h 25 m.*

*De vergadering wordt geschorst te 15 u. 25 m.*

*Elle est reprise à 15 heures.*

*Ze wordt hervat te 15 uur.*

**M. le Président.** — La séance est reprise.

De vergadering is hervat.

La parole est à M. Bertrand.

**M. Bertrand.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes chers collègues, que je sache, nous sommes tous réunis pour réviser la Constitution. Dès lors se pose, en liaison avec notre règlement, l'application de l'article 131 de la Constitution. Je vous donne lecture du dernier alinéa de cet article, qui nous concerne tous, et plus particulièrement l'incident qui a précédé la suspension de séance: «... les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents.»

Or, Monsieur le Président, le tableau affichait 104 présences. Le quorum étant de 122 présences, le prescrit de l'article 131 n'est ni rencontré, ni observé. Si deux tiers au moins des suffrages ne sont réunis, nul changement ne pourra être adopté. Dans ces conditions, l'amendement présenté par M. Jorissen n'est ni rejeté ni accepté, puisque nous ne pouvions valablement délibérer. Tel est le prescrit de la Constitution. Notre réunion était radicalement nulle et notre vote totalement inopérant.

**M. André.** — Sur cet objet.

**M. Bertrand.** — Sur la révision de la Constitution. De surcroît, j'insiste sur ce point et j'en termine, l'article 131 de la Constitution est à combiner avec l'article 28 de notre règlement: «Lorsque le résultat d'un vote par appel nominal fait constater que les sénateurs ne sont pas en nombre...», mais évidemment en nombre pour réviser la Constitution, c'est-à-dire sur base du prescrit de l'article 131...

M. André. — Non !

M. Bertrand. — Je ne vais pas procéder par voie d'argutie. Nous sommes appelés à une tâche suffisamment sérieuse pour que, révisant la Constitution, nous commençons par la respecter. Cela doit être vrai lorsque le vote par appel nominal nous fait constater que nous ne sommes pas en nombre pour réviser la Constitution, en vertu de l'article 131. Aucun juriste sérieux, Monsieur de Stexhe, ne peut soutenir le contraire.

Dans ces conditions, Monsieur le Président, le vote doit être repris au début de la séance suivante et avant tout débat. Je vous demande donc, au nom de la minorité en tout cas, de veiller scrupuleusement au respect de la Constitution et au respect de notre règlement. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW et de la Volksunie.*)

M. le Président. — Nous respectons la Constitution, Monsieur Bertrand. Je suis tout à fait d'accord avec votre première conclusion : n'ayant pas atteint les deux tiers des présences, nous ne pouvons voter d'une façon valable. C'est évident. Nous devons donc reprendre le vote sur l'amendement de M. Jorissen.

Je ne puis rencontrer votre seconde conclusion. L'article de notre règlement a trait à la moitié des présences.

M. S. Moureaux. — Ce n'est pas exact.

M. le Président. — Nous avons eu une discussion semblable au mois de juin 1969. Le même incident s'est produit mais l'assemblée a poursuivi ses travaux, bien que le quorum des deux tiers n'était pas atteint. Ceci pour dire qu'il y a déjà une tradition dans l'interprétation. Selon cette tradition, nous pouvons poursuivre nos travaux.

Il est évident que je marque mon accord sur votre première conclusion.

De heer Jorissen. — Mijnheer de Voorzitter, ik herinner mij dit incident van elf jaar geleden. Toen ook lag ik aan de basis ervan. Ik stel vast dat bij de meerderheid die toen dezelfde was als nu, geen beterschap is ingetreden, namelijk dat zij de Eerste Minister en zijn regering weer geregeld in de steek laat.

De Voorzitter. — Dames en Heren, het meest logische is dat wij opnieuw stemmen over het amendement A van de heren Jorissen en Vandezande.

M. Bonmariage. — Monsieur le Président, je demande la parole.

M. le Président. — La discussion est close.

M. Bonmariage. — Je ne demande pas à intervenir dans la discussion, mais sur la manière dont vous interprétez le règlement, Monsieur le Président.

Vous vous basez, nous dites-vous, sur l'article 28 pour déclarer que nous étions en nombre pour voter. Selon vous, la majorité simple, c'est-à-dire la moitié des présents, suffit.

Or, si vous lisez complètement l'article 28, vous voyez que le vote doit être repris à la prochaine séance. Nous ne pouvons donc pas voter maintenant, même s'il en a déjà été ainsi dans le passé. Les formes sont vraiment la dernière garantie de la démocratie. Plus nous prendrons de libertés avec elles, plus nous ferons un travail indigne de nos éminents prédécesseurs, les Constituants de 1830. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — Je me base, Monsieur Bonmariage, sur la tradition dans cette Haute Assemblée. Je propose donc de poursuivre nos travaux. J'aimerais tout de même demander l'assentiment de l'assemblée. Je mets donc aux voix, par assis et levé, l'interprétation que j'ai donnée de l'article 28 du règlement.

M. Bonmariage. — Monsieur le Président, je demande le vote nominatif.

M. le Président. — Je regrette, le vote a déjà commencé.

— Cette interprétation, mise aux voix par assis et levé, est adoptée.

Deze uitlegging, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt aangenomen.

M. Moureaux. — Il n'y a plus de règlement et il n'y a plus de règles !

De Voorzitter. — Wij moeten ons nu uitspreken over het amendement A van de heren Jorissen en Vandezande.

De heer Jorissen. — Ik vraag de naamstemming, Mijnheer de Voorzitter.

De Voorzitter. — Wordt deze vraag gesteund? (*Meer dan negen leden staan op.*)

Aangezien de naamstemming reglementair is gevraagd, zal ertoe worden overgegaan.

Nous passons au vote sur l'amendement A de MM. Jorissen et Vandezande.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement A van de heren Jorissen en Vandezande.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

128 membres sont présents.

128 leden zijn aanwezig.

119 votent non.

119 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaensens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daems, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq, Decoinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveve, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Férir, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hostekint, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayenc-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Noël de Burlin, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, MM. Piot, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborgh, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. de Bruyne, De Rouck, Jorissen, Maes, Peeters, Renard, Van der Elst, Vandezande et Van Ooteghem.

M. le Président. — MM. Jorissen et Vandezande présentent également un amendement B.

De heren Jorissen en Vandezande stellen ook volgend amendement B voor :

B. Au § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, après les mots « de la communauté flamande » remplacer le membre de phrase comme suit : « et le Conseil de la communauté allemande ainsi que leurs exécutifs peuvent exercer les compétences respectivement de la Région wallonne, de la Région flamande et pour la région de langue allemande, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi ».

B. In het tweede lid van dezelfde paragraaf het zinsdeel na de woorden « van de Franse gemeenschap » te vervangen als volgt : « de Raad van de Duitse gemeenschap en hun executieven de bevoegdheden uitoefenen van respectievelijk het Vlaamse, het Waalse Gewest en voor het Duitse taalgebied, in de voorwaarden en op de wijze die de wet bepaalt ».

Aangezien het amendement A niet is aangenomen, heeft, mijns inziens, het amendement B geen reden van bestaan meer.

**De heer Jorissen.** — Mijnheer de Voorzitter, ik heb mijn amendementen A en B samen verdedigd. Ik zal dus het woord niet nemen, maar ik vraag de Senaat te stemmen over mijn amendement B.

**De Voorzitter.** — Volgens mij heeft die stemming echter geen zin. Wij gaan over tot de stemming.

Nous passons au vote. (*De leden van de Volksunie-fractie en van het FDF-RW verlaten de vergaderzaal.*) (*Les membres de la Volksunie et du FDF-RW quittent l'hémicycle.*)

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement B de MM. Jorissen et Vandezande.

Er wordt tot naamstemming overgegaan over het amendement B van de heren Jorissen en Vandezande.

119 membres sont présents.

119 leden zijn aanwezig.

Ont participé au vote:

Hebben aan de stemming deelgenomen:

MM. Adriaensens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daems, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleack, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opendenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Férir, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hostekint, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Noël de Burlin, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pede, Mme Pétry, MM. Pouillet, Radoux, Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborgh, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Windels, Wyninckx et Leemans.

**M. le Président.** — Je constate que le quorum n'est pas atteint.

Ik stel vast dat het quorum niet is bereikt.

Derhalve wordt later opnieuw over dit amendement gestemd.

En conséquence, le vote sur cet amendement sera repris ultérieurement. (*De leden van de Volksunie en van het FDF-RW komen terug de zaal binnen.*) (*Les membres de la Volksunie et du FDF-RW rentrent en séance.*)

**De heer Jorissen.** — Mijnheer de Voorzitter, wanneer men nog niet in aantal is om te stemmen, dan vraag ik opnieuw de schorsing van de vergadering.

Ik vind het onbetamelijk dat de meerderheid niet hier is om haar regering te steunen. Het betreft hier dan nog de herziening van de Grondwet!

Ik vraag een nieuwe schorsing van 20 minuten. Men kan dan de afwezige leden telefonisch oproepen.

**De heer Wyninckx.** — Hij heeft gelijk, Mijnheer de Voorzitter. Het is een schande.

**De Voorzitter.** — Mijnheer Jorissen, u vraagt dus de schorsing?

**De heer Jorissen.** — In het voordeel van de meerderheid, Mijnheer de Voorzitter. Dan kan zij haar leden oproepen.

Mijnheer de Eerste Minister, ik meen dat uw verontwaardiging even groot is als de mijne. Wanneer ik in uw regering zou hebben gezeten, dan zou ik hier zijn geweest om u te steunen. Degenen die niet aanwezig zijn geven uiting aan het feit dat zij tegen u zijn. Anders zouden ze wel aanwezig zijn.

Wie niet met mij is, is tegen mij, zo staat het in het Evangelie.

**De heer Martens, Eerste Minister.** — Mijnheer Jorissen, u hebt deel uitgemaakt van een regeringsmeerderheid. Ik weet niet of u die regering steeds hebt gesteund.

**De heer Jorissen.** — Wanneer ik niet akkoord ging, dan heb ik dat zeer duidelijk gezegd.

**De heer Van Ooteghem.** — Toen waren wij ten minste aanwezig!

**M. le Président.** — Messieurs Moureaux, Lagasse et Bonmariage ont présenté un amendement...

**De heer Jorissen.** — Mijnheer de Voorzitter, wij hebben een verzoek tot schorsing gedaan en het is gebruikelijk dat die schorsing dan ook wordt toegestaan. Er zijn redenen te over om deze vergadering te schorsen. De Senaat is immers niet in aantal. De meerderheid moet hiervoor een oplossing vinden en zorgen dat haar leden hier aanwezig zijn. Mogen wij immers niet veronderstellen dat de afwezigen de regering niet langer wensen te steunen?

**De Voorzitter.** — De vergadering wordt gedurende vijftien minuten geschorst.

— *La séance est suspendue à 15 h 15 m.*

*De vergadering wordt geschorst te 15 u. 15 m.*

*Elle est reprise à 15 h 40 m.*

*Ze wordt hervat te 15 u. 40 m.*

**M. le Président.** — La séance est reprise.

De vergadering is hervat.

Wij hervatten de stemming over het amendement B van de heren Jorissen en Vandezande.

Nous reprenons le vote sur l'amendement B de MM. Jorissen et Vandezande.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

134 membres sont présents.

134 leden zijn aanwezig.

125 votent non.

125 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaensens, Akkermans, André, Bailly, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleack, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opendenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férir, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hostekint, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Noël de Burlin, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, MM. Piot, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborgh, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. de Bruyne, De Rouck, Maes, Peeters, Van der Elst, Vandezande et Van Ooteghem.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. de Wasseige et Jorissen.

**De Voorzitter.** — Ik verzoek de heer Jorissen de reden van zijn onthouding mede te delen.

**De heer Jorissen.** — Mijnheer de Voorzitter, ik heb mij onthouden om aan de heer Wyninckx te laten opmerken dat « zijn » troepen aan de rechterzijde van de meerderheid beter gehoorzamen dan aan de linkerzijde waar het aantal afwezigen groter is.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Wyninckx.

**De heer Wyninckx.** — Mijnheer de Voorzitter, ik wens uitdrukkelijk te zeggen dat bij de meerderheidspartijen enkele leden zeer zwaar ziek zijn en dus met recht afwezig. Dit geldt zowel voor de CVP als voor mijn fractie. Ik vind het trouwens betreurenswaardig dat op deze wijze over zieke collega's wordt gesproken.

**De heer Jorissen.** — Wat de zieken betreft, akkoord. Doch niet voor die collega's die in het buitenland zijn, met vakantie.

**M. le Président.** — MM. Moureaux, Lagasse et Bonmariage ont déposé l'amendement que voici :

A) Au § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, de l'article 59bis proposé par cet article, remplacer les mots « à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa », par les mots « à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés ».

A) In § 1, derde lid, van artikel 59bis voorgesteld door dit artikel, de woorden « de meerderheid bepaald in artikel 1, laatste lid » te vervangen door de woorden « de meerderheid van de stemmen in elke taalgroep van elke Kamer, op voorwaarde dat de meerderheid van de leden van elke taalgroep aanwezig is en voor zover het totaal van de ja-stemmen uitgebracht in beide taalgroepen twee derde van de uitgebrachte stemmen bereikt ».

La parole est à M. Serge Moureaux.

**M. S. Moureaux.** — Monsieur le Président, chers collègues, notre amendement tend à réinsérer au paragraphe 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, la majorité spéciale prévue à l'article 59bis de la Constitution, dans sa rédaction actuelle.

J'ai eu l'occasion d'expliquer dans la discussion qu'il était légitimement peu souhaitable de faire disparaître la majorité qualifiée inscrite à l'article 59bis. Le constituant de 1970 avait estimé nécessaire de reproduire cette majorité qualifiée à chacun des articles. Aujourd'hui, par une technique qui me paraît très critiquable et un renvoi systématique à un article de la Constitution, on supprime la majorité spéciale de l'article 59bis.

Cet amendement n'a pas de portée politique très profonde et je suppose que la majorité pourrait parfaitement s'y rallier sans renier le pacte gouvernemental qui est sa Bible.

Il s'agit d'éviter la modification au paragraphe 2, qui n'est pas soumis à révision, des mots « paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa » par les mots « paragraphe 1<sup>er</sup>, troisième alinéa ».

Vous avez, en effet, été amenés à modifier la numérotation du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> en supprimant la majorité spéciale qui y était inscrite. Pour moi, il faudrait revenir au texte ancien. C'est pourquoi nous vous suggérons d'adopter cet amendement.

Je profite de l'occasion pour dire que je me réjouissais de la présence du Premier ministre au banc du gouvernement. Je constate qu'il vient de nous quitter et j'en suis fâché. J'avais l'intention — que j'avais évidemment remise au vestiaire au vu de sa présence — de demander à notre assemblée de requérir cette présence aux débats de cet après-midi. Le gouvernement peut-il nous dire si le Premier ministre sera en séance tout à l'heure ?

**M. Vanderpoorten,** Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles. — Il va revenir.

**M. S. Moureaux.** — Je note donc qu'il compte revenir. Nous avons, en effet, des questions extrêmement précises à lui poser sur un certain nombre de déclarations qui ont été faites, hier, au nom du gouvernement mais aussitôt contredites par certains membres de la majorité. Elles concernaient le champ d'application de l'article 59bis en dehors des régions linguistiques. Nous souhaitons obtenir très rapidement, en tout cas au moment de la discussion du paragraphe 4bis, la déclaration formelle du Premier ministre que celles faites hier l'étaient bien au nom du gouvernement et de sa majorité tout entière et engageaient celle-ci.

Nous devons avoir la certitude que le Premier ministre pourra participer à nos débats de cet après-midi. Si, comme le laisse entendre le ministre de la Justice, cette présence est certaine, je ne demande évidemment pas l'application de l'article 88 de la Constitution, me réservant toutefois d'y revenir si cette présence n'était pas assurée en cours de séance. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

**M. le Président.** — La parole est au chevalier de Stexhe, rapporteur.

**M. le chevalier de Stexhe, rapporteur.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'amendement déposé en séance publique par MM. Moureaux, Lagasse et Bonmariage l'avait déjà été en commission. Il n'a pas de portée politique, mais je vous avoue que j'en cherche vainement la justification. Nous avons seulement voulu remplacer, dans tous les articles soumis à révision, le long énoncé de la majorité spéciale par une référence beaucoup plus simple qui allège le texte constitutionnel, en faisant chaque fois référence au dernier alinéa de l'article premier de la Constitution.

Il ne s'agit donc pas, comme le disait à l'instant M. Moureaux, de faire disparaître la majorité qualifiée, mais bien de faire référence, pour son contenu, à une disposition de la Constitution.

Le gouvernement avait d'ailleurs eu cette intention dès le départ, en faisant référence à la majorité prévue à l'article 3bis. Mais, comme cet article visait les régions linguistiques, nous avons jugé préférable de faire référence au premier article de la Constitution, qui prévoit cette majorité spéciale. C'est donc la formule simplifiée qui améliore et allège la Constitution qui a été adoptée à la quasi-unanimité de la commission, à l'exception de l'opposition de M. Moureaux.

Par conséquent, je demande au Sénat de suivre la suggestion de la commission.

**M. le Président.** — Nous passons au vote sur l'amendement A de MM. S. Moureaux, Lagasse et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement A van de heren S. Moureaux, Lagasse en Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

135 membres sont présents.

135 leden zijn aanwezig.

129 votent non.

129 stemmen neen.

6 votent oui.

6 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voten non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaensens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, de Bruyne, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Delebeck, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opendenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeyers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hostekint, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lavens, Lecoq, Lindemans, Mme Maes-Vanrobacys, MM. Maes, Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Noël de Burlin, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, MM. Piot, Pouillet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieueghuyze, Van Ooteghem, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui:  
Hebben ja gestemd:

MM. Bertrand, Dussart, Gillet (Roland), Moureaux, Payfa et Renard.

**De Voorzitter.** — Mag ik de leden verzoeken niet telkens de zaal te verlaten? Dat kost ons iedere keer drie of vier minuten wachten.

Wij gaan nu over tot de stemming over paragraaf 1 van de bepaling.

Het woord is aan de heer Lindemans, verslaggever.

**De heer Lindemans.** — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, in de Nederlandse tekst van paragraaf 1 moet in het tweede lid een kleine wijziging worden aangebracht. In plaats van «in de voorwaarde» moet er staan «onder de voorwaarde».

**De heer Jorissen.** — Mag het deze keer?

**De heer Lindemans.** — Nadat werd vastgesteld dat de Nederlandse tekst hier en daar wat gebrekkig was, heeft de commissie beslist dat iemand, bijvoorbeeld de verslaggever, zou zorgen voor de correcties. Intussentijd is dat gebeurd.

**De heer Jorissen.** — Het is toch erg dat er in een dergelijke tekst een gallicisme staat dat men alle kinderen van twaalf jaar in school afleert. Ik hoop maar dat we van de regering de tekst mogen wijzigen.

**De heer Cooreman.** — Stemt u deze keer ook ja?

**De heer Jorissen.** — Ik sluit mij aan bij de verslaggever.

**De Voorzitter.** — Gaat de Senaat akkoord met deze tekstverbetering? (*Instemming.*)

Het woord is aan de heer De Kerpel voor een stemverklaring.

**De heer De Kerpel.** — Mijnheer de Voorzitter, Mevrouw de Minister, Heren Ministers, Dames en Heren, mijn verklaring voor deze stemming zal zeer kort zijn.

Volgens het regeerakkoord zal te Brussel de status-quo worden gehandhaafd tot voor de gehele Brusselse problematiek, met het oog op de gemeenteraadsverkiezingen van 1982, een adequate oplossing wordt gevonden.

Deze status-quo geldt dus ook voor de toepassing van de taalwetten.

Toch heeft de stemming van vandaag onvermijdelijk gevolgen voor het toekomstig statuut van Brussel. Immers, ingevolge de ongemakken en de strubbelingen die voor Brussel en de randgemeenten verbonden kunnen zijn aan het toekennen van de bevoegdheid voor de persoonsgebonden materies aan de gemeenschappen, worden er intussen al, op uiterst belangrijke, vitale gebieden, drie verschillende normen, leefgewoonten, drie verschillende programmaties en drie verschillende subsidieregelingen ingevoerd, onafgezien van het onderscheid gemaakt tussen de sector van de openbare instellingen en die van de particuliere instellingen, voor het onopgelost probleem van de samenwerking, de coördinatie en de coëxistentie waarvan minister Moureaux gisteren gewag heeft gemaakt, en van de mogelijke verandering van taalkeuze en taalhorigheid in gewijzigde omstandigheden zoals die zich soms voor particulieren in het dagelijkse leven te Brussel voordoen.

Daarnaast is de toepassing van de decreten over de monumenten en landschappen en over de sport niet erg bemoedigend maar wel leerzaam.

Er is meer. Als Vlaamssprekende tweetalige Brusselaar wil ik zeker niet een stelsel van verkapte subnationaliteit of apartheid en ben ik gewis geen voorstander van getto-mentaliteit, of van het ons opsluiten in isolement. Ik wens het principe van de vrije keuze van de burger en gelijke kansen en gelijke levensomstandigheden te zien eerbiedigen.

«Een Brusselaar in Brussel», een Vlaamse Brusselaar levend, wonevend en werkend in Brussel wenst evenwel ook niet tussen twee stoelen te zitten.

Ik besluit. Gezien de onrust en de moedeloosheid, onder meer omwille van de economische crisis, steun ik bij deze verkrampde toestand vooralsnog mijn CVP-fractie in de gegeven omstandigheden. Wij mogen geen tijd meer verliezen, daarom zal ik dit kwestieus uitzichtgevend artikel goedkeuren in afwachting van een nieuwe uitvoeringswet. (*Applaus op de banken van de meerderheid.*)

**M. le Président.** — Nous allons procéder maintenant au vote sur le *littera B* (§ 1<sup>er</sup> de l'article 59bis), tel qu'il est proposé par la commission.

Wij gaan nu over tot de stemming over *littera B* (§ 1 van artikel 59bis), zoals die door de commissie wordt voorgesteld.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

125 membres sont présents.

125 leden zijn aanwezig.

123 votent oui.

123 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaensens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férir, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hostekint, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Noël de Burlin, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, MM. Piot, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Dussart et Renard.

**M. le Président.** — Je constate que le quorum et la majorité requis par l'article 131 de la Constitution sont atteints. Le *littera B* (§ 1<sup>er</sup> de l'article 59bis) est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals artikel 131 van de Grondwet vereist, bereikt zijn. *Littera B* (§ 1 van artikel 59bis), is dus aangenomen.

Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

Ik verzoek de leden die zich hebben onthouden de reden van hun onthouding mede te delen.

**M. Renard.** — Monsieur le Président, je globaliserai nos motifs d'abstention sur l'ensemble de l'article 59bis.

**De Voorzitter.** — Wij gaan nu over tot de behandeling van de amendementen ingediend bij *littera C* (§ 2).

Nous passons à la discussion des amendements au *littera C* (§ 2).

Een eerste amendement ingediend door de heren Jorissen en Vandezande luidt:

Dans le texte proposé par cet article, insérer un *Bbis*, libellé comme suit:

«*Bbis*. Le § 2 de l'article 59bis de la Constitution est complété par un 4<sup>o</sup>, libellé comme suit:

«4<sup>o</sup> L'octroi de l'amnistie aux victimes de la répression qui a suivi la guerre 1940-1945 et l'élimination des séquelles sociales et inhumaines de la répression.»

In de tekst voorgesteld door dit artikel, een *Bbis* in te voegen, luidende:

«*Bbis*. Aan § 2 van artikel 59bis van de Grondwet wordt een 4<sup>o</sup> toegevoegd, luidende:

« 4° Het verlenen van amnestie aan de slachtoffers van de repressie na de oorlog 1940-1945 en het wegnemen van de asociale en de inhumane gevolgen van deze repressie. »

Naar mijn — uiteraard — bescheiden mening is dit amendement niet ontvankelijk omdat paragraaf 2 van artikel 59bis niet voor herziening vatbaar is en tevens omdat het inhoudelijk buiten de herziening valt.

Het woord is aan de heer Vandezande.

**De heer Vandezande.** — Mijnheer de Voorzitter, Mevrouw de Minister, Heren Ministers, geachte collega's, ik ben van oordeel dat dit amendement wel ontvankelijk is en beroep mij daarvoor op een gerenommeerd constitutionalist hier in deze vergadering aanwezig, de heer de Stexhe.

Bij de grondwetsherziening van 1970 heeft men een artikel 107quater in de Grondwet ingevoegd, hoewel dit artikel niet voor herziening vatbaar was verklaard. Pas in 1970 heeft de regering gesproken van een indeling van het land in gewesten. Wat in 1970 geoorloofd was, is ook nu geoorloofd.

Ik richt mij meer in het bijzonder tot de Vlaamse leden van deze vergadering die in 1970 hebben geduld dat het beruchte artikel 107quater in de Grondwet werd ingevoegd hoewel daartoe geen grondwettige grond was. Ik neem aan dat men deze interpretatie volgt. Daarom ben ik van oordeel dat dit amendement ontvankelijk is. Ik hoop dat ze dezelfde stemming zullen uitbrengen als in 1970. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

**De Voorzitter.** — Wij gaan over tot de stemming over de ontvankelijkheid van het amendement van de heren Jorissen en Vandezande.

Nous allons procéder au vote sur la recevabilité de l'amendement de MM. Jorissen et Vandezande.

— Er wordt tot naamstemming overgegaan.

Il est procédé au vote nominatif.

135 membres sont présents.

135 leden zijn aanwezig.

128 votent non.

128 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est déclaré irrecevable.

Derhalve is het amendement onontvankelijk verklaard.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaensens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bertrand, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daems, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleack, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férir, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Mme Gillet (Lucienne), M. Gillet (Roland), Mme Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Hermans-Michielsens, MM. Hostekint, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mmes Mathieu-Mohin, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Noël de Burlin, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, MM. Piot, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. De Rouck, Jorissen, Maes, Peeters, Van der Elst, Vandezande et Van Ooteghem.

**De Voorzitter.** — Aan de orde is de bespreking van paragraaf 2bis van de bepaling. Er zijn geen amendementen ingediend. Wel wil ik er de aandacht op vestigen dat de heer de Stexhe van mening is dat in de Franse tekst « Conseils de communautés », het woord communauté in het enkelvoud moet voorkomen en dat dus de « s » van communautés moet wegvallen. Dit geldt ook voor de titel en voor de littera's a) en f) waar dezelfde uitdrukking voorkomt.

La parole est au chevalier de Stexhe, rapporteur.

**M. le chevalier de Stexhe.** — Monsieur le Président, j'avais fait de cette correction l'objet d'un amendement, parce que le texte adopté en commission portait « conseils de communautés ».

Par respect pour le Sénat, certains membres ont estimé ne pas vouloir revenir, en commission, sur l'orthographe qui avait été retenue.

Il importe cependant, que nous présentions un texte constitutionnel correct. C'est la raison pour laquelle nous avons suggéré de supprimer le s. Je prends un exemple que nous connaissons beaucoup mieux : le terme « province » reste au singulier dans les termes : gouverneurs de province. Cette remarque est valable pour les conseils de communauté.

Le Sénat pourrait considérer cette modification comme une simple correction de forme du paragraphe 2bis. (*Assentiment.*)

**M. le Président.** — Nous allons procéder maintenant au vote sur le littera C (§ 2bis de l'article 59bis), ainsi corrigé.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

138 membres sont présents.

138 leden zijn aanwezig.

131 votent oui.

131 stemmen ja.

7 votent non.

7 stemmen neen.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaensens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleack, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férir, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hostekint, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes, Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Noël de Burlin, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Peeters, Mme Pétry, MM. Piot, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijze, Vanderborght, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitaal, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Gillet (Roland), Mme Mathieu-Mohin, MM. Moureaux, Payfa et Pouillet.

**M. le Président.** — Je constate que le quorum et la majorité requis par l'article 131 de la Constitution sont atteints. Le *littera C* (§ 2*bis* de l'article 59*bis*) est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals artikel 131 van de Grondwet vereist, bereikt zijn. *Littera C* (§ 2*bis* van artikel 59*bis*), is dus aangenomen.

De heren Jorissen en Vandezande stellen volgend amendement C voor:

C. A cet article insérer un *Cbis*, libellé comme suit:

« *Cbis. a*) Au § 4, second alinéa, de l'article 59*bis* de la Constitution, les textes suivant les deux premiers tirets sont abrogés.

*b*) Le même § 4 est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Les décrets pris en application du § 3 ont force de loi dans la région de langue allemande. »

C. In dit artikel een *Cbis* in te voegen, luidende:

« *Cbis. a*) In § 4, tweede lid, van artikel 59*bis* van de Grondwet vervalt de tekst van de eerste twee deeltkens.

*b*) Aan dezelfde § 4 wordt een nieuw lid toegevoegd, luidende:

« De decreten genomen bij toepassing van § 3 hebben in het Duitse taalgebied kracht van wet. »

Ik meen dat ik mijn opmerkingen van daarnet niet hoeft te herhalen. De heer Vandezande zal vermoedelijk wel de mening zijn toegedaan dat dit amendement ontvankelijk is, maar ik vestig er de aandacht op dat paragraaf 4 niet voor herziening vatbaar is verklaard.

Bovendien heeft het niet veel zin meer over dit amendement te stemmen aangezien wij een amendement met dezelfde strekking zoëven verworpen hebben.

Het woord is aan de heer Vandezande.

**De heer Vandezande.** — Mijnheer de Voorzitter, ik blijf bij de verklaring die ik daarnet heb afgelegd.

Indien de meerderheid dit amendement goedkeurt, zal dit tot gevolg hebben dat de decreten voor heel het Nederlands taalgebied van toepassing zijn.

Ik vraag dan ook de stemming over de ontvankelijkheid.

**M. le Président.** — Nous passons au vote sur la recevabilité de l'amendement C de MM. Jorissen et Vandezande.

Wij gaan over tot de stemming over de ontvankelijkheid van het amendement C van de heren Jorissen en Vandezande.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

137 membres sont présents.

137 leden zijn aanwezig.

123 votent non.

123 stemmen neen.

8 votent oui.

8 stemmen ja.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est déclaré irrecevable.

Derhalve is het amendement onontvankelijk verklaard.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaensens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Busieau, Calewaert, Canipel, Carpels, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq, Deconinck, De Kerpel, Deleack, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Devean, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opendenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Montceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férir, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hostekint, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Noël de Burlin, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Mme Pétry, MM. Piot, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM.

Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweet, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborgh, Vanderpoorten, Vandermissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Wathelet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. de Bruyne, De Rouck, Jorissen, Maes, Peeters, Van der Elst, Vandezande et Van Ooteghem.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Bertrand, Bonmariage, Gillet (Roland), Mme Mathieu-Mohin, MM. Moureaux et Payfa.

**M. le Président.** — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

**M. S. Moureaux.** — Une fois de plus, nous n'avons reçu aucune explication du gouvernement sur ce problème.

**M. André.** — Nous votions sur la recevabilité.

**M. S. Moureaux.** — C'est pourquoi nous avons préféré nous abstenir.

**De Voorzitter.** — Wij gaan over tot de behandeling van *littera D* ertoe strekkend in artikel 59*bis* een nieuwe paragraaf 4*bis* in te voegen.

Het woord is aan de heer Lindemans, rapporteur.

**De heer Lindemans, rapporteur.** — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ook thans moet ik de Senaat voorstellen enkele taalkundige correcties aan te brengen in de Nederlandse tekst van de door de commissie voorgestelde paragraaf 4*bis*.

In plaats van: « De decreten, genomen bij toepassing van... » stel ik voor: « De decreten, aangenomen met toepassing van... » Het einde van deze alinea luidt: « ... moeten worden beschouwd als uitsluitend behorend tot de ene of de andere gemeenschap. » Beter is: « ... moeten worden beschouwd als uitsluitend behorend tot de ene of tot de andere gemeenschap. »

**De heer Jorissen.** — Dat is inderdaad correct.

**De Voorzitter.** — Als onze Germanist zegt dat het correct is, zal het wel zo zijn.

La parole est à M. Lallemand.

**M. Lallemand.** — Monsieur le Président, chers collègues, le texte du paragraphe 4*bis* et les amendements qui y ont été présentés soulèvent une discussion fondamentale sur l'articulation des pouvoirs communautaires et nationaux dans les matières personnalisables.

A l'examen de ces textes, il apparaît que les attitudes politiques qui se manifestent ont peine à s'accorder.

D'une part, beaucoup de francophones bruxellois ont accepté l'option politique du paragraphe 2*bis*. Ils souhaitent l'extension de la compétence des communautés aux matières personnalisables à Bruxelles, en tout cas pour ce qui concerne les institutions unicommunautaires. A cet égard, la position des sénateurs FDF diffère fondamentalement de celle que prend, par exemple, M. Poulet qui est hostile à cette extension de compétence.

D'autre part, beaucoup de francophones bruxellois, le FDF inclus, en redoutent l'application immédiate. Il s'agit d'un problème important. S'il est exact, en effet, que beaucoup d'entre nous sont d'accord pour souhaiter la compétence décrétable en la matière et par là même le développement et la multiplication des institutions unicommunautaires à Bruxelles, c'est fondamentalement à raison du caractère décevant des rapports qui se nouent entre les pouvoirs locaux, les institutions bicommunautaires et le pouvoir central. On sait qu'à Bruxelles, depuis quelque temps, des dossiers communaux relatifs à des demandes de subsides sont bloqués par certains ministres communautaires flamands. On sait aussi que l'inertie de certains responsables politiques au sommet, qui laissent dormir des dossiers, compromettent le développement des institutions publiques bruxelloises qui s'adressent aux deux communautés et qu'ainsi la politique de concertation que

nous instituons par nos réformes institutionnelles se trouve être fréquemment transformée en une politique d'obstruction ou de veto. Le consensus obligé se mue en dissentiment organisé.

Dès lors, nous devons bien le constater, ceux qui mènent cette politique ne respectent pas les véritables intérêts des usagers de services publics et qui appartiennent aux deux communautés; ils mènent la politique partisane d'une seule communauté et qui engendre une méfiance qui ne fait que grandir à proportion de notre impuissance à conclure un accord fondamental sur les structures et la gestion de Bruxelles.

Voilà, selon moi, le véritable défaut du paragraphe 4bis. En effet, au stade actuel, je ne crois pas que ce texte soit par lui-même déraisonnable ou inadmissible. Le gouvernement a affirmé et réaffirmera sans doute — je crois qu'on peut lui faire confiance à ce sujet — qu'il prendra des mesures qui limiteront les risques d'arbitraire en la matière. Mais, sans solution globale sur Bruxelles, sa marge de manœuvre demeure des plus réduite. L'absence d'accord de régionalisation, le défaut de critères précis mèneront à des initiatives contradictoires des ministres de tutelle et à d'inextricables conflits de compétence. Si l'on ne contrôle pas parfaitement le mécanisme du paragraphe 4bis, les institutions privées, qui pourront choisir le régime qui leur convient le mieux, seront favorisées au détriment des institutions publiques enfermées dans le corset des méfiances réciproques.

Avec les socialistes wallons, nous pensons donc qu'il faut rechercher au plus vite un accord sur Bruxelles, notamment sur la gestion des institutions qui relèvent du « personnalisable », sur les critères et les normes relatifs à l'utilisation et à la gestion des fonds publics, et ce pour libérer les initiatives communales et régionales.

Comme je l'ai déjà souligné, l'article 4bis tel qu'il est libellé ne paraît pas contrarier la mise au point d'une solution satisfaisante pour Bruxelles mais il en accroît la nécessité immédiate. Le sénateur Guillaume et moi-même avons décidé de nous abstenir lors du vote sur le paragraphe 4bis.

Notre abstention veut être d'abord une protestation contre certaines pratiques actuelles de la tutelle. Elle entend être aussi une mise en garde contre toute politique de retardement de la solution globale bruxelloise, sans laquelle l'équilibre et le fonctionnement des institutions que nous créons maintenant sera irrémédiablement compromis. (*Applaudissements sur certains bancs de la majorité.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer De Bondt.

**De heer De Bondt.** — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren Ministers, collega's, paragraaf 4bis vindt in het huidige artikel 59bis zijn analogie in paragraaf 4. Wanneer men de teksten van paragraaf 4 en paragraaf 4bis vergelijkt, merkt men dat in paragraaf 4bis een tussenzin is ingelast die ais volgt luidt: « ... tenzij wanneer een wet aangenomen met de in artikel 1, laatste lid, bepaalde meerderheid er anders over beschikt... » Dit wil zeggen — minister Moureaux heeft daarover gisteren een toelichting gegeven — dat er te Brussel, behalve de instellingen waarvan de organisatie uitsluitend betrekking heeft op de ene of op de andere gemeenschap en in zover een wet zou worden goedgekeurd in uitvoering van wat ik heb geciteerd, er daar ook nog andere instellingen kunnen bestaan.

U zult de opmerking die ik zal maken beter begrijpen, wanneer ik u herinner aan wat ik heb verklaard bij de algemene bespreking van artikel 59bis. Ik heb toen de mening naar voren gebracht dat het niet nodig was de Grondwet te wijzigen om de lijst van de culturele aangelegenheden aan te vullen met de zogenaamde persoonsgebonden aangelegenheden, omdat die naar mijn gevoelen eigentijdse uitdrukkingen zijn van de culturele activiteit. Ik heb mij niet verzet tegen de werkwijze die thans wordt gevolgd, omdat ze uiteindelijk, objectief gezien, op hetzelfde neerkomt, behalve dat de commissie ons thans voorstelt in paragraaf 4bis, dat zijn analogie vindt in paragraaf 4, de geciteerde tussenzin in te lassen. Ik ben in zekere mate blij, Mijnheer Lallemand, dat u vóór mij het woord hebt willen voeren. U hebt, weliswaar vanuit andere benaderingspunten, de onzekerheid aangevoeld die ontstaat bij het introduceren van dergelijke tussenzin.

Wat zal de Grondwet voorschrijven na de aanvaarding van de teksten die ons door de commissie zijn voorgelegd? Met betrekking tot de persoonsgebonden aangelegenheden zal er geen residu zijn op het nationale vlak. De bevoegdheden, indien zij op exacte wijze zijn aangewezen, zullen volledig van de nationale wetgever naar de decreetgever overgaan en de nationale wetgever zal geen enkel wetgevend initiatief nemen. De uitvoerende macht, in de mate dat zij in de toekomst anders wordt georganiseerd dan vandaag, zal zich op het nationale vlak niet meer inlaten met de uitvoering van de normen, decreten met kracht van wet, die op dit terrein zouden worden genomen.

Het zou beter zijn geweest als die tussenzin daar niet was in voorgekomen omdat, voor zover er in het hoofdstedelijk gebied aanlei-

ding zou toe bestaan, vanuit de gezonde rede — waarop terecht nog al eens een beroep wordt gedaan — « anders te beschikken » het middel daarvoor reeds gegeven is in het tweede lid van § 2bis, dat wij reeds hebben goedgekeurd. Daarom maak ik voorbehoud voor § 4bis omdat ik niet graag wil meewerken aan een tekst waarvan bij nader toezien erg moet worden gevreesd dat hij niet operationeel zal zijn en evenmin in staat zal zijn om de duidelijke overdracht van de nationale bevoegdheid naar de bevoegdheid van de gemeenschappen te garanderen, en hij ook suggereert dat er toch nog een residu is, wat in het geheel niet het geval is.

Om echter consequent te zijn met de stemmingen die ik voordien heb uitgebracht, zal ik niet tegen § 4bis stemmen maar zal ik mij om de daarnet vermelde redenen onthouden.

**M. le Président.** — La parole est à M. André.

**M. André.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, je voudrais d'une part vous donner les raisons pour lesquelles notre groupe votera le paragraphe 4bis de l'article 59bis de la Constitution et, d'autre part, vous dire pourquoi...

**M. S. Moureaux.** — Je l'avais dit hier.

**M. André.** — ... il ne votera pas l'amendement déposé en séance publique par MM. Moureaux et Bonmariage et qui reprend celui que nous avions nous-mêmes déposé en commission.

**M. S. Moureaux.** — Nous en avons l'habitude.

**M. André.** — Notre groupe, Monsieur le Président, se rallie donc au texte proposé pour le paragraphe 4bis.

Il le fait dans la mesure où l'interprétation donnée à ce texte par le gouvernement lui donne certaines raisons d'être rassurés quant à la portée et à l'application des matières personnalisables à l'égard des institutions situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'amendement que le gouvernement a déposé en commission et qui précise qu'une loi votée à majorité spéciale pourrait en décider autrement, répond à une demande du PSC. Celui-ci l'avait d'ailleurs traduit lui-même dans un amendement qui tendait à empêcher que ne soit définitivement figée, dans un texte constitutionnel, la solution à intervenir pour l'application de ces matières à Bruxelles.

En réalité, on laisse ainsi la porte ouverte à des solutions qui peuvent être plus favorables et plus positives en ce qui concerne l'application de ces matières, tant aux institutions qu'aux personnes, sur le territoire de Bruxelles-Capitale.

Il est certain, je le répète, qu'aucune porte n'est ainsi fermée pour l'avenir et que, dans le cadre de la négociation portant sur le sort futur de Bruxelles, le problème pourra être réexaminé dans toutes ses dimensions et éventuellement recevoir des solutions techniquement et politiquement meilleures et acceptables pour l'une et l'autre communautés à Bruxelles.

D'autre part, l'interprétation du gouvernement quant aux critères de rattachement des institutions établies sur le territoire de Bruxelles-Capitale à l'une ou à l'autre communauté, nous apporte des éléments de nature à rencontrer nos inquiétudes.

Il est bien entendu que les termes « en raison de leur organisation » constituent un critère indicatif pour les communautés et qu'ils leur laissent une large liberté pour définir cette notion d'organisation.

On peut dès lors être raisonnablement convaincu que le risque est ainsi écarté de voir se créer des situations telles que certaines institutions soient acculées à des choix contraires aux intérêts de l'une et de l'autre communautés à Bruxelles. En outre, la compréhension que paraît avoir le gouvernement de la notion d'institution bicommunautaire est telle qu'elle ne fige pas les pouvoirs publics dans l'impossibilité de créer des institutions qui s'adressent aux membres d'une seule communauté. Là aussi, une solution à ce problème reste possible dans le cadre de la négociation sur le statut de Bruxelles. Et l'article 59bis permet, dans sa formulation, de réserver l'avenir à ce propos.

En même temps, les institutions privées ne seront pas nécessairement amenées à faire des choix qui seraient en contradiction avec les services qu'elles rendent actuellement, compte tenu de la clientèle à laquelle elles s'adressent concrètement. La liberté de choix pour ces institutions ne s'exercera pas nécessairement dans un sens ou dans l'autre.

On peut donc considérer que, tant en ce qui concerne les institutions du secteur public que celles du secteur privé, des solutions rationnelles et raisonnables sont rendues possibles.

La formulation de l'article 59bis et l'interprétation qui en est donnée et acceptée permettent dès lors de n'hypothéquer en aucune ma-

nière une application à la fois correcte et équilibrée des matières personnalisables sur le territoire de Bruxelles.

En conséquence, notre groupe votera le paragraphe 4bis tel qu'il est soumis au Sénat et rejettera par le fait même l'amendement de MM. Moureaux et Bonmarriage. Il considère en outre que les diverses interventions ont permis de dégager considérablement un horizon qui était pour le moins bouché au moment où la discussion de l'article 59bis a été entamée. Nous nous réjouissons de ce que les débats au Sénat, dont certains, à l'extérieur, disent parfois tellement de mal, aient permis finalement d'arriver à ce que le problème de l'application des matières personnalisables sur le territoire de la région de Bruxelles soit approché d'une manière suffisamment souple, avec, pour l'avenir, une réelle possibilité d'éviter en la matière des incohérences et des difficultés considérables.

C'est dans cet esprit que nous voterons le paragraphe 4bis de l'article 59bis. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. R. Gillet.** — Naïveté ou duplicité, quel est le mot qui convient ?

**M. le Président.** — La parole est à M. Busieau.

**M. Busieau.** — Monsieur le Président, chers collègues, le libellé du chapitre 4bis du nouvel article 59bis a fait l'objet de longues discussions en commission. A cette occasion, mon groupe a demandé des assurances au gouvernement. Il a voté et il votera ce paragraphe dans l'esprit défini par le gouvernement, et notamment en fonction des assurances suivantes qui doivent être scrupuleusement respectées.

Le gouvernement mettra à la disposition des établissements publics bicommunautaires de Bruxelles les moyens nécessaires à leur vie normale. Il le fera dans le cadre de la législation actuelle, c'est-à-dire sans contrainte nouvelle. Il ne peut donc être question de mettre en danger la vie et le développement des hôpitaux, notamment de ceux qui dépendent des CPAS de Bruxelles.

Le groupe socialiste sera extrêmement vigilant en cette matière. Il interrogera d'ailleurs prochainement le ministre de la Santé publique sur les moyens financiers dont il disposera pour ce secteur.

En ce qui concerne les institutions établies en territoire unilingue et appartenant à l'autre communauté, le projet 434 permettra de maintenir intégralement les situations existantes. Pour être précis et pour citer un exemple, les établissements de soins de santé situés soit à la mer soit dans les Ardennes et rattachés à l'autre communauté, seront automatiquement agréés. Pour l'avenir, la coopération entre les deux communautés jouera à plein en cette matière.

L'application des décrets aux établissements unilingues en matière personnalisable peut être acceptée, car c'est le seul moyen d'éviter de s'engager dans la voie du *Rijksgebied* à Bruxelles. Le groupe socialiste attache cependant une grande importance au fait que le problème reste entièrement ouvert pour la négociation ultérieure sur Bruxelles. Il restera attentif aux formules qui seront proposées pour assurer la coordination des pouvoirs communautaires et du pouvoir national sur le territoire de la région bruxelloise.

Il doit être clair que c'est dans cet esprit positif et vigilant que le groupe socialiste votera le paragraphe 4bis du nouvel article 59bis. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Serge Moureaux.

**M. S. Moureaux.** — Monsieur le Président, chers collègues, je compte revenir sur des questions très importantes qu'évoquent les interventions de nos collègues, MM. Lallemand et André, lorsque nous aborderons la présentation et la discussion des amendements que nous avons introduits quant au champ d'application des matières personnalisables. Nous aurons alors l'occasion de voir que ces textes permettent le respect des intentions affichées et le respect des possibilités de développement équilibré des différents secteurs des matières personnalisables à Bruxelles, sans privilégier l'un au détriment de l'autre, comme c'est le cas — on vient de le rappeler — par les textes présentés par le gouvernement.

Ceux qui ont dit et affirmé leurs inquiétudes et qui se sont présentés à l'opinion publique d'une manière fallacieuse, on le voit aujourd'hui, comme les seuls prétendus défenseurs de la justice dans ce domaine, auront l'occasion de montrer publiquement, et au moment crucial, si leurs déclarations et leurs attitudes en commission relevaient de la seule publicité ou si elles correspondaient à une réalité profonde.

Je voudrais, dans la discussion préalable au vote du paragraphe 4bis de l'article 59bis, reprendre deux questions très précises que j'ai évoquées hier. Les réponses que j'ai obtenues à cet égard semblent causer des problèmes au sein de la majorité. La première question

s'adresse à Mme le ministre Goor, présidente de l'exécutif de la région bruxelloise; la seconde, au Premier ministre lui-même.

Les questions qui s'adressent à Mme Goor font d'ailleurs écho à l'intervention de notre collègue M. Lallemand au sujet de l'attitude à adopter par certains membres consultatifs de l'exécutif bruxellois dans l'exercice, qui ne leur appartient d'ailleurs pas, de la tutelle sur les institutions culturelles à Bruxelles.

J'ai eu l'occasion de dire que, par cet exercice abusif de la tutelle, Mme Steyaert avait, se mêlant des affaires de l'autre communauté culturelle, annulé certaines décisions par lesquelles des communes bruxelloises avaient rattaché leurs centres sportifs ou leurs institutions culturelles à la communauté française.

Nous avons soutenu, nous avons montré, nous avons déclaré, et cela dès le débat d'investiture et dès la discussion générale, qu'il s'agissait là de décisions contraires à la répartition des tâches au sein du gouvernement, et dès lors, d'un excès de pouvoir de la part du ministre Steyaert.

Depuis lors, nous avons appris que le Conseil d'Etat, section de législation, consulté à cet égard, avait confirmé notre thèse et qu'il avait fait valoir que les arrêtés d'annulation de Mme Steyaert étaient pris en dehors de ses compétences et qu'ils ne devaient, dès lors, pas avoir d'effet. Mais nous savons que cela n'est qu'un avis et qu'il faut, bien entendu, qu'une mesure juridique puisse mettre à néant les décisions illégales ainsi prises.

Comme je l'ai indiqué hier, mais je le répète parce que je crois que notre ministre n'était pas présent à ce moment-là, il y a deux méthodes pour annuler une décision.

La première, celle qui apparemment a été suggérée par son cabinet il y a quelques jours dans les informations de presse, et qui consiste à demander l'annulation par le Conseil d'Etat, est très longue. Chacun sait qu'avec les délais, les prorogations des délais, les retards, cela peut prendre parfois un à deux ans.

La deuxième méthode, bien connue et conforme à la jurisprudence administrative, consiste à retirer les actes illégaux; c'est la méthode normale. Quand l'exécutif bruxellois, informé par l'avis du Conseil d'Etat, sait qu'il est seul compétent pour prendre des décisions prises à son insu, il lui appartient de prendre cette fois des arrêtés réguliers proposés au Roi et rapportant les mesures illégales qui ont été prises.

Ma question est donc très précise. Et de la réponse va dépendre probablement que certains sur ces bancs soient ou non rassurés quant aux intentions du gouvernement. L'exécutif de la région bruxelloise a-t-il l'intention de proposer au Roi des arrêtés de retrait des décisions illégales qui ont été prises par Mme Steyaert? C'est le premier ordre de questions. Il faudrait y répondre clairement.

Deuxième ordre de questions, préalable très important à la discussion de cet article 4bis: le problème du champ d'application des décrets en matières personnalisables; en dehors de la région linguistique *stricto sensu*, des régions linguistiques sur lesquelles ces décrets s'appliquent en vertu du paragraphe 4bis de la région linguistique française et la région linguistique néerlandaise, respectivement pour le Conseil français et pour le Conseil flamand.

Il a été demandé quel serait le sort des établissements et des institutions satellites d'une communauté lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'autre. Ces institutions vont-elles bénéficier des avantages des décrets de la communauté à laquelle elles se rattachent réellement comme on vient de l'évoquer? Autrement dit, les petits enfants de la Wallonie qui vont à la mer ou les petits enfants flamands qui vont à la petite montagne de Wallonie, sont-ils respectivement dépendants des décrets du Conseil culturel flamand et du Conseil culturel wallon au moment où ils mettent le pied sur le territoire voisin, ou, au contraire, ce qui paraissait beaucoup plus logique, restent-ils rattachés au système mis au point par la communauté qui a organisé leur envoi en vacances de neige ou en vacance de mer?

J'ai ainsi tenté de résumer pragmatiquement la question pour la placer au niveau de la vie quotidienne.

Après des hésitations et des tergiversations, le gouvernement, qui avait demandé un délai de réflexion, nous a fait connaître hier, par la bouche du ministre de l'Intérieur, la décision du gouvernement en cette matière. Il est prévu d'utiliser d'une part le système de coopération prévu au paragraphe 2bis, mais d'autre part, et c'était un engagement formel du gouvernement, de préserver les situations existantes auxquelles il vient d'ailleurs d'être fait allusion par des porte-parole de la majorité. Dans ce but, on propose, au nom du gouvernement et avec l'appui de la majorité, la modification, dans la ligne du projet 434 ou dans les projets 434 et 435, de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971 qui assure la garantie des situations existantes dans les matières culturelles pour un certain nombre de situations et l'extension de cette garantie aux matières personnalisables. Voilà ce qui a été formellement déclaré hier, assez tard dans la soirée.

Nous avons enregistré immédiatement, faut-il le dire, une réaction négative du porte-parole du groupe CVP. Depuis lors, le bruit court que le groupe CVP tout entier ou une partie importante de celui-ci ne pourrait pas suivre les déclarations du gouvernement à ce sujet, que le groupe CVP n'accepterait pas de voter un texte qui rendrait applicables aux matières personnalisables les principes de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971. Autrement dit, le groupe CVP ne serait pas solidaire de la déclaration du gouvernement. On dit aussi que le gouvernement, en cette matière, ne serait d'ailleurs pas tout à fait sans faille.

Alors, la question est très claire et c'est la raison pour laquelle j'ai dit tout à l'heure que nous souhaitons très vivement la présence du Premier ministre en personne. Nous demandons que le Premier ministre vienne nous dire très clairement à cette tribune s'il confirme *in extenso*, au nom du gouvernement, les déclarations faites hier par son ministre de l'Intérieur et s'il affirme que la totalité de son gouvernement est solidaire de cette déclaration.

Nous demandons aussi au groupe CVP et si possible au chef de ce groupe ou à celui qui en fait fonction, de bien vouloir apporter à cette tribune son appui formel et clair aux déclarations du ministre de l'Intérieur. En effet, nous avons trop souvent entendu des promesses, nous avons trop souvent vu des engagements, nous avons trop souvent entendu des déclarations de confiance à ces engagements, notamment de la part du PSC, « toujours confiant ou naïf », comme disait l'un de mes collègues.

Il serait utile, notamment pour vous, mes chers collègues du PSC, d'insister comme je le fais maintenant afin d'obtenir aujourd'hui et non pas demain une déclaration formelle de vos collègues du nord, dans laquelle ils confirmeraient qu'ils appuieraient formellement et clairement les mesures qui permettraient d'obtenir les garanties très limitées, trop limitées d'ailleurs que vous avez demandées et chichement obtenues.

Voilà donc la double déclaration préalable que nous attendons, l'une de Mme le ministre des Affaires bruxelloises, présidente de l'exécutif bruxellois, l'autre du Premier ministre. Ces déclarations devraient recevoir, du moins l'espérons-nous, un appui clair et ferme du groupe le plus important de la majorité: le CVP.

Voilà deux questions fondamentales et préalables à la discussion du paragraphe 4bis de l'article 59bis. (Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.)

**M. De Bondt.** — M. Moureaux est devenu le Premier Ministre ff !

**M. le Président.** — Il est de mon devoir — peut-être aussi est-ce mon droit — de souligner qu'il ne faut pas rouvrir la discussion générale. Nous examinons un article et notre règlement est très clair à ce sujet: chaque orateur dispose de cinq minutes pour discuter l'article ou l'amendement.

L'assemblée est-elle bien d'accord? (Assentiment.)

Het woord is aan de heer Van der Elst.

**De heer Van der Elst.** — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Eerste Minister, Heren Ministers, geachte collega's, verscheidene woordvoerders zijn op de tribune gekomen om de stem van hun fractie te verklaren. Derhalve voel ik mij ook genoopt te verklaren waarom mijn fractie zich bij de stemming over deze paragraaf zal onthouden.

Wij wensen niet tegen deze paragraaf te stemmen omdat wij er natuurlijk volledig akkoord mee gaan dat de decreten kracht van wet hebben respectievelijk in het Nederlandse taalgebied en in het Franse taalgebied alsmede in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad.

We kunnen in de gegeven omstandigheden echter niet voorstemmen, omdat wij het toekomstig statuut van Brussel niet kennen en omdat wij de vrees koesteren die ik hier gisteren in mijn uiteenzetting heb verwoord, een vrees die nog in grote mate werd versterkt door de verklaringen van minister Moureaux, onder meer over de vrije interpretatie die de gemeenschapsexecutieven mogen geven aan het criterium « organisatie ». Er is ook onze vrees ten aanzien van de regeringsamendementen waarvan minister Moureaux de indiening in de Senaatscommissie in het vooruitzicht heeft gesteld en waarvan wij momenteel de juiste draagwijdte niet kennen, maar die niettemin ons kopschuw hebben gemaakt.

Het is om deze redenen dat wij de verantwoordelijkheid niet wensen op ons te nemen voor de gevolgen die kunnen voortvloeien uit het goedkeuren van deze paragraaf in de gegeven omstandigheden. De situatie zou heel anders zijn indien wij het statuut van Brussel-Hoofdstad zouden kennen.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de Eerste minister.

**De heer Martens, Eerste Minister.** — Mijnheer de Voorzitter, geachte collega's, het spijt mij dat ik in dit debat het woord moet voeren. Ik meen echter dat het van belang is, in deze moeilijke materie, te pogen zo objectief mogelijk de betekenis van de bestaande grondwettelijke en wettelijke teksten in herinnering te brengen, alsmede de betekenis van de voorgestelde nieuwe grondwettelijke teksten.

Niemand kan betwisten dat krachtens paragraaf 4 van artikel 59bis van de bestaande Grondwet de decreten die worden aangenomen voor de culturele materies en de onderwijsmateries, kracht van wet hebben in het Nederlandse taalgebied en in het Franse taalgebied alsmede ten aanzien van de instellingen gevestigd in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad, die, wegens hun activiteiten, moeten worden beschouwd als uitsluitend behorend tot de ene of de andere gemeenschap.

Wanneer de Grondwet thans zegt dat deze decreten kracht van wet hebben in het Nederlandse en het Franse taalgebied, dan spreekt de grondwetgever over een territoriale bevoegdheid. Dat is in die mate waar dat de wetgever van 1971 dat in het fameuze artikel 5 heeft herhaald.

Er is dus niet de minste « faille » of uitzondering of nuance met betrekking tot de territoriale bevoegdheid van de decreten voor zover zij betrekking hebben op de culturele materies en de onderwijsmateries in het Nederlandse en in het Franse taalgebied. Anders kan ik niet meer lezen of versta ik geen teksten meer.

Artikel 5 van de wet van 21 juli 1971 betreffende de samenwerking tussen de cultuurgemeenschappen luidt als volgt: « Onverminderd de territoriale bevoegdheid van elke cultuurraad, blijven gehandhaafd de praktische uitvoeringsmaatregelen inzake onderwijs die de ministers van Nationale Opvoeding tot 31 december 1970 in onderlinge overeenstemming hebben genomen ten behoeve van de inwoners van de zes randgemeenten en van de taalgrensgemeenten, die niet de taal van het taalgebied gebruiken, evenals de feitelijke toestanden welke op dezelfde datum in die gemeenten bestonden op cultuurgebied. Die maatregelen en toestanden kunnen niet worden gewijzigd dan met instemming van de twee cultuurraden. Ieder voorstel om zodanige wijziging aan te brengen, wordt vooraf aan de verenigde commissies voor samenwerking voorgelegd. »

Nadat ik door de media was geïnformeerd over het debat van gisteren, heb ik mij de moeite getroost om na te gaan wat er in de Senaatscommissie werd gezegd bij de bespreking en de goedkeuring van dat artikel 5. Volgens het verslag van de heer Van Bogaert bepaalde het oorspronkelijke voorstel — het toenmalige artikel 4 dat later artikel 5 is geworden — wat volgt: « De voorzieningen inzake onderwijs en cultuur bestaande op 31 december 1970 in de zes randgemeenten en in de taalgrensgemeenten ten behoeve van de inwoners dezer gemeenten, die niet de taal van het taalgebied gebruiken, blijven behouden. Deze voorzieningen kunnen slechts met de instemming van de beide cultuurraden worden gewijzigd. » — Men vindt hier dus hetzelfde element, de instemming van de beide cultuurraden, weer. — « Ieder voorstel tot het aanbrengen van zulke wijziging, wordt vooraf aan de verenigde commissies voor samenwerking voorgelegd. »

Dan volgt de bespreking over dit artikel. Deze bespreking leert ons het volgende: « De meeste leden zijn van oordeel dat men deze voorzieningen zou moeten kennen alvorens het artikel goed te keuren. Wat het onderwijs betreft, blijkt de toestand duidelijk. De Franstalige scholen worden op pedagogisch gebied geïnspecteerd door de ambtenaren van het Franstalig departement van onderwijs. Voor oprichting, afschaffing en erkenning in een ander taalgebied in het kader van wat de wet toelaat, zijn de beide ministers samen bevoegd. »

Volgens de verklaring van de minister van de Franse cultuur subsidieert hij de volgende instellingen: Ten eerste, het ministerie van Franse Cultuur erkent twee vrije openbare bibliotheken, één te Sint-Genesius-Rode (aangenomen bibliotheek in de Abelenlaan, erkend sedert 1943) en één te Wezembeek-Oppem (vrije bibliotheek Sint-Jozef, Schone Luchtlaan, erkend sedert 1958). Ten tweede, subsidieert het ministerie van Franse cultuur de plaatselijke vereniging voor volkscultuur, « Cercle culturel de Wemmel » genaamd, en de plaatselijke vereniging voor volkscultuur, « Centre culturel de Wezembeek-Oppem » genaamd.

Deze worden als dusdanig door de diensten voor volkscultuur erkend en ontvangen bijgevolg toelagen berekend volgens het stelsel van de activiteitspunten. De « Ciné-Club de Linkebeek » wordt eveneens als ciné-club gesubsidieerd door de diensten voor de Franse Cultuur. Bovendien wordt aan de organisatie voor gehandicapten « Crescerado » te Kraainem, een organisatie die door de diensten van het departement van de Franse Cultuur als nationaal wordt beschouwd, een toelage verleend voor haar werkzaamheden in Walonië.

Ten derde, op sportgebied worden momenteel op basis van het koninklijk besluit van 18 februari 1961 toelagen verleend aan de

speelpleinen gelegen te Sint-Genesius-Rode (Hutpark en Orangerieplein).

Ten vierde, sportuitrusting terugbetaalbaar tegen 50 pct., werd ter beschikking gesteld van de turnclub «Excelsior» te Wezembeek-Oppem en van de «Judo-Club Samourai Scout» te Ronse.

De toenmalige minister van Communautaire Betrekkingen bevestigt dat het status-quo behelst dat elke uitbreiding door de twee cultuurraden moet worden goedgekeurd.

In verband met punt 2 van voorgaande nota worden door verschillende leden opmerkingen gemaakt. Enkele leden houden voor dat het subsidiëren van gehandicapten ressorteert ofwel onder het departement van Volksgezondheid ofwel van Sociale Voorzorg. De hiervoor bedoelde gehandicapten-groepering heeft weliswaar haar zetel te Kraainem, in het Vlaamse taalgebied, maar zij oefent haar bedrijvigheid uitsluitend in Wallonië uit. Alsdus kan deze organisatie niet als nationaal worden beschouwd, welke ook de stelling is die door de minister van de Franse Cultuur werd gegeven.

Tijdens de besprekingen wordt door een aantal leden duidelijk onderstreept dat de randgemeenten tot de bevoegdheid van de Nederlandse cultuurraad behoren maar dat het huidige status-quo voor de faciliteiten aan Franstaligen behouden blijft zoals zij bestaan en zoals zij feitelijk georganiseerd zijn op 31 december 1970. Door een lid wordt een geamendeerde tekst voorgesteld die uiteindelijk, Mijnheer de Stehne, de tekst is geworden van het huidige artikel 5 van de wet van 21 juli 1971.

Dat is de oorsprong van artikel 5 van de wet van 21 juli 1971 dat dus duidelijk zegt dat er geen afbreuk wordt gedaan aan het territorialiteitsprincipe of aan de territoriale bevoegdheid van de twee cultuurraden. Dit zal ook het geval zijn, ingevolge paragraaf 4bis voor de persoonsgebonden materies.

En ce qui concerne le paragraphe 4bis, je souligne que la compétence territoriale pour la région linguistique néerlandaise et pour la région linguistique française est identique à la disposition qui figure à l'actuel paragraphe 4 pour les décrets qui concernent les matières culturelles et l'enseignement.

Cependant, pour les établissements situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les membres de votre commission ont accepté deux modifications, et ce dans un esprit de coopération et de collaboration.

Tout d'abord, si la Constitution prescrit que le décret pour les matières personnalisables sera également d'application pour les établissements unilingues à Bruxelles, une loi ultérieure votée à la majorité spéciale pourra modifier ce système pour les établissements situés dans la région bilingue de Bruxelles-capitale. Si cette loi à majorité spéciale n'est pas votée, la Constitution restera d'application.

En second lieu, la commission a accepté que les critères constitutionnels soient différents pour les institutions autres que culturelles et ce «en raison de leur organisation». Pour les institutions culturelles, le paragraphe 4 fait référence «aux activités».

Ces deux modifications ont donc été acceptées par la commission pour trouver des solutions adéquates au champ d'application des matières personnalisables, différent de celui des matières culturelles.

Wat zal er nu tenslotte moeten gebeuren voor de bestaande instellingen die actief zijn op het gebied van de persoonsgebonden materies? Het Ministerieel Comité voor de Hervorming van de Instellingen heeft gisteren daarover een eerste maal van gedachten gewisseld. Zoals de minister van Binnenlandse Zaken en van Institutionele Hervormingen hier gisteren heeft gezegd, overweegt de regering een regeling uit te werken geïnspireerd door wat men in 1971 heeft gedaan inzake de bijzondere toestanden op cultureel gebied en op het gebied van het onderwijs, mits eerbiediging van de grondwettelijke regels en de grondwettelijke beginselen die nog door het Parlement moeten worden goedgekeurd. Paragraaf 4bis zal, naar wij hopen, bepalen dat de decreten die worden uitgevaardigd inzake persoonsgebonden materies, volledig en alleen zij, toepasselijk zullen zijn in respectievelijk het Nederlands en het Franse taalgebied. Het is dus conform, hoe zou het anders kunnen, de grondwettelijke bepalingen die zullen worden uitgevaardigd dat deze specifieke regeling, geïnspireerd door wat de wetgever in 1971 heeft gedaan, zal worden uitgewerkt.

Ik moet evenwel een belangrijke laatste nuance maken. Over de wet van 21 juli 1971 werd nooit het advies van de Raad van State gevraagd. Over wetsontwerp 261 hebben wij dat advies wel gevraagd en u, Mijnheer de Voorzitter, hebt de Raad van State verzocht advies uit te brengen over wetsontwerp 434.

Indien de regering aanvullingen zou voorstellen in verband met de regeling van bestaande toestanden, zal zij het advies vragen van de Raad van State ten einde na te gaan of die teksten in overeenstemming zijn met de grondwettelijke bepalingen. (*Applaus op de banken van de meerderheid.*)

**De Voorzitter.** — Wij gaan nu over tot de behandeling van de amendementen ingediend bij paragraaf 4bis van littera D van de bepaling.

Een eerste amendement ingediend door de heren Jorissen en Vandezande luidt:

D. Remplacer le § 4bis de l'article 59bis proposé par le même article, par le texte suivant:

« § 4bis. Les décrets pris en application du § 2bis ont force de loi respectivement dans la région de langue française, dans la région de langue néerlandaise et dans la région de langue allemande, ainsi que, sauf si une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, en dispose autrement, à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.»

D. § 4bis van artikel 59bis voorgesteld door hetzelfde artikel te vervangen als volgt:

« § 4bis. De decreten, genomen bij toepassing van § 2bis hebben kracht van wet respectievelijk in het Nederlandse, het Franse en het Duitse taalgebied, alsmede, tenzij wanneer een wet aangenomen met de in artikel 1, laatste lid, bepaalde meerderheid er anders over beschikt, ten aanzien van de instellingen gevestigd in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad, die wegens hun organisatie moeten worden beschouwd als uitsluitend behorend tot één van de gemeenschappen.»

Ik meen dat dit amendement geen object meer heeft aangezien de vorige amendementen van de heren Jorissen en Vandezande niet werden aangenomen.

**De heer Jorissen.** — Mijnheer de Voorzitter, wij gaan akkoord met uw visie die zeer juist is.

**De Voorzitter.** — Dit amendement wordt dus ingetrokken.

**M. Lagasse.** — Monsieur le Président, tout à l'heure, Mme le ministre des Affaires bruxelloises a été directement interrogée. Ne croyez-vous qu'elle pourrait souhaiter répondre?

**M. le Président.** — Je veux bien donner la parole à Mme le ministre, mais je rappelle qu'il n'est pas question de reprendre la discussion.

La parole est à Mme Goor, ministre.

**Mme Goor-Eyben, Ministre de la Région bruxelloise.** — Monsieur le Président, je répondrai simplement que le problème évoqué par M. Moureaux concerne la tutelle des communes. Nous avons effectivement reçu, il y a un peu moins d'une semaine, un avis du Conseil d'Etat. Nous l'avons examiné au niveau de l'exécutif et j'ai transmis l'avis au Premier ministre. Nous allons déterminer l'attitude à prendre.

De toute façon, je veux attirer l'attention de M. Moureaux sur le fait que les délégations de compétence, que son parti avait acceptées et qui sont consacrées par les arrêtés royaux du 9 juillet 1979, attribuaient la tutelle sur les communes aux secrétaires d'Etat néerlandophone et francophone pour les problèmes qui les concernent respectivement.

**M. Lagasse.** — Cela ne les concernait pas.

**Mme Goor-Eyben, Ministre de la Région bruxelloise.** — C'est ce problème que nous allons examiner.

**M. le Président.** — MM. Moureaux, Lagasse et Bonmariage présentent l'amendement B que voici:

B) Remplacer le § 4bis de l'article 59bis proposé par le même article, par le texte suivant:

« § 4bis. Les décrets pris en application du § 2bis ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui se rattachent à l'une ou l'autre communauté.»

B) § 4bis van artikel 59bis voorgesteld door hetzelfde artikel te vervangen als volgt:

« § 4bis. De decreten genomen bij toepassing van § 2bis, hebben kracht van wet respectievelijk in het Nederlands taalgebied en in het Frans taalgebied, alsmede ten aanzien van de instellingen gevestigd in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad die bij een van beide gemeenschappen behoren.»

La parole est à M. Serge Moureaux.

**M. S. Moureaux.** — Monsieur le Président, chers collègues, nous abordons maintenant une série d'amendements fondamentaux qui concernent le champ d'application des décrets dans les matières personnalisables.

Je souligne par parenthèse que, comme je l'ai compris à partir de la traduction simultanée, le Premier ministre a dit, en fin d'exposé, que serait soumis au Conseil d'Etat un texte d'extension de l'article 5 de la loi de juillet 1971 au cas où le gouvernement déciderait d'en déposer un.

Ce « au cas où » semble indiquer qu'une décision présentée, hier, comme étant acquise est, en fait, une hypothèse de travail et que la majorité est déjà revenue sur ses engagements dont nous avait fait part le ministre de l'Intérieur.

**M. Ph. Moureaux,** Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Le Comité ministériel des Réformes institutionnelles a traité ce problème et pris position. Il a décidé que les textes proposés seraient soumis au Conseil d'Etat.

**M. S. Moureaux.** — « Au cas où » le gouvernement décidait d'en déposer. C'est ce que le Premier Ministre vient de dire.

**M. Ph. Moureaux,** Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Le Premier ministre a dit très clairement que le Comité des Réformes institutionnelles en avait délibéré. Ce n'était pas une délibération pour le plaisir.

**M. S. Moureaux.** — J'en suis heureux, Monsieur le Ministre. Je préfère entendre vos déclarations. Elles sont généralement plus claires que celles du Premier ministre. Le malheur, c'est que chaque fois que vous faites une déclaration claire et qu'à droite, on fronce les sourcils, le Premier ministre en fait immédiatement une, la plus nuancée possible. On m'accuse d'abuser du temps de l'assemblée, mais le Premier ministre nous a lu la Bible! Pour noyer le poisson, il a lu intégralement les textes relatifs aux travaux préparatoires de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971. Bravo! Pour ce qui est de noyer le poisson, le Premier ministre est passé maître en la matière.

**M. Ph. Moureaux,** Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Je n'accepte pas cette remarque. Il n'y a aucune contradiction entre mon propos d'hier et ce que vient de dire le Premier ministre.

**M. S. Moureaux.** — Je regrette que le Premier ministre ne soit plus à son banc. Il a bien dit: « Au cas où le gouvernement décide de déposer un texte, il sera soumis au Conseil d'Etat. » J'aimerais donc qu'il nous précisât que ce n'est pas « au cas où », mais bien que le gouvernement « déposera » un texte dans le sens que vous venez d'indiquer, Monsieur le Ministre. Nous avons malheureusement l'habitude d'entendre des déclarations non suivies de respect des engagements. Nous vous conseillons la prudence, chers collègues. Depuis plusieurs années, je n'ai pas souvenance d'avoir vu le CVP respecter ses engagements. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

**M. Busieau.** — Ne soyez pas inutilement agressif!

**M. S. Moureaux.** — Nous en reparlerons dans quelques mois, dans quelques semaines, voire dans quelques jours, cher collègue. Nos avertissements se sont avérés trop souvent fondés.

**M. Mesotten.** — Hier zijn ook leden die onbeperkte pretentie hebben!

**M. S. Moureaux.** — Si on m'en laisse l'occasion (*exclamations sur de nombreux bancs*), j'en viens maintenant à la présentation de notre amendement principal au paragraphe 4bis de l'article 59bis. Vous savez que le problème qui se pose l'est essentiellement par les termes qui figurent dans le texte adopté par la commission selon lequel les décrets sont applicables «... aux institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté». Nous avons démontré que les termes « en raison de leur organisation » permettraient d'établir la discrimination entre les institutions publiques et privées, discrimination, que tous les francophones, notamment du côté du PSC, désiraient voir disparaître. Nous souhaitons que les deux secteurs, public et privé, aient les mêmes possibilités de développement et il fallait donc éviter que dans la Constitution des termes obèrent pour l'avenir des possibilités de développement équitables et équilibrées pour les secteurs hospitaliers des soins de santé à Bruxelles.

Comme le ministre a déclaré très clairement en commission et répété hier que le critère d'appartenance à une communauté serait essentiellement le respect des conditions fixées par décret par la communauté elle-même et l'agrégation des établissements unilingues par cette communauté, nous croyons que ce que nous devons obtenir à Bruxelles c'est que, dans la mesure où les institutions organisent leur accueil conformément aux décrets de leur communauté, elles puissent être agréées par cette communauté.

C'est la raison pour laquelle nous proposons un amendement prévoyant que les décrets pris en application du paragraphe 2bis s'appliqueraient, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions qui « se rattachent à l'une ou l'autre communauté ».

Ces termes sont parfaitement conformes aux intentions déclarées du gouvernement de respecter à l'avenir, l'égalité — le statu quo — et le libre choix des établissements tant publics que privés.

Si le texte du gouvernement obère l'avenir, le nôtre le préserve. En effet, il donne aux institutions publiques et privées la possibilité, lorsque les décrets organiques auront été pris par les communautés, de se rattacher à celles-ci.

Notre proposition tend donc à permettre à la majorité de réaliser ses intentions telles qu'elle les affiche et non son intention profonde de donner satisfaction à une certaine aile de ce Parlement qui souhaite permettre le développement *ad libitum* du secteur néerlandophone privé à Bruxelles tandis que serait brimé progressivement, voire assassiné, le secteur public.

Si d'aucuns, sur les bancs de cette assemblée — et je ne plaisante pas — souhaitent mettre leurs paroles en accord avec leurs actes — je vise notamment les Bruxellois francophones qui se soucient de l'avenir de Bruxelles et de ses habitants, des enfants, des personnes âgées, des malades —, le moment est venu pour eux de ne pas se tromper.

Il ne s'agit plus d'un texte technique ou d'une amélioration de forme, mais d'un problème fondamental.

Vous êtes appelés, Messieurs, à faire un choix déterminant pour l'avenir de vos concitoyens.

Je lance, en même temps, un appel à la solidarité des francophones de Wallonie afin qu'ils comprennent que si les Bruxellois doivent pouvoir, à tout moment, apporter leur soutien à la Wallonie, ils doivent également pouvoir compter, en un moment aussi essentiel pour leur avenir, sur la solidarité des Wallons.

Que chacun fasse son examen de conscience et réfléchisse au vote qu'il va émettre. L'instant est crucial; ne le manquez pas! (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

**M. le Président.** — Monsieur Moureaux, permettez-moi de vous poser une question.

Vous venez de commenter l'amendement principal que vous avez déposé. Vous avez également déposé deux sous-amendements et deux amendements subsidiaires. Ne serait-il pas souhaitable que le Sénat se prononce d'abord sur ces deux sous-amendements avant de passer au vote sur l'amendement principal?

**M. S. Moureaux.** — L'amendement principal, Monsieur le Président, doit normalement être soumis au vote avant les deux autres.

**M. le Président.** — Je dois dès lors considérer ceux-ci comme des amendements subsidiaires et non comme des sous-amendements.

La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

**M. Ph. Moureaux,** Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le gouvernement souhaite le rejet de ces amendements. Il considère, en effet, que les termes « en raison de leur organisation » sont importants. Le rapport mentionne à ce sujet: « Les termes « en raison de leur organisation » évoquent les structures internes des institutions. Lorsque celles-ci sont conçues pour rendre service à une seule communauté, on peut dire que ces institutions appartiennent à cette communauté. La terminologie proposée par le gouvernement renvoie à un critère général qui doit servir de guide aux autorités communautaires. »

**M. le Président.** — Nous passons au vote sur l'amendement B de MM. S. Moureaux, Lagasse et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over amendement B van de heren S. Moureaux, Lagasse en Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

150 membres sont présents.

150 leden zijn aanwezig.

139 votent non.

139 stemmen neen.

11 votent oui.

11 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaensens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, de Bruyne, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hostekint, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes, Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Noël de Burlin, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Paulus, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwehuijzen, Vanderborght, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Désir, de Wasseige, Dussart, Gillet (Roland), Lagasse, Moureaux, Payfa, Pouillet et Renard.

M. Martens, Premier Ministre. — Monsieur le Président, j'ai voté par erreur de la place de M. Spitaels.

M. le Président. — Il vous en est donné acte, Monsieur le Premier Ministre.

Au même § 4bis MM. S. Moureaux, Lagasse et Bonmariage présentent un amendement subsidiaire, ainsi rédigé :

Au § 4bis de l'article 59bis proposé par le même article, insérer après les mots « région bilingue de Bruxelles-Capitale » les mots « et dans les communes contiguës à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés et ».

In § 4bis van artikel 59bis, na de woorden « tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad » in te voegen de woorden « en in de gemeenten palend aan een ander taalgebied en waar de wet het gebruik van een andere taal dan die van het gebied waarin zij gelegen zijn, voorschrijft of toelaat ».

La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ce sous-amendement permet, sans autre forme de procès, et sans devoir attendre, de trancher la querelle de vocabulaire entre le gouvernement et moi-même sur l'expression « au cas où », et donc la question du champ d'application des décrets en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'article 5 de la loi du 21 juillet 1971, dont le Premier ministre vient de nous parler longuement, concernait notamment les habitants des six communes de la périphérie bruxelloise et de la frontière linguistique. Notre sous-amendement propose d'étendre le champ d'application de l'article aux institutions unilingues, ce qui ne changerait

absolument rien pour les personnes et les établissements autres que ceux qui se rattachent à la communauté française, par exemple dans les communes de la périphérie.

En outre, ce texte permettrait de donner supplétivement aux institutions des communes de la frontière linguistique où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle elles sont situées, le même régime qu'à Bruxelles-Capitale. Autrement dit, les institutions unilingues se rattachant à la communauté française et situées dans les Fourons ou dans les communes de la périphérie bruxelloise seraient soumises, comme à Bruxelles, au régime prescrit par la communauté française.

Ce système permettrait de résoudre constitutionnellement le problème que vous cherchez à résoudre par des modifications plus ou moins heureuses, plus ou moins complètes, transitoires et plus ou moins boiteuses, de la loi du 21 juillet 1971.

Il s'agit aussi d'éviter que les habitants des communes à statut linguistique spécial, qui forment souvent, comme le dit l'exécutif de la communauté française, des majorités francophones — c'est le cas dans plusieurs communes jouxtant Bruxelles — soient soumis aux décrets de l'autre communauté, même pour les établissements qui dépendent de leur rôle linguistique.

Cet acte de statu quo montrerait que le gouvernement n'entend pas, dans la situation actuelle, obérer la solution bruxelloise. Si le gouvernement nous dit que cet amendement doit être rejeté, cela signifiera qu'il n'envisage déjà plus une situation vierge, si j'ose dire, en ce qui concerne les limites de Bruxelles. En effet, il ne laissera même pas ouvert le débat pour l'extension éventuelle de notre région aux communes qui souhaiteraient lui appartenir.

Mme Staels-Dompas. — U durft nogal.

M. S. Moureaux. — Telle est donc la justification de cet amendement qui me paraît d'une importance considérable si le gouvernement souhaite, comme il le prétend, parvenir à la pacification des esprits. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

M. Ph. Moureaux, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le gouvernement demande le rejet de cet amendement qui n'est pas conforme à la déclaration gouvernementale. Le problème de la limite des régions sera évoqué dans le projet 434, article 2.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement subsidiaire de MM. S. Moureaux, Lagasse et Bonmariage à l'amendement B.

Wij gaan over tot de stemming over het subsidiair amendement van de heren S. Moureaux, Lagasse en Bonmariage op het amendement B.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

149 membres sont présents.

149 leden zijn aanwezig.

141 votent non.

141 stemmen neen.

8 votent oui.

8 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaensens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, de Bruyne, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, De Meyer, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hostekint, Hoyaux, Hubin,

Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes, Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Noël de Burlin, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Paulus, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger; M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Van der Elst; Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitaels, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Bertrand, Bonmariage, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Lagasse, Moureaux et Payfa.

**M. le Président.** — Toujours à leur amendement B, MM. S. Moureaux, Lagasse et Bonmariage présentent un amendement subsidiaire ainsi rédigé:

Au § 4bis de l'article 59bis proposé par le même article remplacer les mots « région bilingue de Bruxelles-Capitale » par les mots « région bruxelloise ».

In § 4bis van artikel 59bis voorgesteld door hetzelfde artikel, de woorden « tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad » te vervangen door de woorden « Brusselse gewest ».

La parole est à M. Serge Moureaux.

**M. S. Moureaux.** — Monsieur le Président, chers collègues, cet amendement tend à remplacer les termes « région bilingue de Bruxelles-Capitale » par les mots « région bruxelloise ». Le gouvernement vient de nous dire que le problème des limites sera réglé ultérieurement. Nous avons dans nos fardes des textes tout préparés pour lui réserver l'avenir.

La région bilingue est limitée aux dix-neuf communes. Vous venez de nous dire qu'il faut réserver l'avenir, que la région bruxelloise n'est pas encore délimitée. L'occasion est donnée au gouvernement de faire la preuve, dont nous ne doutons pas d'ailleurs, de sa bonne foi. Mettons donc « région bruxelloise » au paragraphe 4bis de l'article 59bis, ce qui donne: « Nous délimiterons ultérieurement la région bruxelloise. » Ainsi, y aura-t-il un véritable statu quo conforme à ce que l'on nous annonce, et non pas une façon inélégante de figer la région de Bruxelles dans ses dix-neuf communes dans la Constitution alors qu'on prétend, par ailleurs, réserver la problématique bruxelloise. Voilà une belle occasion pour le gouvernement de manifester son souci de respecter l'équilibre des solutions pour l'avenir et de ne pas obérer celui-ci. (*Applaudissements sur les bancs de FDF-RW.*)

**M. le Président.** — La parole est au chevalier de Stexhe.

**M. le chevalier de Stexhe.** — Monsieur le Président, pour répondre au souci de cohérence juridique, comme dit M. Serge Moureaux, je rappelle que nous sommes dans le cadre de l'article 59bis où est toujours employée l'expression, pour les matières culturelles, « région bilingue de Bruxelles-Capitale ». La notion, autre, de région du 107<sup>quater</sup> n'a pas sa place dans l'article 59bis. C'est la raison pour laquelle, à juste titre, la commission a maintenu les termes utilisés depuis dix ans dans l'article 59bis.

**M. S. Moureaux.** — Mais c'est une matière personnalisable. Vous contredisez le PSC, maintenant!

**M. le chevalier de Stexhe.** — C'est une matière personnalisable, mais elle a sa place dans le cadre de l'article 59bis.

**M. le Président.** — Nous passons au vote sur l'amendement subsidiaire à l'amendement B.

Wij gaan over tot de stemming over het subsidiair amendement bij het amendement B.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

147 membres sont présents.

147 leden zijn aanwezig.

136 voten non.

136 stemmen neen.

11 votent oui.

11 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement subsidiaire n'est pas adopté.

Derhalve is het subsidiair amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaensens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belor, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, de Bruyne, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes, Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Noël de Burlin, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Paulus, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vanhaverbeke, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, Verbist, Vergeylen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Bertrand, Bonmariage, Désir, de Wasseige, Dussart, Gillet (Roland), Lagasse, Moureaux, Payfa, Poulet et Renard.

**M. le Président.** — MM. S. Moureaux et Bonmariage ont déposé un amendement subsidiaire, libellé comme suit:

Au § 4bis de l'article 59bis proposé par cet article, supprimer les mots « en raison de leur organisation ».

In § 4bis van artikel 59bis voorgesteld door dit artikel te doen vervallen de woorden « wegens hun organisatie ».

La parole est à M. Serge Moureaux.

**M. S. Moureaux.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais souligner l'importance exceptionnelle de cet amendement qui, pour nous, je ne le cache pas, n'est qu'un pis-aller. Nous préférons de loin l'amendement principal que j'ai pu défendre tout à l'heure et qui remplaçait l'ensemble de l'alinéa par « qui se rattache ».

Par cet amendement-ci, le FDF-RW reprend un amendement PSC qui a été introduit en commission et par lequel le PSC souhaitait voir réserver l'avenir en supprimant l'incise au 59bis, paragraphe 4bis, « en raison de leur organisation », en manière telle que seule restait la suite de la phrase: « Qui se rattache... à l'une ou l'autre communauté ».

Cette solution qui consiste à ne reprendre ni le mot « activité » qui gênait nos collègues néerlandophones, ni le mot « organisation », introduit à leur demande pour favoriser, comme je l'ai déjà souligné, le secteur unilingue privé flamand au détriment du secteur public auquel on veut imposer le bilinguisme et la bicommunautarisation, en supprimant cette incise « en raison de leur organisation », on maintient toutes les possibilités d'avenir. On évite de dire dès à présent comment les choses vont se passer en liant, en quelque sorte, l'interprétation de la Constitution à l'application des lois linguistiques.

J'ai eu l'occasion de critiquer vivement l'interprétation du gouvernement à ce sujet. Nous maintenons d'ailleurs cette critique, puisque le gouvernement a dit que les lois linguistiques étaient déterminantes, mais qu'il pourrait y avoir modification de l'article 22 des lois coor-

données en manière telle qu'on puisse résoudre le problème. J'aimerais, à cette heure-ci, entendre le gouvernement confirmer qu'il pourra être remédié à l'inconvénient qu'il trouve dans l'usage du mot « culturelle » à l'article 22 des lois coordonnées, en étendant l'unilinguisme rendu possible par cet article aux établissements, dans les matières personnalisables et non plus seulement dans les matières culturelles.

Voilà donc un amendement très important: en supprimant les mots « en raison de leur organisation » on évite, comme l'avait souligné notre collègue M. Poulet, de donner unilatéralement satisfaction à la partie flamande dans cette affaire. De plus, on reste fidèle à l'esprit dans lequel le gouvernement avait prétendu déposer ces projets. Les mots que nous proposons de supprimer, je le souligne ici, sont des ajouts de la commission et non pas des termes repris dans les projets gouvernementaux. En outre, ces ajouts ont été faits à la demande de la partie flamande.

La suppression de ces mots permettrait de rééquilibrer les choses. Nous espérons que la majorité aura, cette fois, le souci d'être fidèle à elle-même et adoptera cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

**M. Ph. Moureaux,** Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais d'abord rappeler que le problème posé par l'application des lois linguistiques aux organismes ressortissant aux matières personnalisables sera examiné dans le cadre de la solution à l'ensemble du problème bruxellois.

En ce qui concerne les termes qu'on souhaite supprimer par l'adoption de cet amendement, j'ai déjà eu l'occasion de dire ici que le gouvernement les considérait comme très importants. Je demande donc le rejet de cet amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. André.

**M. André.** — Monsieur le Président, j'ai eu l'occasion de dire tout à l'heure pourquoi notre groupe votera le paragraphe 4bis de l'article 59bis et également pourquoi il rejettera l'amendement proposé par MM. Moureaux et Bonmariage.

En effet, depuis le moment où nous avons déposé un amendement analogue en commission, le gouvernement a déclaré que la terminologie utilisée renvoie à un critère général qui indique aux communautés une certaine direction, tout en laissant une grande liberté dans la définition de cette notion d'organisation. Ceci constitue pour nous une raison de rejeter l'amendement.

**M. le Président.** — Nous passons au vote sur l'amendement subsidiaire de MM. Moureaux et Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

147 membres sont présents.

147 leden zijn aanwezig.

136 votent non.

136 stemmen neen.

11 votent oui.

11 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non:

Hebben neen gestemd:

MM. Adriaensens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Boey, Bogaerts, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, de Bruyne, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleack, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveene, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stehne, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Févier, Flagothier, Geens, Gerits, Gijss, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes, Mainil, Mme

Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Noël de Burlin, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Paulus, Pede, Mme Pétry, MM. Piot, Poulain, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborgh, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Bertrand, Bonmariage, Désir, de Wasseige, Dussart, Gillet (Roland), Lagasse, Moureaux, Payfa, Poulet et Renard.

**M. le Président.** — Je vous signale que les amendements que voici, déposés par MM. S. Moureaux, Lagasse et Bonmariage ont été retirés:

Premier sous-amendement:

Au § 4 bis de l'article 59bis proposé par cet amendement, insérer après les mots « région bilingue de Bruxelles-Capitale » les mots « et dans les communes contiguës à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés et ».

Eerste subamendement:

In § 4bis van artikel 59bis voorgesteld door dat amendement, na de woorden « tweetalig gebied Brussel-Hoofstad » in te voegen de woorden « en in de gemeenten palend aan een ander taalgebied en waar de wet het gebruik van een andere taal dan die van het gebied waarin zij gelegen zijn, voorschrijft of toelaat ».

Deuxième sous-amendement:

Au § 4bis de l'article 59bis proposé par cet amendement, remplacer les mots « qui se rattachent » par les mots « qui sont agréées comme appartenant exclusivement à ».

Tweede subamendement:

In § 4bis van artikel 59bis voorgesteld door dat amendement, de woorden « die bij een van beide gemeenschappen behoren » te vervangen door de woorden « die erkend zijn als uitsluitend te behoren tot de ene of de andere gemeenschap ».

MM. S. Moureaux et Bonmariage présentent, à titre principal, l'amendement que voici:

Au § 4bis de l'article 59bis, proposé par cet article, remplacer les mots « dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale » par les mots « en dehors de cette région ».

In § 4bis van artikel 59bis voorgesteld door dit artikel, de woorden « in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad » te vervangen door de woorden « buiten dat gebied ».

La parole est à M. Lagasse.

**M. Lagasse.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, il ne me paraît pas inutile de donner quelques mots d'explication sur la portée de cet amendement, que vous trouvez dans le document 100, n° 42. En effet, la matière est passablement compliquée et ceux qui n'ont pas suivi très attentivement tous les débats au cours de ces dernières semaines sont bien excusables de ne pas en comprendre la portée.

L'intervention faite il y a quelques instants par le Premier ministre, et qui a duré près d'un quart d'heure, n'a malheureusement pas contribué à faire la clarté sur ce point.

Depuis plusieurs jours, on s'interroge dans tous les partis — en tout cas dans les partis francophones — sur le sort qui sera réservé aux institutions consacrées à des matières dites personnalisables et situées dans une région autre que la région linguistique correspondant à une communauté.

Il s'agit de savoir ce qui deviendront notamment les homes et maisons de repos, créés par des institutions francophones, mais situés dans une autre région, par exemple la région unilingue flamande. Peut-être y en a-t-il même aussi dans la région de langue allemande?

Le problème inverse se pose d'ailleurs également. (*Signes d'impatience du ministre.*)

Je ne comprends pas vos signes d'impatience, Monsieur le Ministre.

**M. Ph. Moureaux,** Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Il ne s'agit pas d'impatience.

**M. le Président.** — Je vous rappelle, Monsieur Lagasse, que vous avez cinq minutes pour défendre votre amendement. (*Rires sur des nombreux bancs.*)

**M. Lagasse.** — D'accord, Monsieur le Président, mais à condition que l'on ne m'interrompe pas par des gestes d'impatience. (*Hilarité.*)

Je disais donc que le problème se pose dans les deux sens. Il existe des intuitions néerlandophones traitant de matières personnalisables qui sont situées en région unilingue française.

Il faut bien constater que, jusqu'à présent, aucun des membres du gouvernement ne nous a donné une solution pleinement satisfaisante. Bien sûr, le ministre de l'Intérieur a tenu des propos qui pourraient ouvrir la voie à une solution partielle. Malheureusement, elle n'a pas été nettement confirmée par le Premier ministre.

En vérité, il nous paraît qu'il serait possible de résoudre sans difficulté, non seulement pour le passé et le présent, mais aussi pour le futur, tous les problèmes qui pourraient se poser à ce sujet en retouchant très légèrement le texte tel qu'il a été présenté par le gouvernement d'abord, par la commission ensuite.

En effet, au paragraphe 4bis, on nous dit que les décrets « auront force de loi respectivement » — donc exclusivement — « dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise, ... ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région unilingue de Bruxelles-Capitale... » Je vous demande pourquoi avoir limité l'application des décrets de demain aux seules institutions établies dans la région de Bruxelles-Capitale, alors que, dans le domaine des matières personnalisables, chacun sait que d'importantes institutions se trouvent aussi dans les autres régions linguistiques, et même à l'étranger.

Je crois dès lors que nous apporterions une réponse satisfaisante à tous, et en particulier M. de Stexhe qui a attiré personnellement notre attention sur ce problème depuis plusieurs jours déjà, mais qui semble ne pas avoir trouvé de réponse jusqu'à présent. Je pense que nous aurions une formule parfaite si au lieu de dire « établies dans la région de Bruxelles-Capitale », nous indiquions, tout simplement, « établies en dehors de cette région ».

Pour connaître la signification de ces derniers termes, il faut se référer bien sûr au début de la phrase, laquelle précise qu'il s'agit soit « de la région de langue française » soit « de la région de langue néerlandaise ». Notre ajout signifie donc : « et dans les institutions établies en dehors de la région de langue française » ou, selon le cas, « en dehors de la région de langue néerlandaise ». Car, bien entendu, la réciproque est aussi valable. Tout comme il est dit « les décrets s'appliquent dans la région de langue néerlandaise », nous ajoutons « ainsi qu'aux institutions établies dans une autre région... que la région de langue néerlandaise ». Pour le surplus la phrase resterait inchangée, elle continuerait « pour autant qu'elles soient considérées comme appartenant à l'une ou à l'autre communauté. »

Je crois, après avoir entendu les débats de ces derniers jours et surtout, après avoir entendu la réponse du Premier ministre qui n'en était pas une, qu'il y a moyen d'en sortir très simplement en apportant la modification dont je viens de vous entretenir. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

**M. le Président.** — La parole est au chevalier de Stexhe, rapporteur.

**M. le chevalier de Stexhe.** — Monsieur le Président, chers collègues, je constate avec plaisir que l'arrivée tardive de M. Lagasse le fait bondir sur un problème découvert il y a quelques jours par le PSC et auquel le gouvernement a apporté une solution, sur laquelle je souhaiterais peut-être avoir plus de clarté.

**M. Lagasse.** — Nous aussi !

**M. le chevalier de Stexhe.** — Vous êtes habituellement à notre suite lorsqu'il s'agit de ce genre de problème. Tout le monde a senti qu'il y avait une difficulté réelle à ce sujet. Cependant, j'estime que la solution de M. Lagasse est une erreur. Je demande au gouvernement si celle que je suggère est dans la bonne voie et ne risque pas d'aller à l'encontre des avis du Conseil d'Etat.

Ainsi que le Premier ministre l'a rappelé tout à l'heure, en rappelant la loi de 1971, il faut reconnaître que c'est le système que nous connaissons depuis l'adoption de l'article 59bis en 1970 et que sans préjudice de la compétence territoriale de chaque conseil, on peut agir et trouver une solution. On ne peut pas envisager dès lors le système que vous proposez qui aboutirait à dire que les décrets des conseils flamands ou francophones pourraient avoir effet par principe en dehors de la région. Cette formule ne nous permettrait pas d'arriver à une solution. Une formule plus opportune est celle dont le

gouvernement nous a entretenu clairement hier, et que je voudrais le voir confirmer aujourd'hui. Je vous rappelle que dans les compétences inscrites au paragraphe 2bis, les conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret les matières personnalisables, de même que la coopération entre les communautés. Cette coopération entre les communautés doit être réglée par une loi adoptée à la majorité spéciale. C'est dans le cadre de cette coopération qu'on est parvenu à une solution en 1971. C'est la loi du 21 juillet, qui précise la création des organes de coopération et qui affirme le maintien dans la loi des situations existantes jusqu'au moment où elles seront modifiées par un accord de communautés, et cela pour éviter de se heurter dès le départ. C'est ce qu'a dit expressément et très clairement, hier, le ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles.

Tout à l'heure, j'ai entendu, à la traduction simultanée, que le Premier ministre aurait dit : « Le gouvernement envisage... » Depuis lors, j'ai appris qu'il s'agit vraiment d'un engagement formel du gouvernement.

**M. Lagasse.** — Alors, pourquoi ne le dit-il pas ?

**M. le chevalier de Stexhe.** — Vous demandez une clarification supplémentaire et j'essaie de l'obtenir. Je rappelle au gouvernement, et en particulier au ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, qu'il a fait hier une déclaration précise, en disant que le Comité ministériel a décidé de préparer un texte que l'on insérerait normalement dans le projet de loi n° 434. Le Premier ministre a ajouté aujourd'hui qu'il consulterait le Conseil d'Etat.

Je crois que, lorsque nous avons entendu le Premier ministre dire que le gouvernement « envisageait » de préparer un texte, ce fut une mauvaise traduction. J'espère que le ministre de l'Intérieur précisera ...

**M. S. Moureaux.** — Les deux ministres doivent le préciser.

**M. le chevalier de Stexhe.** — ... que la décision est prise de réaliser l'objectif, peut-être même par un autre biais de procédure. Si le gouvernement prend cet engagement, peu importe d'ailleurs la procédure. Personnellement, la formule m'est assez indifférente; ce que je souhaite, c'est le résultat.

J'espère donc que le ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles nous confirmera que le Comité ministériel des Affaires institutionnelles introduira dans le projet n° 434 un texte concrétisant cet engagement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

**M. Ph. Moureaux,** Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, je vais répéter pour la troisième fois que le gouvernement prépare un texte en vue de trouver une solution au problème une nouvelle fois soulevé et qui permettra, tant d'ailleurs pour la communauté française que pour la communauté flamande, de maintenir les situations acquises. A un cité de nombreux exemples, notamment celui des homes francophones à la côte et les homes néerlandophones dans les Ardennes.

Quant à l'amendement qui nous est proposé maintenant, j'en demande le rejet. Il est d'ailleurs totalement contraire au principe même de l'autonomie communautaire.

**M. le Président.** — Nous passons au vote sur l'amendement de MM. Moureaux et Bonmariage, à titre principal.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement van de heren Moureaux en Bonmariage, in hoofde.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

151 membres sont présents.

151 leden zijn aanwezig.

143 votent non.

143 stemmen neen.

8 votent oui.

8 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.  
Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaensens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Copens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, de Bruyne, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mme De Loore-Raeymaekers, M. De Meyer, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes, Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Paulus, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Wathelet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Lagasse, Moureaux et Payfa.

**M. le Président.** — A titre subsidiaire, l'amendement que voici est présenté par MM. Moureaux et Bonmariage :

Au même § 4bis, après les mots « Bruxelles-Capitale » ajouter les mots « et en dehors de la région linguistique de leur ressort respectif ».

In dezelfde § 4bis na de woorden « Brussel-Hoofdstad » in te voegen de woorden « en buiten het taalgebied waartoe hun werkingssfeer zich uitstrekt ».

La parole est à M. Bonmariage.

**M. Bonmariage.** — Monsieur le Président, chers collègues, l'amendement subsidiaire qui nous est proposé tend à atteindre un des trois objectifs de l'amendement précédent. Je voudrais revenir sur ce que nous venons d'entendre et surtout sur ce que nous n'avons pas entendu.

En effet, la philosophie de cet amendement est d'étendre le système prévu par le gouvernement pour l'agglomération bruxelloise ou ce qu'on appelle Bruxelles-Capitale aux institutions qui, à raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté et sont donc soumises à cette communauté.

Ce que nous proposons dans cet amendement, c'est de faire sauter cette limitation à la région de Bruxelles-Capitale, de l'étendre à l'ensemble du territoire et éventuellement à l'extérieur pour ce que notre droit interne peut régler à l'étranger.

En effet, lorsque M. de Stexhe dit, nous avons entendu une réponse, nous avons eu une promesse, il n'en n'a pas pour autant eu une promesse ferme, sinon de la bouche du ministre des Réformes institutionnelles, secteur francophone. Nous n'avons pas eu la même réponse ferme de la part du Premier ministre, ni du ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, secteur néerlandophone. Nous n'avons pas entendu le porte-parole du principal parti de la majorité nous confirmer qu'il en était bien ainsi. Vous savez pourtant que des organisations culturelles flamandes, dans un but que je qualifierais d'apostolat, louent, ou achètent des châteaux ou des domaines en dehors de leur ressort linguistique. Vous n'admettez certainement pas, Messieurs du CVP, que ces organisations soient soumises au décret de la communauté française et vous demanderez qu'elles puissent vivre selon vos normes. Je crois que ce que nous vous proposons aujourd'hui est de nature à supprimer bien des problèmes et c'est dans cet esprit que je demande au Sénat de bien vouloir voter notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

**M. le Président.** — Nous passons au vote sur l'amendement subsidiaire de MM. Moureaux et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het subsidiair amendement van de heren Moureaux en Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

150 membres sont présents.

150 leden zijn aanwezig.

142 votent non.

142 stemmen neen.

8 votent oui.

8 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement subsidiaire n'est pas adopté.

Derhalve is het subsidiair amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaensens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Copens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, de Bruyne, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mme De Loore-Raeymaekers, M. De Meyer, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes, Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Paulus, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Pouillet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Wathelet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Lagasse, Moureaux et Payfa.

**M. le Président.** — Nous allons procéder maintenant au vote sur le littéra D (§ 4bis de l'article 59bis), tel qu'il est proposé par la commission.

Wij gaan nu over tot de stemming over littera D (§ 4bis van artikel 59bis), zoals die door de commissie wordt voorgesteld.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

151 membres sont présents.

151 leden zijn aanwezig.

127 votent oui.

127 stemmen ja.

10 votent non.

10 stemmen neen.

14 s'abstiennent.

14 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaensens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Copens, Cornelis, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-

Deveen, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opendbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Mouceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Paulus, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Wathelet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, De Meyer, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Lagasse, Moureaux, Payfa et Pouillet.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. De Bondt, de Bruyne, De Rouck, Dussart, Guillaume (François), Jorissen, Lallemand, Maes, Noël de Burlin, Renard, Storme, Van der Elst, Vandezande et Van Ooteghem.

**M. le Président.** — Je constate que le quorum et la majorité requis par l'article 131 de la Constitution sont atteints. La lettre D (§ 4bis de l'article 59bis) est donc adoptée.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals artikel 131 van de Grondwet vereist, bereikt zijn. Littera D (4bis van artikel 59bis), is dus aangenomen.

M. François Guillaume est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

**M. F. Guillaume.** — Monsieur le Président, je me suis abstenu pour les raisons exposées précédemment.

**M. Renard.** — Je justifierai mon abstention au moment où je justifierai mon abstention sur l'ensemble de l'article, comme je l'ai fait précédemment.

**M. Noël de Burlin.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la négociation sur le statut de Bruxelles n'étant pas encore entamée, je considère que le problème de l'application des matières personnalisables sur le territoire de Bruxelles-Capitale, qui est indéniablement lié à la manière dont on envisage le sort global et futur de Bruxelles et de ses habitants, ne reçoit pas, dans le cadre de l'article 59bis tel que le gouvernement nous le propose, la solution la plus rationnelle et la plus équilibrée.

Sans doute, un amendement du gouvernement à son texte initial a-t-il amélioré celui-ci, en ne figeant pas constitutionnellement la solution prévue et en permettant éventuellement à la loi à majorité spéciale de régler ultérieurement le problème de l'application de ces matières à Bruxelles. Néanmoins, cette ouverture reste hypothétique et je n'ai pas le sentiment que l'on permette de la sorte un règlement plus adéquat de la problématique des matières personnalisables pour Bruxelles. En conséquence de quoi, je me suis abstenu en espérant toutefois que l'on puisse parvenir, dans le cadre de la négociation à venir sur le sort de Bruxelles, à une formule qui garantisse aux deux communautés à Bruxelles un traitement respectueux de la liberté et des droits de chacun.

**M. R. Gillet.** — Avec le CVP sans doute? (*Exclamations sur les bancs du CVP.*)

**M. Noël de Burlin.** — Bien sûr avec le CVP, vous ne ferez pas Bruxelles sans les Flamands.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Storme.

**De heer Storme.** — Mijnheer de Voorzitter, ik heb bij vergissing neen gestemd. Ik had ja willen stemmen.

**De Voorzitter.** — Akte wordt u daarvan gegeven.

Wij behandelen thans de amendementen op littera E (§ 5).

MM. S. Moureaux, Lagasse et Bonmariage présentent un amendement C ainsi rédigé :

C) Remplacer le § 5 de l'article 59bis proposé par le même article par le texte suivant :

« § 5. Le droit d'initiative appartient aux conseils et aux exécutifs de communauté. »

C) § 5 van artikel 59bis voorgesteld door hetzelfde artikel te vervangen als volgt :

« § 5. Het recht van initiatief behoort aan de gemeenschapsraden en de gemeenschapsexecutieven. »

**De heer De Bondt.** — Mijnheer de Voorzitter, alvorens wij met de behandeling verder gaan van dit amendement, wens ik het woord te nemen over paragraaf 5 van littera E van de bepaling.

**De Voorzitter.** — U hebt het woord.

**De heer De Bondt.** — Mijnheer de Voorzitter, Mevrouw en Heren Ministers, geachte collega's, ik wens een vraag te stellen in verband met de tekst die ons wordt voorgelegd door de commissie en die luidt : « Het recht van initiatief behoort aan de executieve en aan de leden van de raad. » Deze paragraaf vervangt in artikel 59bis het woord « Koning » door « executieve ».

Mijn vraag heeft meet specifiek betrekking op de uitdrukking « ... aan de executieve ... ». Zolang de toestand die wij vandaag kennen onveranderd blijft, is er geen enkel bezwaar dat die paragraaf wordt aangenomen en toegepast omdat de leden van de executieve ook ministers van de Koning zijn. Wat gebeurt er echter op het ogenblik dat de executieven van de gemeenschappen geen deel meer uitmaken van de nationale regering? Zal dan die paragraaf 5 van toepassing blijven of moeten wij tegen die tijd een wijziging aanbrengen in de artikelen 26 en 27 van de Grondwet in ieder geval, maar ook in andere artikelen uit de reeks van artikel 25 tot artikel 31 van titel III over de machten?

**M. le Président.** — La parole est au chevalier de Stexhe, rapporteur.

**M. le chevalier de Stexhe.** — Je signale à M. De Bondt que ce problème a été examiné, ainsi qu'en témoigne le rapport. Si l'on a prévu le droit d'initiative, à l'exécutif et non pas au Roi, c'est pour employer, comme le rapport l'indique, un terme neutre.

Quand l'exécutif sera en dehors du gouvernement, en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 59bis, c'est l'exécutif qui aura l'initiative tout comme les membres du conseil.

Vous dites, Monsieur De Bondt, qu'il conviendra sans doute de modifier l'article 26, et vous avez raison. Le jour où l'on fera la toilette de l'ensemble des textes, il faudra prévoir que le pouvoir législatif pour la loi nationale s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat, si le Sénat n'a pas disparu, ce que j'espère.

Il faudra aussi qu'un alinéa précise la façon dont devra s'exercer le pouvoir normatif dans les conseils régionaux ou dans les conseils de communauté.

C'est donc une question de toilette future, mais le texte proposé me paraît excellent.

**M. De Bondt.** — Ce n'est pas une toilette, c'est une modification.

**M. le chevalier de Stexhe.** — Non, pas exactement. Nous avons employé expressément les termes « Le droit d'initiative appartient à l'exécutif ... » C'est l'exécutif tel qu'il est visé au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 59bis que nous discutons en ce moment qui aura le droit d'initiative, comme les membres du conseil.

**M. De Bondt.** — Il faudrait alors modifier l'article 27 dans le sens que vous venez d'indiquer.

**M. le chevalier de Stexhe.** — Il faudra le compléter et dire : « Le droit d'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif pour la loi nationale ». Par souci d'élégance, on complètera encore en précisant que lorsqu'il s'agit du pouvoir normatif d'un conseil de communauté, le droit d'initiative appartient à l'exécutif et aux membres du conseil. Mais le texte actuel de l'article 59bis suffit.

**M. De Bondt.** — J'attire l'attention du Sénat sur le fait que l'exécutif ne peut pas sortir du gouvernement national si l'on n'a pas modifié ou complété à temps l'article 27 de la Constitution.

**M. le chevalier de Stexhe.** — Ce n'est pas nécessaire dès le moment où l'on a précisé dans une disposition constitutionnelle le droit d'initiative pour les conseils de communauté. Cela couvre tout ce qui se trouve dans les articles 26 à 29 de la Constitution. C'est dans un souci d'élégance qu'est annoncé ce qu'on va préciser par la suite. Mais la règle constitutionnelle se trouve dans l'article 59bis.

Je ne voudrais pas être trop péjoratif, mais quand j'examine l'amendement de M. Moureaux, il me paraît que son auteur retarde de 150 ans.

**M. Moureaux et M. Lagasse,** qui a contresigné l'amendement, proposent d'en revenir aux termes de la Constitution de 1830 qui énonce que « l'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif ». MM. Moureaux et Lagasse suggèrent la rédaction : « Le droit d'initiative appartient aux conseils et aux exécutifs de communauté. »

Je vous avoue que, si j'ai beaucoup de respect pour le constituant de 1830, qui était très bon, celui de 1970 me paraît meilleur.

**M. Lagasse.** — 1830 est une bonne année.

**M. le chevalier de Stexhe.** — En 1970, la constituante de l'époque, dont vous étiez membre, Monsieur Lagasse, ainsi que moi-même, a prévu au paragraphe 5 de l'article 59bis que le droit d'initiative appartient au Roi et aux membres des conseils culturels. Maintenant, tout comme en 1970, nous sommes plus personnalistes qu'autrefois et nous parlons aussi des membres du conseil.

Je suis étonné que vous veniez avec une formule datant de 1830; je vous croyais plus progressiste.

**M. Lagasse.** — Permettez-moi, Monsieur le rapporteur, de vous poser une question, pour gagner du temps. Vous parlez sans cesse « d'élégance constitutionnelle ». Nous sommes très sensibles à ce genre d'arguments. Dès lors, ne pensez-vous pas qu'il conviendrait de régler ce problème du droit d'initiative globalement, une fois pour toute, pour tous les exécutifs, et donc de le faire à l'article 27? C'est ainsi que vous arriverez à cette « élégance » qui vous est si chère.

**M. le chevalier de Stexhe.** — Si vous aviez été présent à la commission de la révision, vous auriez pu constater que le texte initial du gouvernement n'en parlait pas et que nous avons insisté sur ce principe fondamental. Aussi, nous les membres de la commission, avons demandé — et le gouvernement a trouvé notre suggestion excellente — de confirmer pour les conseils de communauté le droit d'initiative.

**M. Lagasse.** — Vous ne nous avez suivi qu'à moitié.

**M. le Président.** — La parole est à M. Serge Moureaux.

**M. S. Moureaux.** — Monsieur le Président, chers collègues, il s'agit d'une question purement technique, mais la vérité a ses droits, Monsieur de Stexhe.

Comme le suggère M. De Bondt, nous avons introduit un texte modifiant de façon globale le droit d'initiative, à l'article 27. Ce document est toujours sur le bureau du Sénat. Se rallier à cette solution aurait permis de renoncer à ce paragraphe de l'article 59bis, ce qui aurait été plus élégant, comme l'a dit M. Lagasse.

Néanmoins, ayant constaté que la commission avait rejeté notre texte, notre groupe s'est préoccupé de l'omission désormais présente dans l'article 59bis. Le gouvernement nous a suivi. Puisqu'on ne modifiait pas, a-t-il constaté, l'article 27, il fallait réintroduire le droit d'initiative dans l'article 59bis. D'où le texte qui vous est soumis. Voilà l'histoire des événements.

Nous ne pouvons aujourd'hui que nous réjouir d'avoir eu raison. Le gouvernement a, en effet, réintroduit le paragraphe 5, qui avait disparu dans le texte initial; c'est pourquoi l'ancien paragraphe 5 du texte du gouvernement est devenu le 4bis que vous venez de voter.

Nous proposons un texte qui date peut-être de 150 ans, Monsieur de Stexhe, mais qui stipule : « Le droit d'initiative appartient aux conseils et aux exécutifs de communauté », plutôt que « Le droit d'initiative appartient à l'exécutif et aux membres du conseil. »

Il ne s'agit pas d'une querelle politique ni d'un drame extraordinaire, tout le monde s'en est aperçu. Nous ne serons pas horrifiés si vous rejetez notre amendement qui présente cependant deux aspects positifs. Il s'avère d'abord fidèle à la tradition de la Constitution qui est d'accorder aux assemblées le droit d'initiative pour les mettre sur le même pied que l'exécutif. Ensuite, il nous paraît souhaitable et de

bon ton — je pense que le gouvernement se ralliera à cette opinion — de citer en premier lieu les conseils plutôt que les exécutifs. Le pouvoir législatif, le pouvoir décréto est essentiellement un pouvoir parlementaire. Il est dommage que le texte du gouvernement place l'exécutif en tête.

Invertissons au moins les termes. Si M. de Stexhe veut maintenir les termes « les membres du conseil », je n'y vois pas d'inconvénient. Je propose de dire que le droit d'initiative appartient aux membres des conseils et aux exécutifs de communauté. Je pense que cette suggestion pourrait faire l'unanimité, car le texte s'en trouverait modernisé et l'on ferait ainsi au Parlement l'honneur qui lui revient d'être cité en premier lieu avant l'exécutif, dans les matières du Parlement. (Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.)

**M. Lagasse.** — M. de Stexhe est d'accord!

**M. le Président.** — Nous passons au vote sur l'amendement C de MM. Moureaux, Lagasse et Bonmariage.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement C van de heren Moureaux, Lagasse et Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

151 membres sont présents.

151 leden zijn aanwezig.

140 votent non.

140 stemmen neen.

11 votent oui.

11 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaensens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, de Bruyne, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Mme De Looze-Raeymaekers, M. De Meyer, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouch, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte de Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férir, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijss, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes, Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Paulus, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulin, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Waethelet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Désir, de Wasseige, Dussart, Gillet (Roland), Lagasse, Moureaux, Payfa, Pouillet et Renard.

**M. le Président.** — Nous allons procéder maintenant au vote sur le littéra E (§ 5 de l'article 59bis), tel qu'il est proposé par la commission.

Wij gaan nu over tot de stemming over littera E (§ 5 van artikel 59bis), zoals die door de commissie wordt voorgesteld.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

151 membres sont présents.

151 leden zijn aanwezig.

150 votent oui.

150 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaensens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Bertrand, Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, de Bruyne, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Mmes De Looze-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férir, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Mme Gillet (Lucienne), M. Gillet (Roland), Mme Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Lutgen, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes, Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Paulus, Payfa, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Wathelet, Windels, Wyninckx et Leemans.

A voté non :

Heeft neen gestemd :

M. De Meyer.

**M. le Président.** — Je constate que le quorum et la majorité requis par l'article 131 de la Constitution sont atteints. Le littéra E (§ 5 de l'article 59bis) est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals artikel 131 van de Grondwet vereist, bereikt zijn. Littera E (§ 5 van artikel 59bis), is dus aangenomen.

MM. Serge Moureaux, Lagasse et Bonmariage ont déposé un amendement D libellé comme suit :

D) A l'article 59bis proposé par le même article, insérer un nouveau § 8bis, libellé comme suit :

« § 8bis. Dans les matières prévues aux § 2, § 2bis et § 3, le pouvoir exécutif appartient à l'exécutif de chacune des communautés ».

D) In artikel 59bis, voorgesteld door hetzelfde artikel, een § 8bis in te voegen, luidende :

« § 8bis. In de aangelegenheden bepaald in §§ 2, 2bis en 3, behoort de uitvoerende macht aan de executieve van elke gemeenschap ».

La parole est à M. Serge Moureaux.

**M. S. Moureaux.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il s'agit ici de pallier une difficulté née du fait que l'article 29 de la Constitution n'a pas encore été modifié.

Nous avons proposé de modifier cet article 29 pour permettre de déterminer que le pouvoir exécutif des communautés et des régions appartiendra aux exécutifs des communautés et des régions dès l'instant que ceux-ci sortiraient du gouvernement national.

Tel qu'est rédigé actuellement l'article 29, il accorde au Roi le pouvoir exécutif. Cette solution est praticable dans la phase transitoire jusqu'au moment où les exécutifs sortiront du gouvernement national. A partir du moment où les exécutifs des communautés et des régions sortiraient du gouvernement national, ils n'auraient plus de couverture constitutionnelle pour exercer le pouvoir exécutif de leur communauté.

A l'instar de ce que vous venez de faire en incorporant le droit d'initiative, pour pallier la difficulté née de la rédaction de l'article 27, nous avons pensé que, pour pallier la rédaction de l'article 29, il

conviendrait d'insérer à l'article 59bis un paragraphe 8bis qui accorderait, dans les matières prévues aux paragraphes 2, 2bis et 3, le pouvoir exécutif à l'exécutif de chacune des communautés.

Comme l'a très bien démontré M. de Stexhe en réponse à M. De Bondt, il y a un instant, il s'agirait d'une formule qui couvrirait simultanément et de manière pratique l'existence de l'exécutif au sein du gouvernement et ensuite en dehors, sans nous lier à un vocabulaire qui, dans deux ans au plus tard, si j'ai bien compris, devrait être périmé.

Telle est la raison de cet ajout qui est évidemment une question de légistique et de correction du texte constitutionnel en vue d'habiliter correctement les exécutifs des communautés à détenir le pouvoir exécutif.

Si vous n'acceptez pas cet ajout, il y aura « un trou » dans la Constitution à partir du moment où les exécutifs sortiraient du gouvernement national, ou tout au moins une contradiction *in terminis*. Il conviendrait de l'éviter. C'est une question d'élégance et de qualité du texte constitutionnel et non pas une question de divergence politique, tout le monde en est certainement convaincu. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

**M. le Président.** — Nous passons au vote sur l'amendement D de MM. Serge Moureaux, Lagasse et Bonmariage.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

149 membres sont présents.

149 leden zijn aanwezig.

139 votent non.

139 stemmen neen.

10 votent oui.

10 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaensens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, de Bruyne, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Mme De Looze-Raeymaekers, M. De Meyer, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féaux, Férir, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes, Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Paulus, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Wathelet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, Désir, de Wasseige, Dussart, Gillet (Roland), Lagasse, Moureaux, Payfa et Renard.

**M. le Président.** — Nous abordons l'examen des amendements relatifs au littéra F.

Un premier amendement, proposé par MM. Bonmariage et Lagasse, est ainsi rédigé :

Compléter le littéra F, 4°, de l'article 59bis proposé par cet article, par le membre de phrase suivant :

« et le mot culture est remplacé par le mot communauté, à l'alinéa 3 du même paragraphe. »

Littera F, 4<sup>e</sup>, van artikel 59bis, voorgesteld door dit artikel aan te vullen als volgt:

« en in het derde lid van dezelfde paragraaf wordt het woord « culturen » vervangen door het woord « gemeenschappen ». »

Het woord is aan de heer Lindemans, rapporteur.

**De heer Lindemans.** — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren. ik meen dat het amendement van de heren Bonmariage en Lagasse inderdaad wijst op een vergetelheid die wij in de commissie hebben begaan en, wat mij betreft, ben ik van oordeel dat het amendement kan worden aanvaard.

Het gaat om de vervanging in het derde lid van dezelfde paragraaf van het woord « culturen » door het woord « gemeenschappen », hetgeen juist is.

**M. le Président.** — La parole est à M. Serge Moureaux.

**M. S. Moureaux.** — Je remercie M. Lindemans de son appui auquel je suis très sensible.

Il est exact que nous avons constaté, lors de la rédaction de nos documents, que la commission avait commis une erreur dans l'adaptation des textes, sans doute par inadvertance, et que notamment l'alinéa 3 du paragraphe 6 créerait un problème dans la réalisation des engagements du gouvernement. Ce serait le cas si l'on se tenait au texte suivant lequel le crédit bruxellois consacré au développement de l'une ou l'autre culture sur le territoire de Bruxelles était interprété restrictivement, comme on l'a fait en d'autres occasions. Je pense notamment à l'article 22 des lois coordonnées sur l'emploi des langues.

Le gouvernement a promis formellement dans sa déclaration de consacrer aux matières personnalisables bicommunautaires une quotité du budget indépendamment de la répartition 55-45 prévue pour les institutions bicommunautaires à Bruxelles.

Il est donc évident que notre amendement doit être adopté si l'on veut rendre possible la garantie constitutionnelle de cette quotité mise à la disposition des institutions bicommunautaires à Bruxelles.

Ayant reçu l'appui décisif du groupe CVP de cette assemblée, je crois que l'unanimité pourra se faire sur notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

**M. le chevalier de Stexhe.** — Le gouvernement est d'accord. (*Assentiment de M. Ph. Moureaux, ministre.*)

**M. le Président.** — Nous passons au vote sur l'amendement de MM. Bonmariage et Lagasse au littera F.

Wij gaan over tot de stemming over het amendement van de heren Bonmariage en Lagasse bij littera F.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

147 membres sont présents.

147 leden zijn aanwezig.

Tous votent oui.

Allen stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Derhalve is het amendement aangenomen.

Ont pris part au vote:

Hebben aan de stemming deelgenomen:

MM. Adriaensens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Bertrand, Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, de Bruyne, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte de Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Mme Gillet (Lucienne), MM. Gillet (Roland), Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes,

Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Paulus, Payfa, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poullet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Wathelet, Windels, Wyninckx et Leemans.

**M. le Président.** — Nous allons procéder maintenant au vote sur le littera F (§ 5 de l'article 59bis), tel qu'il vient d'être modifié.

Wij gaan nu over tot de stemming over littera F (§ 5 van artikel 59bis), zoals daarnet gewijzigd.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

150 membres sont présents.

150 leden zijn aanwezig.

149 votent oui.

149 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaensens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Bertrand, Boey, Bogaerts, Bonmariage, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, de Bruyne, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleeck, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte de Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Mme Gillet (Lucienne), M. Gillet (Roland), Mme Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Jorissen, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Mme Maes-Vanrobaeys, MM. Maes, Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Paulus, Payfa, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poullet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborght, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Wathelet, Windels, Wyninckx et Leemans.

A voté non:

Heeft neen gestemd:

M. De Meyer.

**M. le Président.** — Je constate que le quorum et la majorité requis par l'article 131 de la Constitution sont atteints. Le littera F (§ 5 de l'article 59bis) est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals artikel 131 van de Grondwet vereist, bereikt zijn. Littera F (§ 5 van artikel 59bis), is dus aangenomen.

Nous allons procéder maintenant au vote sur l'ensemble de la disposition relative à l'article 59bis, litteras A à F — nouvel intitulé compris — telle qu'elle est proposée par la commission.

Wij gaan nu over tot de stemming over het geheel van de bepaling met betrekking tot artikel 59bis, van littera A tot littera F — nieuw opschrift inbegrepen — zoals die door de commissie wordt voorgesteld.

**M. André.** — Monsieur le Président, je me demande vraiment si nous devons procéder à un vote d'ensemble sur les dispositions de l'article 59bis. En effet, d'autres dispositions du même article pourraient faire l'objet d'une révision. Un vote d'ensemble n'empêcherait-il pas une révision future?

**M. le Président.** — Il ne s'agit pas de cela.  
Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

149 membres sont présents.

149 leden zijn aanwezig.

130 votent oui.

130 stemmen ja.

10 votent non.

10 stemmen neen.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaensens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Boey, Bogaerts, Bril, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Daems, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq, Decoinck, Decoster, De Kerpel, Deleek, Mmes De Loore-Raeymaekers, De Pauw-Devean, MM. De Rore, Descamps, De Seranno, De Smeyter, le chevalier de Stexhe, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opendenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte de Montceau de Bergendal, Egelmeeers, Féaux, Férier, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Mme Maes-Vanrobaeys, M. Mainil, Mme Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Paque, Paulus, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Radoux, Mmes Remy-Oger, Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborgh, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeyen, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Bertrand, Bonmariage, De Meyer, Désir, de Wasseige, Gillet (Roland), Lagasse, Moureaux, Payfa et Pouillet.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. de Bruyne, De Rouck, Dussart, Jorissen, Maes, Renard, Van der Elst, Vandezande et Van Ooteghem.

**M. le Président.** — Je constate que le quorum et la majorité requis par l'article 131 de la Constitution sont atteints. L'ensemble de la disposition est donc adopté.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals artikel 131 van de Grondwet vereist, bereikt zijn. Het geheel van de bepaling is dus aangenomen.

Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

Ik verzoek de leden die zich hebben onthouden de reden van hun onthouding mede te delen.

**De heer Van der Elst.** — Mijnheer de Voorzitter, onze fractie heeft zich onthouden omwille van het voorbehoud dat wij hebben gemaakt over enkele onderdelen van dit artikel.

**M. Renard.** — Monsieur le Président, Monsieur le Premier Ministre, chers collègues, nous n'avons pas émis un vote négatif sur l'ensemble parce que l'extension des compétences communautaires aux matières personnalisables réglées par décrets ayant force de loi est dans l'ordre des choses et surtout parce que nous approuvons la nouvelle composition des conseils qui pourront émaner directement du suffrage universel.

Nous nous sommes abstenus pour deux raisons principales. La première a trait au paragraphe premier, article 2. Nous comprenons que le conseil de la communauté flamande et son exécutif aient la possibilité d'exercer les compétences de la région flamande. Les réalités donnent une base à cette fusion de fait, et les réalités l'emportent nécessairement sur le purisme constitutionnel. Mais nous n'acceptons pas que toute la problématique institutionnelle soit pensée en fonction de ces réalités particulières. Autrement dit, nous n'acceptons pas que le conseil de la communauté française et son exécutif aient, eux aussi, la possibilité d'exercer les compétences de la région wallonne.

Nous l'acceptons d'autant moins que cette possibilité toute théorique, je le veux bien, dans son expression constitutionnelle, reste soutendue, au niveau politique et au sein même de la majorité gouvernementale, par des visées hostiles à l'autonomie effective de la Wallonie.

L'autre motif de notre abstention réside dans le fait que le paragraphe 4bis de cet article ne crée certainement pas des conditions favorables à une solution satisfaisante et équilibrée des problèmes posés par l'existence, dans la région bilingue de Bruxelles, d'institutions ressortissant aux deux grandes communautés. (*M. Dussart applaudit.*)

## REVISION DE LA CONSTITUTION

### REVISION DE L'ARTICLE 108 DE LA CONSTITUTION

#### Discussion

## HERZIENING VAN DE GRONDWET

### HERZIENING VAN ARTIKEL 108 VAN DE GRONDWET

#### Beraadslaging

**M. le Président.** — Nous abordons la discussion de la révision de l'article 108 de la Constitution.

Wij vatten de behandeling aan van de herziening van artikel 108 van de Grondwet.

Voici le texte proposé par la commission :

**Article unique.** A l'article 108, il est inséré après le deuxième alinéa un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« En exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative peuvent être réglés par les conseils de la communauté ou de la région. »

**Enig artikel.** Na het tweede lid in artikel 108 wordt een nieuw lid ingevoegd, luidend als volgt :

« In uitvoering van een wet, aangenomen met de in artikel 1, laatste lid, bepaalde meerderheid, kan de organisatie en de uitoefening van het administratief toezicht geregeld worden door de raden van de gemeenschap of het gewest. »

La parole est à M. Serge Moureaux.

**M. S. Moureaux.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, en ce qui nous concerne nous nous réjouissons quant au principe du contenu de cet article qui vise à permettre que certaines lois d'organisation de la tutelle soient fixées par les conseils des communautés et des régions. Nous avons d'ailleurs contribué en commission à éviter que ce texte ne soit édulcoré, que l'on fasse marche arrière ou encore qu'on fasse pencher vers un système plus unitariste, la réforme proposée.

*M. Lacroix, premier vice-président,  
remplace M. Leemans au fauteuil de la présidence*

Le fait que la tutelle administrative et son organisation soient très largement transférées aux communautés, aux régions et qu'une habi-

litation constitutionnelle soit donnée à cet effet, nous agréé. Je dirais même qu'à notre sens ce texte doit permettre une interprétation extrêmement large et donner la possibilité de modifier les lois organiques des pouvoirs subordonnés en ce qui concerne ce problème de la tutelle. C'est clair. C'est une des exceptions au fait qui a été rappelé en commission qu'en principe les lois organiques des pouvoirs subordonnés restent nationales. Nous nous trouvons ici devant une exception indiscutablement consacrée par le texte constitutionnel. Nous allons pouvoir, à travers les décrets des communautés et des régions, modifier la structure de la tutelle pour ces communautés et ces régions et leur confier la tutelle générale et l'organisation et la structuration de la tutelle générale.

Ce texte, nonobstant cette satisfaction de principe, appelle cependant deux questions. La première est relative à l'épuisement éventuel de notre pouvoir de constituante et la seconde est relative à la région bruxelloise.

Je m'étonne que, malgré le souci de vouloir en terminer rapidement, souci qui dans le chef du gouvernement est très compréhensible, le rapporteur ne soit plus présent; que l'on soumette à 160 parlementaires qui n'ont pas suivi les travaux de la commission, le fruit du travail de 20 autres parlementaires qui ont essayé de comprendre ce qu'ils faisaient. Ce qui veut dire qu'en l'absence de rapporteur, nous allons livrer en pâture un texte dont on n'aura pas clairement défini le sens. C'est fâcheux. Je voudrais dès lors qu'on nous rassure car j'ai été de ceux qui croyaient et qui croient toujours que lorsqu'on présente une proposition du gouvernement relative à la révision de l'article 108 de la Constitution en assemblée plénière, et que l'on vote ensuite un article unique « à l'article 108 il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit », nous épuisons notre pouvoir de révision de l'article 108. Si nous votons ce texte, nous ne pourrions plus revenir à la révision de l'article prévue par la préconstituante. Chacun sait que la préconstituante avait mis cet article 108 en révision, notamment pour l'adaptation en ce qui concerne la tutelle, mais aussi pour l'adaptation du rôle des provinces, notamment pour pouvoir éventuellement les supprimer, dans cet article et dans d'autres.

Il me paraît clair, à moins que vous ne nous donniez des garanties, ce que vous ne faites pas, que vous prenez le risque de ne plus pouvoir, sous cette législature et sous cette constituante, modifier l'article 108 dans le sens nécessaire pour supprimer les provinces.

Je vous l'ai fait remarquer. Il aurait fallu normalement prévoir un article portant un numéro différent, ce qui était possible si l'on se réfère aux propositions de la préconstituante, et insérer un deuxième alinéa. Il est indéniable que vous courez un grand risque. C'est probablement le souhait de certains, dans cette assemblée, mais je le répète, il eût été beaucoup plus simple de prévoir une sous-numérotation.

On a choisi de prendre le risque, regrettable à mon avis, de voir s'épuiser notre pouvoir ultérieurement. C'est peut-être un aspect des choses formaliste, mais je tenais à le souligner pour vous permettre, Monsieur de Stexhe, de déclarer le contraire à la tribune (*signes de dénégation de M. de Stexhe*). Je constate que vous n'en ferez rien. Je crains, que si nous épuisons notre pouvoir de constituants, ce soit sur base de cette seule déclaration, ce qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses.

Si vous n'êtes pas de cet avis, je vous encourage vivement à venir dire le contraire à cette tribune, ce qui nous rassurerait quant à vos intentions.

**M. le chevalier de Stexhe.** — Elles sont inscrites dans le rapport.

**M. S. Moureaux.** — Les intentions du gouvernement me paraissent, en l'espèce, relativement pures, mais il n'en va pas de même en ce qui concerne tous les membres de cette assemblée.

**M. Ph. Moureaux,** Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — C'est bien la première fois que je vous entends dire cela!

**M. S. Moureaux.** — J'ai eu l'occasion, Monsieur le Ministre, d'appuyer le gouvernement en commission, vous ne l'ignorez d'ailleurs point. Je n'ai dès lors pas de raison de me méfier de vous en ce qui concerne le domaine très particulier que nous examinons. Nos points de vue se sont rejoints, c'est une satisfaction extrêmement grande pour moi, croyez-le.

J'aborderai maintenant un deuxième problème, beaucoup plus délicat, beaucoup plus sensible. Il s'agit, en effet, du sort réservé à la région de Bruxelles, ce qui doit intéresser Mme Goor.

On prévoit, dans cet article, que l'organisation et l'exercice de la tutelle peuvent être réglés par les conseils de la communauté ou de la région. C'est un article constitutionnel.

Il importe que nous soyons conscients du fait que désormais ce pouvoir de régler la tutelle administrative, en ce qui concerne les régions et les communautés, va se trouver devant un vide juridique pour la région de Bruxelles, qui ne disposera pas de ces conseils. Aucune déclaration faite par le gouvernement n'a été de nature à nous rassurer à cet égard.

Il est évident que cet article dessaisit le Parlement national d'une partie de ses attributions en les octroyant aux conseils. Vous me rétorquerez qu'est inscrit dans le texte le terme « peuvent ». Mais ce terme vise simplement à donner une possibilité au législateur statuant à la majorité qualifiée. J'anticipe peut-être quelque peu, mais nous savons que vous discutez actuellement en commission un projet 434 et un projet 435 qui, dans la pratique, exécutent cette possibilité, le « peuvent ».

**M. le chevalier de Stexhe.** — Il y a deux régions.

**M. S. Moureaux.** — ... et attribuent aux régions la tutelle. C'est ainsi que le texte est libellé. Nous y reviendrons d'ailleurs, Monsieur de Stexhe.

Dès l'instant où ce pouvoir est attribué aux régions par le truchement du projet d'exécution de l'article 107 *quater*, ou de l'article 59 *bis*, voire des deux en même temps, ce qui est le cas actuellement, il y a, en la matière, dessaisissement du pouvoir législatif du Parlement national et saisine des conseils de communauté ou de région.

Vous vous trouverez, en l'occurrence — je l'ai signalé au Premier ministre *in tempore* — devant un vide en ce qui concerne Bruxelles. C'est un peu comme les impôts régionaux qui seront à voter par les conseils et dont nous aurons à discuter ultérieurement. Nous savons déjà par une réponse formelle du Premier ministre que les impôts de la région de Bruxelles ne pourront exister tant qu'il n'y aura pas de conseil régional.

Je dis très clairement, et je crois ne pas pouvoir être contredit en droit — on peut certes faire des déclarations pragmatiques, et c'est d'ailleurs ce que fait souvent le gouvernement, pour passer à côté des problèmes juridiques — que l'on ne pourra plus, à l'avenir, régler les problèmes de tutelle pour Bruxelles. Je vous le signale car il est de notre devoir d'y rendre le Parlement attentif: le vote de cet article entraînerait une situation très extraordinaire.

En tout cas, il est inacceptable pour la région bruxelloise de se voir ainsi privée de toute possibilité de régler les problèmes de tutelle qui la concernent.

Dans ces conditions, nous devons faire toutes nos réserves alors que nous sommes favorables à cet article. Nous voulons faire comprendre qu'il est indispensable de trouver une formule, à défaut d'une réponse claire, en vue de permettre le règlement des problèmes de tutelle dans la région bruxelloise. A ce jour, aucune solution n'est perceptible ni à travers le texte de la Constitution qu'on nous propose, ni à travers les textes des projets 434 et 435 actuellement soumis à la commission. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. André.

**M. André.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais formuler deux sortes de remarques à propos de ce nouvel article 108 de la Constitution tel qu'il est proposé à l'assemblée.

Tout d'abord, un problème me paraît se poser en ce qui concerne la signification réelle de ce texte. Notre point de vue est que la Constitution ne peut pas autoriser la loi à modifier des dispositions essentielles des législations fondamentales des pouvoirs subordonnés, que ce soit des provinces ou des communes.

Je dois rappeler que la philosophie de tous les accords de gouvernement des dernières années a toujours été que ces lois fondamentales devaient demeurer nationales. Notre groupe entend fermement se tenir à cette attitude-là. D'ailleurs, l'accord de gouvernement des 14 et 15 mai dernier ne prévoit que « l'organisation des procédures » et non pas « l'organisation » sans autre précision, lorsqu'il traite du transfert de compétences en matière de tutelle.

Je précise encore que, dans l'article 6 du projet de loi à majorité spéciale qui est à l'heure actuelle en discussion en commission, on range parmi les matières régionales « l'organisation des procédures ainsi que l'exercice de la tutelle sur les provinces, les communes et les agglomérations ou fédérations de communes ». Dans le commentaire, il est expressément dit qu'il s'agit bien de l'organisation des procédures, et non pas de l'organisation de la tutelle.

Je tiens donc à ajouter ceci, en demandant au gouvernement d'être clair dans la réponse que je souhaite obtenir de lui. Il faut tenir compte des arguments que l'on peut développer, en particulier s'il

s'agit d'un groupe de la majorité, en faveur de la cohérence du texte constitutionnel avec le texte proposé pour le projet de loi à majorité spéciale.

**M. Bonmariage.** — Tous les groupes de la minorité aussi.

**M. André.** — Je parle d'un groupe de la majorité puisque je fais partie de la majorité.

Le mot « organisation », sans autre précision, ne risque-t-il pas d'être trop large et de permettre d'aller au-delà de « l'organisation des procédures » dont parlent et l'accord gouvernemental et le projet de loi à majorité spéciale? En effet, cela permettrait peut-être de faire rentrer dans la compétence des régions la détermination des actes, la nature et les limites du contrôle des tutelles, c'est-à-dire, en fin de compte, l'ensemble des matières de tutelle.

Si demain, on enlève de la loi communale, qui est une loi réservée selon nous au seul législateur, certaines dispositions relatives à la tutelle, on risque de désarticuler cette loi dont la tutelle constitue l'une des matières essentielles.

Il faut être attentif à cet aspect des choses, mais surtout aux répercussions précises dans certains domaines: les marchés publics, l'établissement des taxes communales, les actes de disposition des biens communaux, pour ne citer que quelques exemples parmi d'autres. Je souhaiterais à cet égard des explications et des assurances de la part du gouvernement.

J'en viens à la deuxième catégorie de remarques que je souhaiterais formulées. Une précision s'impose, me semble-t-il, sur le point de savoir si, en modifiant l'article 108 de la Constitution dans le sens où nous l'examinons aujourd'hui, nous épuisons oui ou non notre pouvoir de réviser ledit article.

Il faut se souvenir que cet article de la Constitution a été ouvert à révision dans une double perspective: la suppression éventuelle des provinces en tant que personnes de droit public et une modification éventuelle des principes de base en matière de détermination des règles de tutelle.

C'est à la suppression éventuelle de la tutelle de conformité à l'intérêt général que songeait d'abord le préconstituant, ainsi qu'en témoigne le rapport de M. Pierson. La majorité de notre commission s'est prononcée très clairement sur le fait que l'insertion dans l'article 108 d'une nouvelle disposition permettant le transfert aux régions de certaines compétences en matière de tutelle n'hypothéquait en rien notre pouvoir de modifier ultérieurement les dispositions actuelles de cet article, tant en ce qui concerne les provinces que les règles en matière de tutelle.

Ce point de vue a été défendu en commission par le gouvernement. Je souhaiterais qu'il soit confirmé en séance publique. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Hanin.

**M. Hanin.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, vous ne devez pas attendre longtemps pour donner votre réponse car mon intervention rejoindra celle de M. André.

Je n'insiste pas sur la seconde partie de cette intervention. Il m'apparaît évident qu'en votant cet article, nous gardions la compétence pour supprimer si nous l'estimons utile, la tutelle d'opportunité, pour modifier la Constitution de manière que cette tutelle puisse s'exprimer par une loi ultérieure.

J'ai surtout demandé la parole pour souligner que l'accord gouvernemental est absolument clair.

*M. Leemans reprend la présidence de l'assemblée*

Si nous votons le texte adopté par la commission, cela signifie néanmoins que la loi organique reste de la compétence nationale. C'est d'ailleurs ce que vous avez déclaré en commission. Le rapport en fait foi. Cela veut dire, bien entendu, que la détermination des actes soumis à la tutelle restent de la compétence nationale. Et cela doit pouvoir dire, aussi, que cette loi nationale doit permettre, par exemple, que les décisions de tutelle prises au niveau régional puissent éventuellement être soumises au Conseil d'Etat pour le cas où les règles déterminées par la loi elle-même ne seraient pas respectées.

Je ne vais pas allonger davantage ce débat. Il n'y a rien de plus déplaisant que de s'étendre sur des choses déjà dites de façon formelle. Je tenais cependant, après avoir entendu notre chef de groupe, à parler en mon nom personnel. J'estime qu'il s'agit de l'exécution de l'accord gouvernemental. Nous sommes tous trop fidèles à la parole

donnée pour ne pas la respecter. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est au chevalier de Stexhe, rapporteur.

**M. le chevalier de Stexhe.** — Monsieur le Président, permettez-moi d'intervenir ici en ma qualité de rapporteur.

Plusieurs membres ont déjà posé la question de savoir si, en adoptant la proposition, limitée à la tutelle, les Chambres n'épuisent pas leur pouvoir de révision de l'article 108.

Je tiens à dire qu'indépendamment de l'avis de M. André qui a parlé au nom de son groupe, c'était l'avis de la très large majorité de la commission. Le rapport ne fait pas mention de cette majorité, mais je crois pouvoir dire de mémoire, si mes souvenirs ne me trompent pas, que...

**M. Bonmariage.** — Mais nous n'avons même pas voté à ce sujet.

**M. le chevalier de Stexhe.** — Mais je crois pouvoir affirmer que c'était l'avis de la majorité qui soutenait le gouvernement.

Une déclaration du rapporteur était souhaitée, je vous la fais.

**M. le Président.** — La parole est à M. Bonmariage.

**M. Bonmariage.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, ce que nous venons d'entendre prouve que bientôt, nous ne devons même plus nous déranger. Il suffira de désigner quelqu'un pour dire qu'une majorité s'est dégagée et le tour sera joué. La décision aura force de loi.

Aucun vote n'est intervenu en commission et le rapport en fait foi.

**M. Martens, Premier Ministre.** — Tout le monde était d'accord.

**M. Bonmariage.** — Ce n'est pas exact.

**M. André.** — Puisque nous sommes ici entre nous, disons que nous savons fort bien que ce n'est pas le cas. Nous pouvons le dire maintenant qu'il n'y a plus beaucoup de monde dans la salle. (*Sourires.*)

**M. Bonmariage.** — Voyons ce qu'il en est. Le rapport qui nous est soumis est intitulé: « Révision de l'article 108 de la Constitution », un point c'est tout.

Nous y lisons: « I. Conformité de la procédure à l'article 131 de la Constitution.

Au seuil du débat une question préalable a été posée: en adoptant la proposition, limitée à la tutelle, les Chambres constituantes n'épuisent-elles pas leur pouvoir de révision de l'article 108? »

Et plus loin: « Il fut suggéré », ce qui veut dire que certains membres craignaient que nous n'épuisions notre pouvoir de révision, « d'insérer la révision de la tutelle en un article distinct, pour répondre à cette critique. »

Mais finalement, comme vient de le dire notre rapporteur, on a cru qu'une majorité se dégageait pour estimer que nous n'épuisions pas notre pouvoir de révision.

Pourtant, la note explicative du gouvernement commence ainsi: « Régler l'organisation et les pouvoirs des provinces, des communes, des agglomérations et fédérations de communes, et des associations interprovinciales et intercommunales et plus particulièrement la tutelle administrative... » Elle vise donc bien l'ensemble de l'organisation des pouvoirs provinciaux et communaux et de la tutelle administrative.

Après cette note introductive, nous lisons, à l'article unique: « A l'article 108, il est inséré après le deuxième alinéa un nouvel alinéa, libellé comme suit: « En exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 3bis, l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative peuvent être réglés par les conseils de la communauté ou de la région. »

Cela signifie que dans la volonté du gouvernement, rien n'est exprimé, sauf là où il s'agit de régler la tutelle.

Bien que la majorité de la commission ait eu l'impression qu'elle pouvait encore revenir sur l'article 108, on pourrait, sur base du document rédigé ici, plaider que nous avons épuisé notre pouvoir de révision de l'article 108 de la Constitution.

Je suis intervenu dans la discussion de l'article 59bis et j'ai voulu m'assurer que nous n'avions pas épuisé ce pouvoir de révision, pour le paragraphe 8. L'intitulé du rapport mentionnait le paragraphe 8, mais le texte voté en commission comportait un titre duquel on avait eu soin d'omettre le paragraphe 8. Actuellement, le texte voté par la commission comporte un article unique en vertu duquel nous procédons à la révision de l'article 108 de la Constitution. Il sera bien difficile de faire admettre que nous n'avons pas épuisé notre pouvoir de révision de cet article.

J'en viens au fond et à un problème important qui vient d'ailleurs d'être évoqué par MM. André et Hanin.

Si le rapport est bref, la commission a cependant discuté de manière approfondie la question de savoir s'il fallait inscrire dans la Constitution « règle l'organisation » ou « règle l'organisation des procédures ». Je suis toujours déçu, à la lecture des justifications de cette révision constitutionnelle, de constater que pour permettre le vote du projet 434, il suffit d'inscrire dans les textes « l'organisation des procédures ». Vous conviendrez que lorsqu'on revoit la Charte fondamentale, cela ne doit pas se faire en fonction d'une loi ou d'un accord gouvernemental, mais bien dans la perspective des enjeux démocratiques, de l'avenir de nos concitoyens.

Cet amendement introduit par certains membres de la commission est peut-être celui qui a suscité le plus de divisions. Il a été rejeté par 11 voix contre 7. Il est donc nécessaire, Monsieur le Premier Ministre, Messieurs les Ministres des Réformes institutionnelles, d'éclairer le Parlement sur votre volonté d'inscrire dans la Constitution, non pas « l'organisation des procédures », mais « l'organisation de la tutelle ».

Reste donc la question fondamentale de savoir si le Sénat, se prononçant sur la base du texte qui lui a été remis et en l'absence d'un rapport oral, peut être certain qu'il n'a pas épuisé sa capacité de revoir l'article 108 de la Constitution.

**De Voorzitter.** — Dames en Heren, ik stel u voor onze werkzaamheden te onderbreken tot 20 uur.

Na de schorsing zullen wij het antwoord horen van de ministers. Volvogens behandelen wij de amendementen en gaan wij over tot de stemming. Daarna komt de interpellatie van de heer Vandezande aan de orde.

De vergadering is geschorst.

La séance est suspendue.

— La séance est suspendue à 19 h 05 m.

De vergadering wordt geschorst te 19 u. 05 m.

Elle est reprise à 20 h 10 m.

Ze wordt hervat te 20 u. 10 m.

**M. le Président.** — La séance est reprise.

De vergadering is hervat.

Nous reprenons la discussion en cours.

La parole est à M. Humblet.

**M. Humblet.** — Monsieur le Président, Monsieur le Premier Ministre, Messieurs les Ministres, chers collègues, l'article 108 de la Constitution, de même d'ailleurs que l'article premier, pose le problème de la place des provinces dans l'édifice institutionnel qui nous est proposé.

Nous savons que les provinces sont un fidèle reflet de la Belgique de 1830 et qu'elles ne correspondent pas à celle qui a 150 ans d'âge.

Nous savons aussi quels problèmes pose la province de Brabant sous l'angle de l'appareillement et sous celui des situations de minorisation qui peuvent apparaître, en particulier dans le Brabant wallon.

Nous savons enfin ce que coûtent ces provinces et les frais qu'entraînent neuf gouverneurs plus un vice-gouverneur. On sait à Bruxelles ce que signifie comme inconvénients ce vice-gouverneur.

Dans les accords Egmont-Stuyvenberg, on avait aperçu une certaine leur allant dans le sens de la réduction du rôle des provinces. Malheureusement, c'était compensé par une sorte de veau à cinq pattes. Je parle, bien entendu, d'une institution et non pas de personnes et puis donc, sans être insultant, parler de veau à cinq pattes, celui-ci étant la sous-région.

Heureusement, Monsieur le Premier Ministre, le gouvernement Martens III ne parle plus de sous-régions. Je suis cependant préoccupé de savoir quelle place est conservée aux provinces, dans la mesure

où un Etat belge qui se restructure à partir de régions — qui devraient être au nombre de trois — et de communautés, ne peut pas se payer le luxe d'un pouvoir provincial supplémentaire, alors que nos régions sont tout de même, si on les compare à ce que l'on trouve en République fédérale d'Allemagne ou en Italie, de dimension et de population modestes : 1 million pour Bruxelles, 3 millions pour la Wallonie et moins de 6 millions pour la Flandre.

Depuis la réforme constitutionnelle de 1969-1970, il existe un type d'institution de trop dans sa forme actuelle : la province.

Bien sûr, le problème se pose quand il s'agit de la tutelle dont a traité mon collègue, M. Moureaux. Cela ne signifie pas que les arrondissements, comme entité administrative, ne doivent pas être maintenus. Mais je me demande vraiment si le gouvernement a des projets en ce qui concerne les provinces. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Philippe Moureaux, ministre.

**M. Ph. Moureaux,** Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je répondrai à la dernière intervention que les intentions du gouvernement concernant l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 108 ne visent en rien les provinces.

Pour ce qui les concerne, le seul élément important figurant dans la déclaration gouvernementale, et qui se retrouve dans les projets que nous aurons l'occasion de discuter prochainement, est relatif à la modification de leur financement. Pour le reste, les discussions ultérieures permettront de déterminer le sort définitif réservé aux provinces.

Après ce petit détour par les provinces, j'en arrive au sujet qui nous intéresse. Je rappellerai d'abord très brièvement quelles étaient les intentions du gouvernement au moment où il a déposé sa proposition concernant l'alinéa 2 de l'article 108.

Il s'agit de permettre aux régions et aux communautés de régler l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative, compétence qui, jusqu'à présent, relève exclusivement du législateur national.

Comme l'avait souligné Conseil d'Etat, l'octroi de cette compétence aux régions et aux communautés nécessite une modification de la Constitution.

Je répondrai aux divers intervenants qu'il est exact, et nous aurons certainement l'occasion d'en reparler, que le projet 434 tel qu'il vous est proposé, et actuellement discuté en commission, n'utilise pas pleinement le pouvoir que le constituant lui accorderait par le biais de l'alinéa 2 du nouvel article 108.

En ce qui concerne la région de Bruxelles, je voudrais rappeler, une fois encore, qu'il n'y aura pas de vide, mais que pendant la période qui séparera le vote du projet 434 de la solution de la problématique bruxelloise, l'organisation de la tutelle dans cette région bruxelloise sera uniquement réglée par la loi nationale qui restera entièrement d'application.

Pour ce qui est des lois organiques du pouvoir communal, je tiens à confirmer de la façon la plus nette qu'elles doivent rester et resteront nécessairement de la compétence nationale, notamment en vertu de l'alinéa premier de l'article 108 que nous ne modifions pas et qui reste donc d'application.

Je terminerai en rappelant la thèse que nous avons défendue dans la discussion de l'article 59bis. Nous avons souligné qu'en révisant certains paragraphes de cet article, nous n'avions pas épuisé pour autant les pouvoirs de la présente constituante de modifier des paragraphes qui n'avaient pas été traités.

Notre thèse, qui est d'ailleurs celle de la commission, est la même en ce qui concerne l'article 108. Il sera donc possible, dans une deuxième étape, de modifier l'alinéa premier; le pouvoir de la constituante en cette matière reste entier. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. De Bondt.** — Très bien. Cela démontre que ma thèse concernant la possibilité de modifier plusieurs fois le même article a un certain fondement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Hanin.

**M. Hanin.** — Monsieur le Président, chers collègues, M. le ministre vient de nous dire que le projet de loi préparé par le gouverne-

ment n'épuise pas toutes les compétences que l'article 108 nouveau de la Constitution donne à la région.

Je désire savoir quelles sont celles de ces compétences qui ne sont pas utilisées et qui, par conséquent, pourraient l'être ultérieurement sur la base du nouvel article 108.

**M. le Président.** — La parole est au Premier ministre.

**M. Martens, Premier Ministre.** — Il s'agit notamment de : « l'organisation des procédures ainsi que l'exercice de la tutelle administrative sur les provinces, les communes et les agglomérations et fédérations de communes : a) En ce qui concerne la tutelle administrative ordinaire, qui comprend toute forme de tutelle instituée par la loi communale, la loi provinciale ou la loi du 26 juillet 1971; en ce qui concerne notamment les budgets, les comptes annuels, les cadres du personnel; b) Pour les autres actes, à l'exception de ceux qui sont relatifs aux matières relevant de la compétence du pouvoir national ou de la communauté et pour lesquels la loi ou le décret a organisé une tutelle spécifique. Il s'agit donc dans le projet essentiellement de l'organisation des procédures et de l'exercice de la tutelle... »

**M. le Président.** — La parole est à M. Hanin.

**M. Hanin.** — Monsieur le Président, nous savons, en effet, ce que contient le projet du gouvernement; il a trait à l'organisation de la procédure et à l'exercice de la tutelle. Sur ce point, nous sommes entièrement d'accord.

Mais le ministre vient de nous dire que ce projet n'utilise pas la totalité des pouvoirs qu'il est devenu possible de conférer à la loi par application du nouvel article 108 de la Constitution. S'il en est ainsi, je désire savoir quels pouvoirs il n'utilise pas.

**M. S. Moureaux.** — Je demande la parole, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Nous n'allons pas rouvrir la discussion.

Seuls ont le droit de répliquer brièvement les orateurs qui sont déjà intervenus.

**M. Hanin.** — Je veux savoir sur quoi je vote, Monsieur le Président.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer De Bondt.

**De heer De Bondt.** — Mijnheer de Voorzitter, ik vermoed dat de heer Hanin de bedoeling van minister Moureaux niet heeft begrepen. Misschien heb ik ze ook niet juist begrepen, maar volgens mij bedoelde de minister dat de herziening die thans met betrekking tot artikel 108 van de Grondwet door de commissie aan de Senaat wordt voorgesteld, de bevoegdheid van de Senaat niet uitput om het artikel 108 te wijzigen conform de verklaring tot herziening van de Grondwet.

**M. le Président.** — La parole est à M. Serge Moureaux.

**M. S. Moureaux.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, je voudrais préciser à l'intention de M. Hanin que nous avons, en commission, voté contre un amendement du PSC qui visait à introduire dans l'article la formulation du projet 434 et donc à réduire la portée du texte constitutionnel qui nous est soumis.

**M. Delmotte.** — Vous n'allez tout de même pas répondre à la place du gouvernement ?

**M. S. Moureaux.** — Je ne réponds à la place de personne, mais je dois à la vérité de dire que le ministre de l'Intérieur a donné une interprétation correcte des travaux de la commission. Il ne faut donc pas que notre collègue Hanin se montre surpris.

**M. Hanin.** — Je demande simplement à comprendre.

**M. S. Moureaux.** — Vous essayez, mon cher collègue, au travers de la discussion en séance plénière, d'obtenir ce que vous n'avez pas obtenu en commission. Tout le monde l'a compris.

La commission a refusé de suivre votre parti qui voulait réduire la rédaction de l'article 108 à une interprétation restrictive. Elle a, au

contraire, voulu permettre au législateur, dans l'avenir, d'aller au-delà du projet 434. C'est très clair. Le ministre l'a précisé tout à l'heure, nous avons voulu qu'à l'avenir on puisse aller au-delà des termes très restrictifs que vous avez cités et qui figurent dans l'accord de gouvernement.

**M. André.** — Lorsque vous dites « nous avons voulu », de qui parlez-vous ?

**M. S. Moureaux.** — De la majorité de la commission, qui n'était pas d'accord avec vous, pour une fois, Monsieur André.

**M. André.** — Je vous remercie de cette précision.

**M. S. Moureaux.** — Les membres de mon groupe faisaient partie de la majorité de la commission sur ce point. Ce n'est peut-être pas fréquent, mais c'était le cas en l'espèce. En conséquence, comme nous faisons partie de la majorité de la commission, j'ai le droit de défendre le point de vue de cette majorité sans être pour autant interrompu par vous.

Nous avons, au nom du FDF, soutenu une interprétation extensive de l'article 108, qui permette, à l'avenir, d'accorder aux régions davantage que ce que leur accorde le projet 434 dans sa formulation actuelle.

C'est exactement ce qui a été voulu et ce qui est soumis aux suffrages de l'assemblée. C'est dans ce sens extensif que nous voterons la disposition. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Croux.

**De heer Croux.** — Mijnheer de Voorzitter, ik geloof dat dit allemaal vrij duidelijk is want in artikel 108 van de Grondwet, nieuw lid, wordt gesproken over de organisatie van de voorgedij. Dat is een ruim begrip. Het bevat de structuur, de procedure, de termijnen en eventueel de sancties.

In het ontwerp nr. 434 wordt gewoon gesproken over de organisatie van de procedures, wat niet belet dat in de toekomst bijvoorbeeld de structuur van de organisatie kan worden besproken.

De heer Serge Moureaux heeft gezegd — en dat is niet juist — dat de gewesten zullen beslissen over de al of niet uitbreiding. Dat zal moeten gebeuren door een nieuwe wet die met een bijzondere meerderheid moet worden goedgekeurd. Dit is dan ook een antwoord op de vraag van de heer Hanin. (*Applaus op de banken van de meerderheid.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. André.

**M. André.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, afin que les choses soient parfaitement claires car il s'agit d'une matière importante, je voudrais faire mienne la déclaration de l'honorable collègue qui vient de me précéder à la tribune, M. Croux.

Il doit être entendu que toute modification à l'organisation de la tutelle implique absolument une loi à majorité spéciale.

Si le gouvernement ne peut me confirmer cela, nous ne voterons pas cet article de la Constitution.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de Eerste minister.

**De heer Martens, Eerste Minister.** — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, het was niet mijn bedoeling het woord te voeren in dit debat. Ik meen dat de zaken duidelijk zijn op basis van de laatste twee uiteenzettingen.

Ik maak van deze gelegenheid gebruik om kort en bondig de noodzaak van een aanvulling van artikel 108 te situeren en te verantwoorden, omdat het ook van belang kan zijn voor de werkzaamheden van de Kamer en van de commissie van de Kamer die morgen de bespreking van dit artikel aanvat.

**De heer Jorissen.** — Ze zijn al lang bezig.

**M. S. Moureaux.** — Déjà maintenant, des problèmes se posent à la Chambre ?

**M. Martens, Premier Ministre.** — Non, Monsieur Moureaux, mais ce que je vais déclarer à cette tribune est fort important pour les débats qui auront lieu dans l'autre Chambre.

De Raad van State heeft over de vraag of men in uitvoering van artikel 107<sup>quater</sup> van de Grondwet de normatieve bevoegdheid inzake de ondergeschikte besturen aan de gewesten kan overdragen vier adviezen uitgebracht. Een advies naar aanleiding van het wetsontwerp 461 en op drie verschillende plaatsen in verband met het wetsontwerp 261.

In die adviezen is ook een evolutie te bespeuren. Uiteindelijk heeft de Raad van State op klare wijze gezegd dat het huidig artikel 108 van de Grondwet de normatieve bevoegdheid inzake de inrichting van gemeenten, provincies, agglomeraties en federaties van gemeenten, en dus ook inzake de voogdij, heeft voorbehouden aan de nationale wetgever.

Het was dus niet mogelijk alleen op basis en in uitvoering van artikel 107<sup>quater</sup> van de Grondwet die regelingsbevoegdheid over te dragen aan andere wetgevende organen dan het Nationale Parlement.

Dat is de reden waarom wij, op basis van deze adviezen, een wijziging voorstellen van artikel 108 van de Grondwet om met een wet met speciale meerderheid de normatieve bevoegdheid inzake de organisatie en de uitoefening van het administratief toezicht over te dragen aan de raden van de gemeenschappen en/of de gewesten.

Dat is dus de reden waarom de wijziging van artikel 108 van de Grondwet noodzakelijk is.

In uitvoering van een gewijzigd of een aangevuld artikel 108 van de Grondwet zal dus een wet met bijzondere meerderheid die regelingsbevoegdheid overdragen aan de raden van gemeenschappen en/of gewesten. Ziedaar het algemene kader.

Ik onderstreep dat dit blijkt uit de verschillende adviezen van de Raad van State die ter zake vooral in een laatste versie heel duidelijk waren.

Certes, cela aurait pu être réglé immédiatement dans la Constitution en ajoutant une disposition qui aurait transféré ce pouvoir normatif aux conseils des régions et des communautés. Pour diverses raisons, on a choisi l'instrument d'une loi à majorité spéciale.

Si, se basant sur cette disposition constitutionnelle à adopter, on veut aller plus loin, le Parlement devra voter une loi à la majorité spéciale pour compléter ce qui est prévu dans le projet 434 qui, je l'espère, sera bientôt voté.

Il est donc tout à fait exact que seule une loi à majorité spéciale pourra compléter les dispositions prévues dans ce projet, à condition qu'il soit voté. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé un complément à l'article 108 de la Constitution et voilà pourquoi, dans l'avenir, une loi à majorité spéciale sera nécessaire si l'on veut modifier le projet de loi 434. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — M. Moureaux et consorts proposent l'amendement que voici :

Au nouvel alinéa de l'article 108 proposé par cet article, remplacer les mots « prévue à l'article 3<sup>bis</sup> » par les mots « prévue aux articles 59<sup>bis</sup> et 107<sup>quater</sup> de la Constitution ».

In het nieuwe lid van artikel 108 voorgesteld door dit artikel, de woorden « de in artikel 3<sup>bis</sup> bepaalde meerderheid » te vervangen door de woorden « de meerderheid bepaald in de artikelen 59<sup>bis</sup> en 107<sup>quater</sup> van de Grondwet ».

**M. S. Moureaux.** — Je retire cet amendement, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Il en est pris acte.

## ORDRE DES TRAVAUX

### REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

**M. le Président.** — Avant de passer au vote sur l'article 108 de la Constitution, je vous propose de fixer l'ordre des travaux.

Je signale que la commission de la Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions ne se réunira pas demain mais que ses membres auront le plaisir de se retrouver ici, dimanche, à 10 h 30.

La commission du Travail parlementaire propose, pour la semaine prochaine, l'ordre du jour suivant :

Jeu, 3 juillet 1980, à 14 heures en assemblée.

Questions orales.

Projet de loi contenant le budget du ministère de l'Intérieur de l'année budgétaire 1980.

Projet de loi ajustant le budget du ministère de l'Intérieur de l'année budgétaire 1979.

Suite et fin de la discussion.

Interpellations :

De M. E. Guillaume à Mme De Backer-Van Ocken, ministre de la Communauté flamande, et au ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles sur « la publicité tendancieuse faite par l'administration communale d'Asse sur son courrier ».

De M. De Rouck au ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles sur « l'intervention de la gendarmerie wallonne lors d'une manifestation de la Volksunie le dimanche 8 juin dernier dans l'arrondissement d'Audenarde ».

Projet de loi relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public.

Projet de loi tendant à modifier le nom de la commune de Helkelgem.

Projet de loi modifiant le nom de la commune de Glabbeek-Zuurbeemde.

Projet de loi complétant les articles 947, 951, 952 et 983 du Code judiciaire.

Projet de loi modifiant l'article 351 du Code judiciaire.

Proposition de loi complétant l'article 7 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long.

Projet de loi modifiant la loi du 17 juillet 1959, instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles et la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

Proposition de loi modifiant la loi du 6 juillet 1964 relative à la Loterie nationale.

Proposition de loi portant modification de la loi du 19 juillet 1979 modifiant le Code des impôts sur les revenus et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en matière de fiscalité immobilière.

Proposition de loi complétant l'article 46 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Proposition de loi modifiant l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux.

Votes nominatifs sur l'ensemble des projets de loi dont la discussion est terminée.

Interpellations :

De M. R. Gillet au ministre des Affaires étrangères sur « le retard apporté à la ratification par la Belgique de la Convention de Washington ».

De M. R. Gillet au ministre de la Région bruxelloise sur « le refus du ministre de la Région bruxelloise de convoquer les parlementaires devant composer le conseil régional bruxellois afin d'examiner la situation économique de la région et la situation financière des communes bruxelloises ».

De Mme Mathieu-Mohin au ministre de l'Emploi et du Travail sur « la situation pénible des chômeurs francophones domiciliés dans la périphérie bruxelloise ».

De M. De Rouck au ministre des Travaux publics sur « les travaux d'infrastructure importants prévus dans l'arrondissement d'Audenarde ».

Dames en Heren, ik moet u mededelen dat de commissie voor de Herziening van de Grondwet op voorstel van verschillende leden van die commissie, morgen niet zal vergaderen, maar wel zondag te 10 u. 30.

La commission de la Révision de la Constitution se réunira dimanche prochain, à 10 h 30.

De commissie voor de Parlementaire Werkzaamheden stelt voor de werkzaamheden van de Senaat van volgende week als volgt te regelen :

Donderdag, 3 juli, te 14 uur, plenaire vergadering, met op de agenda volgende punten :

Mondelinge vragen.

Ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Binnenlandse Zaken voor het begrotingsjaar 1980.

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Binnenlandse Zaken voor het begrotingsjaar 1979.

Voortzetting en slot van de bespreking.

Interpellaties :

Van de heer E. Guillaume tot Mevr. De Backer-Van Ocken, minister van de Vlaamse Gemeenschap, en tot de minister van Binnen-

landse Zaken en Institutionele Hervormingen over « de tendentieuze reclame die het gemeentebestuur van Asse op zijn uitgaande post maakt ».

Van de heer De Rouck tot de minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen over « het optreden van de Waalse rijks-wacht tijdens een manifestatie van de Volksunie op zondag 8 juni jl. in het arrondissement Oudenaarde ».

Ontwerp van wet betreffende de toekenning en de uitbetaling van een vakbondspremie aan sommige personeelsleden van de overheids-sector.

Ontwerp van wet tot wijziging van de naam van de gemeente Hellegem.

Ontwerp van wet tot wijziging van de naam van de gemeente Glabbeek-Zuurbemde.

Ontwerp van wet tot aanvulling van de artikelen 947, 951, 952 en 983 van het Gerechtelijk Wetboek.

Ontwerp van wet tot wijziging van artikel 351 van het Gerechtelijk Wetboek.

Voorstel van wet tot aanvulling van artikel 7 van de wet van 18 februari 1977 betreffende de inrichting van het hoger onderwijs en inzonderheid van het technisch hoger en het agrarisch onderwijs van het lange type.

Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 17 juli 1959 tot invoering en ordening van maatregelen tot bevordering van de economische expansie en de oprichting van nieuwe industrieën en de wet van 30 december 1970 op de economische expansie.

Voorstel van wet tot wijziging van de wet van 6 juli 1964 betreffende de Nationale Loterij.

Voorstel van wet tot wijziging van de wet van 19 juli 1979 houdende wijziging van het Wetboek van de inkomstenbelastingen en van het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten op het stuk van onroerende fiscaliteit.

Voorstel van wet tot aanvulling van artikel 46 van het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten.

Voorstel van wet tot wijziging van het koninklijk besluit nr. 20 van 20 juli 1970 tot vaststelling van de tarieven van de belasting over de toegevoegde waarde en tot indeling van de goederen en de diensten bij die tarieven.

Naamstemmingen over het geheel van de afgehandelde ontwerpen van wet.

Interpellaties:

Van de heer R. Gillet tot de minister van Buitenlandse Zaken over « de aanslepende bekrachtiging van de Overeenkomst van Washington door België ».

Van de heer R. Gillet tot de minister van het Brusselse Gewest over « de weigering van de minister van het Brusselse Gewest om de parlementsleden bijeen te roepen die de Brusselse gewestraad zullen vormen, om een onderzoek te wijden aan de economische toestand in het gewest en de financiële toestand in de Brusselse gemeenten ».

Van Mevr. Mathieu-Mohin tot de minister van Tewerkstelling en Arbeid over « de pijnlijke toestand van de Franstalige werklozen woonachtig in de omgeving van Brussel ».

Van de heer De Rouck tot de minister van Openbare Werken over « de belangrijke infrastructuurwerken gepland voor het arrondissement Oudenaarde ».

Is de Senaat het met deze agenda eens?

Le Sénat est-il d'accord sur cet ordre du jour? (*Assentiment.*)

#### HERZIENING VAN DE GRONDWET

#### HERZIENING VAN ARTIKEL 108 VAN DE GRONDWET

*Stemming*

#### REVISION DE LA CONSTITUTION

#### REVISION DE L'ARTICLE 108 DE LA CONSTITUTION

*Vote*

De Voorzitter. — Dames en Heren, alvorens over te gaan tot de stemming over artikel 108 van de Grondwet, wens ik er nogmaals uw aandacht op te vestigen dat na die stemming de mogelijkheid open blijft om artikel 108 op andere punten te herzien dan hier wordt voorgesteld.

Nous passons au vote sur la disposition relative à l'article 108, telle qu'elle est proposée par la commission.

Wij gaan over tot de stemming over de bepaling met betrekking tot artikel 108, zoals die door de commissie wordt voorgesteld.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

147 membres sont présents.

147 leden zijn aanwezig.

145 votent oui.

145 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaensens, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Bertrand, Boey, Bogaerts, Bruart, Bury, Busieau, Calewaert, Califice, Canipel, Carpels, Chabert, Claeys, Coen, Conrotte, Cooreman, Coppens, Cornelis, Croux, Cudell, Cugnon, Cuvelier, Dalem, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, de Bruyne, De Clercq, Deconinck, Decoster, De Kerpel, Deleecq, Delmotte, Mmes De Looze-Raeymaekers, De Pauw-Deveene, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, de Wasseige, Deworme, Dewulf, D'Haeyer, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Dussart, Egelmeers, Féaux, Fézir, Février, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Mme Gillet (Lucienne), M. Gillet (Roland), Mme Goor-Eyben, MM. Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Hoyaux, Hubin, Humblet, Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Lindemans, Mmes Maes-Vanrobaeys, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Meunier, Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Neuray, Noël de Burlin, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Paulus, Payfa, Pede, Mme Pétry, M. Piot, Mme Planckaert-Staessens, MM. Poulain, Poulet, Radoux, Mme Remy-Oger, M. Renard, Mme Rommel-Souvagie, MM. Seeuws, Smeers, Mme Smitt, MM. Sondag, Spitaels, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Mme Turf-De Munter, MM. Vandenaabeele, Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborgh, Van der Elst, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Van-nieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Waltniel, Wathélet, Windels, Wyninckx et Leemans.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Bonmariage et Jorissen.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par l'article 131 de la Constitution sont atteints. La disposition est donc adoptée. Elle sera transmise à la Chambre des représentants.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals artikel 131 van de Grondwet vereist, bereikt zijn. De bepaling is dus aangenomen. Ze zal aan de Kamer van volksvertegenwoordigers worden overgemaakt.

Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

Ik verzoek de leden die zich hebben onthouden de reden van hun onthouding mede te delen.

M. Bonmariage. — Monsieur le Président, j'ai pairé avec le rapporteur, M. de Stexhe, qui a dû s'absenter.

INTERPELLATIE VAN DE HEER VANDEZANDE TOT DE EERSTE MINISTER, TOT MEVR. DE BACKER-VAN OCKEN, MINISTER VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP, EN TOT DE MINISTER VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP OVER « DE PASSUS IN HET JONGSTE REGEERAKKOORD DIE HANDELT OVER DE GEMEENTEN MET EEN BIJZONDER TAALSTATUUT, WAAR EEN GROOT AANTAL, ZONNET DE MEERDERHEID VAN DE INWONERS, FRANSTALIG IS »

INTERPELLATION DE M. VANDEZANDE AU PREMIER MINISTRE, A MME DE BACKER-VAN OCKEN, MINISTRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, ET AU MINISTRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR « LE PASSAGE DU DERNIER ACCORD GOUVERNEMENTAL QUI A TRAIT AUX COMMUNES A STATUT LINGUISTIQUE SPECIAL QUI COMPTENT UNE PRESENCE FRANCOPHONE IMPORTANTE, VOIRE MAJORITAIRE »

**De Voorzitter.** — Aan de orde is de interpellatie van de heer Vandezande tot de Eerste minister, tot de minister van de Vlaamse Gemeenschap en tot de minister van de Franse Gemeenschap.

Het woord is aan de interpellant.

**De heer Vandezande.** — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Eerste minister, Mevrouw de Minister en Heren Ministers, geachte collega's, het is de eerste maal in de geschiedenis van dit land dat bij de vorming van de regering deze laatste na de jongste crisis voor het Parlement verschijnt met:

1. De regeringsverklaring van 20 mei 1980; in het Nederlands en het Frans;

2. Het regeerakkoord, goedgekeurd door de CVP en de PSC op 14 mei 1980, en door de SP, de PVV, de PS en de PRL op 15 mei 1980, eveneens opgesteld in het Nederlands en het Frans.

Een onaandachtige lezer zou denken dat deze twee documenten identiek zijn en dat het kan volstaan die teksten te lezen in de taal van de taalgroep waartoe hij behoort, omdat ze wat de eerste bladzijden betreft inderdaad dezelfde zijn. De list begint echter in de Nederlandse tekst vanaf bladzijde 22, waar wij bovendien nog kennis nemen van:

a) Het Regeerakkoord voor de Vlaamse executieve, goedgekeurd door de CVP op 14 mei 1980 en door de SP en de PVV op 15 mei 1980, uitsluitend in het Nederlands;

b) Het Regeerakkoord van de executieve van het Brusselse gewest, goedgekeurd door de CVP op 14 mei 1980 en door de SP, de PVV, de PS en de PRL op 15 mei 1980 en de bijlage aan het regeerakkoord voor de Brusselse executieve, eveneens opgesteld in het Nederlands en het Frans;

b) Het Regeerakkoord voor de executieve van de Franse gemeenschap, goedgekeurd door de PSC op 14 mei 1980 en door de PS en de PRL op 15 mei 1980, uitsluitend in het Frans opgesteld.

Uit wat voorafgaat mogen we afleiden dat de PSC, de PS en de PRL het regeerakkoord van de Vlaamse executieve niet hebben goedgekeurd en dat de CVP, noch de PVV, noch de SP het regeerakkoord van de executieve voor de Franstalige gemeenschap heeft goedgekeurd. Wie de bijlage aan het regeerakkoord voor de Brusselse executieve heeft goedgekeurd heeft er het raden naar.

Ik geloof te mogen stellen dat de ganse regering achter de ganse regeringsverklaring staat, evenals achter alle regeerakkoorden voor de diverse executieven en dat de meerderheidsfracties er hun goedkeuring aan hebben gegeven door het vertrouwen in de regering te stemmen. Zij die vroeger genoeg zouden genomen hebben met verbale waarborgen voor de Vlamingen te Brussel, hebben thans ook genoeg genomen met de expliciete teksten, in welke taal ze ook opgesteld zijn, zelfs al zijn die teksten niet alleen nadelig voor de Vlamingen, doch ook in strijd met de bepalingen van de Grondwet.

En dit is onbetwistbaar het geval met het regeerakkoord voor de Franse gemeenschap die op ondubbelzinnige wijze een grove machtsoverschrijding heeft gepleegd waar gezegd wordt:

«L'exécutif veillera à ce que les habitants des communes à statut linguistique spécial qui comptent une présence francophone importante, voire majoritaire, puissent exprimer leur appartenance à la communauté française.»

De CVP, de SP en de PVV nemen er dus genoeg mee dat een referendum in de Vlaamse taalgrens- en randgemeenten wordt georganiseerd en dat men naar een nieuw Hertoginnedal zou gaan.

Als de heer Delmotte verbale waarborgen zou gegeven hebben aan de Vlamingen in Brussel, zou Martens II door de enkele rebellen van de CVP gered geworden zijn, doch als zij staan voor duidelijke teksten in het regeerakkoord die de Grondwet geweld aandoen en de Franstaligen hun machten overschrijden is er geen vuiltje aan de lucht. En het is niet nu dat wij de aandacht op dit probleem vestigen, wij deden dit, wat een bepaalde pers daar ook over gezegd heeft, ook tijdens de debatten over de regeringsverklaring.

Collega De Rouck vestigde op 23 mei 1980 de aandacht van de Eerste minister op dit grof stukje machtsoverschrijding en vroeg dat het advies van de Raad van State zou worden ingewonnen (*Parlementaire Handelingen*, 23 mei 1980, blz. 1604).

Collega Vandekerckhove zegde terecht dat het om veel meer ging dan een machtsoverschrijding of een bevoegdheidsoverschrijding. Hij zag in die duidelijke stellingname van de executieve van de Franse gemeenschap een tegenstrijdigheid tussen twee teksten. Men kan niet tegelijkertijd vastleggen, zo betoogde hij, dat het om een nationale materie gaat en aan de andere kant toelaten dat de Franse gemeenschap in gemeenten waar ze helemaal geen bevoegdheid heeft, zich toch gaat mengen. De heren van de meerderheid moeten toch weten wat ze gaan goedkeuren of afkeuren. Daarom vroeg hij de schrapping van bedoelde tekst uit het regeerakkoord. Wat is de bedoeling?

De inmenging van de Franstaligen en de onverholen wens of meer nog de bedoeling om een referendum te organiseren? (*Parlementaire Handelingen*, 23 mei 1980, blz. 1609).

Hierop antwoordt de Eerste minister dat de regering en de executieven de grondwettelijke bepalingen van artikel 59bis van de Grondwet en de bepalingen van de wet van 21 juli 1971 moeten toepassen, waaruit blijkt dat de Franstalige gemeenschap onbevoegd is in de randgemeenten. Doch, voelende dat het halfrond leegloopt en dat er consternatie is aan Franstalige zijde, die natuurlijk mistevreden is, zegt de Eerste minister dat hij in volle duidelijkheid het vertrouwen kan vragen voor het geheel van het politiek akkoord, de executieven inbegrepen. Dit is alles behalve duidelijk, vermits hij door zijn uitspraak de executieve voor de Franse gemeenschap in het gelijk stelt.

En nadat de heer Moureaux, minderheidslid, gewoonlijk bekommert om de wettigheid van de maatregelen, op zijn manier nog eens tot dogma verheven heeft, zonder meer, dat de maatregel die de Franse gemeenschapsexecutieve heeft afgekondigd regelmatig was, daarbij op een totaal verkeerde wijze verwijzend naar het zo gehate Septemberdecreet, bevestigt de Eerste minister dat Grondwet en wet moeten worden nageleefd, zowel door regering als door executieven. (*Parlementaire Handelingen*, 23 mei 1980, blz. 1609 tot 1611). De enige oplossing ware inderdaad geweest dat de gewraakte passus uit het regeerakkoord zou verdwijnen, hetgeen wij met deze interpellatie beogen.

Maar wij die dachten dat de Franstaligen zich zouden geschikt hebben naar de wettelijkheid, hebben ons weer eens vergist. En daarop hebben wij niet lang moeten wachten.

Terwijl in de Cultuurraad voor de Nederlandse cultuurgemeenschap, op vraag van alle fractievoorzitters, gevraagd werd dat de regering een beleidsnota zou voorleggen, antwoordde de regering daarop negatief. Zij stemde er wel mee in dat vragen zouden worden gesteld. Dit is dan gebeurd in de vergadering van 17 juni 1980. Hieruit valt niet veel te leren met betrekking tot de gewraakte passus.

Dezelfde dag legde de Franse deelregering echter een «Programme d'action de la communauté française» van 17 bladzijden voor aan de «Conseil culturel de la communauté française», en uit de tussenkomsten van de heren Roland Gillet en de onverbeterlijke Mevr. Mathieu-Mohin onthouden wij dat zij willen weten of de imperialistische en gewraakte passus in het regeerakkoord met betrekking tot de inmenging van de Franse gemeenschap in de Vlaamse taalgrens- en randgemeenten nu zal doorgaan. Het is bekend dat de Franstaligen binnen hun eigen gebied de meest fervente voorstanders zijn van het *jus soli*, zoals de tienduizenden naar Wallonië uitgeweken Vlaamse arbeiders kunnen getuigen, doch eenmaal hun gebied verlaten hebbende, ontpoppen zij zich als de herauten van het *jus personae* en willen zij de olievlek steeds maar uitbreiden en als de Vlamingen zich daartegen verzetten, wordt hun uitbetreden dat zij aanhangers zijn van de «bodentheorie» van het Nazistische Duitsland.

Wie gedacht had dat minister Hansenne, voorzitter van de executieve van de Franse gemeenschap, zijn Eerste minister zou volgen in zijn duidelijk, doch niettemin dubbelzinnige uitspraak, vergist zich voor de zoveelste maal.

Minister Hansenne verklaart het volgende in de vergadering van 17 juni 1980 van de *Conseil culturel de la communauté française*:

«On a évoqué à diverses reprises la phrase de ma déclaration relative aux communes à statut linguistique spécial. Je voudrais faire remarquer que cette phrase est la même que dans ma précédente déclaration.»

Nous n'avons pas trouvé nécessaire de nous répéter. Pour nous, l'ensemble des textes forme un tout. Cette phrase n'a soulevé, à l'époque, aucune remarque. L'exécutif de la communauté française entend y rappeler sa volonté de faire en sorte que ces communes puissent faire partie de la région bruxelloise et devenir ainsi membres de la communauté française.

C'est un vœu que j'exprime aujourd'hui, comme je l'ai exprimé il y a un an. Mais il était évident à l'époque, comme il est évident aujourd'hui d'ailleurs, que ces communes ne font pas partie de notre communauté.»

De heer Lagasse onderbreekt met de woorden: «A l'époque une commission paritaire s'occupait du problème.»

De heer Hansenne vervolgt dan:

«Cela nous empêche-t-il d'affirmer notre volonté de francophones que ces communes figurent dans le débat sur la régionalisation définitive et sur l'ensemble de la problématique bruxelloise? On ne peut nous reprocher, en attendant une solution définitive, d'aider les habitants de ces communes à affirmer leur appartenance à la communauté française. Nous ne dérogerons pas aux actions déjà entreprises sur

ce point ». Dat kon men lezen op bladzijde 105 van de *Compte rendu analytique du 17 juin 1980 du Conseil culturel de la communauté française*.

Ziezo! Nu weten we het. Martens of Hansenne!

Heeft Eerste minister Martens nog vat op zijn ministers? Hij zegt wel dat ze zich moeten onthouden van verkeerde verklaringen.

Wij beschouwen dit als een oorlogsverklaring en als Eerste minister Martens niet onmiddellijk optreedt en de ongrondwettige passus schrappt uit zijn akkoorden, dan geeft hij toe aan de Franstaligen en heeft hij alle idealen waarvoor hij in zijn jeugd heeft gestreden, verloochend.

Mogen wij ook weten welke de maatregelen zijn, die reeds ondernomen werden, zoals minister Hansenne heeft verklaard?

Op wat wacht de Vlaamse meerderheid nog om nu eindelijk, staande voor klare teksten, daaruit de conclusies te trekken?

Wij zeggen in ieder geval, stop aan deze imperialistische machts-greep! Wij hebben er genoeg van. Dit is een waarschuwing. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

M. le Président. — La parole est à M. Roland Gillet.

M. R. Gillet. — Monsieur le Président, Monsieur le Premier Ministre, mes chers collègues, M. Vandezande vient de prendre la parole pour donner son interprétation d'un conflit ou, dans tous les cas, une ambiguïté qui existe au sein du gouvernement. Il ne s'étonnera pas que mon interprétation diffère de la sienne. Son interpellation, reconnaissons-le, aura le mérite de lever cette ambiguïté; elle s'adresse à M. le Premier ministre, à la présidente de l'exécutif flamand et au président de l'exécutif français. Je regrette que M. Hansenne ne soit pas présent ce soir pour entendre la réponse du Premier ministre aux questions qui vont être posées.

Je lis le texte de l'accord du gouvernement pour l'exécutif de la communauté française: «L'exécutif veillera à ce que les habitants des communes à statut linguistique spécial qui comptent une présence francophone importante, voire majoritaire, puissent exprimer leur appartenance à la communauté française.»

M. le Premier ministre a déclaré, lors du débat sur cet accord du gouvernement: «L'accord sur les compétences des régions et des communautés n'a pas été discuté simultanément entre les partis francophones et néerlandophones sauf pour ce qui est de l'exécutif de la région de Bruxelles. L'exécutif de la communauté française n'est pas compétent *ratione loci* pour les communes périphériques de Bruxelles.»

Craignant sans doute que sa volonté ne soit pas suffisamment exprimée, le Premier ministre l'a répétée à trois reprises, j'ai relevé le fait dans l'*Analytique*. «Je répète», a-t-il dit, «que l'exécutif de la communauté française ne sera pas compétent *ratione loci* pour les communes périphériques.» Puis: «En ce qui concerne le passage de l'accord de gouvernement relatif à l'exécutif de la communauté française, il est précisé que l'exécutif veillera à ce que les habitants des communes à statut linguistique spécial, qui comptent une présence francophone importante, puissent exprimer leur appartenance à la communauté française. Je précise que cet exécutif n'est pas compétent pour ces communes.»

Enfin, écoutez bien, Messieurs les francophones de cette assemblée: «Ce passage n'a pas de sens — ce sont bien là vos paroles, Monsieur le Premier Ministre — parce que la communauté française n'est pas compétente pour les communes de la périphérie.»

J'ai repris vos paroles telles que vous les avez prononcées. Quelques jours plus tard, au Conseil culturel francophone, le président de l'exécutif français a fait la déclaration suivante: «C'est un programme d'action aussi concret que possible que l'exécutif de la communauté française soumet aujourd'hui à votre appréciation.»

Ce programme repose fondamentalement sur l'accord de gouvernement pour l'exécutif de la communauté française, annexé à la déclaration gouvernementale. «Cet accord, tout cet accord nous lie — *verbond ons* —. (*Vives exclamations sur les bancs du CVP.*) Il constitue la base de références permanentes pour les actions à entreprendre.»

Et c'est ici que l'absence du président de l'exécutif de la communauté française doit être regrettée, car il aurait pu, avec vous tous Mesdames et Messieurs les sénateurs francophones, entendre ce que va dire maintenant M. le Premier ministre.

Mme Pétry. — C'est pour cela que nous sommes là.

M. R. Gillet. — Hélas! Madame, je crois vraiment que M. Hansenne aurait dû être ici ce soir pour nous dire, ici à cette place, ce qu'il pense de ce que M. le Premier ministre a déjà dit car je ne sais pas ce qu'il va dire maintenant, mais je sais ce qu'il a dit.

Mme Pétry. — J'espère que le gouvernement est collégial.

M. R. Gillet. — Nous nous trouvons à ce stade-ci, dans la totale ambiguïté.

Je demande aux sénateurs francophones de cette assemblée...

Mme Pétry. — Aux sénateurs francophones présents!

M. R. Gillet. — ... de bien écouter ce que va dire le Premier ministre. Les absents pourront lire le *Compte rendu analytique*. Nous saurons exactement ce que M. le Premier ministre va dire au sujet de ce texte.

L'approuvez-vous ou ne l'approuvez-vous pas, Monsieur le Premier Ministre? Essayez, si possible, de ne pas utiliser de faux-fuyants.

Il faut dire de manière claire, Monsieur le Premier Ministre, si vous approuvez ou si vous désapprouvez un texte de votre propre accord gouvernemental, texte disant: «L'exécutif veillera à ce que les habitants des communes à statut linguistique spécial, qui comptent une présence francophone importante, voire majoritaire, puissent exprimer leur appartenance à la communauté française.»

Si vous nous dites que vous approuvez ce texte, Monsieur le Premier Ministre, cela ne pose pas de problème pour nous, Mais si vous nous dites ce soir que vous le désapprouvez,...

Mme Pétry. — Il ne va pas vous dire cela!

M. R. Gillet. — Madame Pétry, permettez-moi de vous dire que le Premier ministre répondra sans doute lui-même mais je viens déjà de vous lire ce que, à quatre reprises, il en pensait.

Il a dit — peut-être le répétera-t-il — «ce passage n'a pas de sens». Je ne sais pas si vous sentez ce que cela veut dire lorsqu'un Premier ministre dit d'un passage de l'accord gouvernemental: «ce passage n'a pas de sens».

Mme Pétry. — Il peut se tromper.

M. R. Gillet. — Il s'est peut-être trompé. Maintenant, nous en avons la confirmation.

Monsieur le Premier Ministre, de manière claire et précise, et à l'occasion de cette interpellation, je vous demande de nous dire ce soir si vous approuvez ou si vous désapprouvez ce texte. Votre réponse sera suivie avec attention par les parlementaires francophones. Ils vont savoir si vous confirmez ce que vous avez dit il y a quelques jours ou si vous l'infirmez.

M. le ministre Moureaux, seul ministre francophone présent, pourra sans doute se concerter avec son collègue, M. Hansenne, pour discuter de la réponse du Premier ministre.

Dans tous les cas, je pense que ce soir même, l'ambiguïté doit être levée. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Bonmariage.

M. Bonmariage. — Monsieur le Président, Monsieur le Premier Ministre, Mesdames, Messieurs, avant la présentation de la déclaration gouvernementale, j'avais fait remarquer que certains textes étaient imprimés et distribués dans une seule langue. J'avais pensé dans ma naïveté que cette phrase pouvait créer des problèmes. Si vous aviez, à ce moment, accepté d'informer chacun dans sa propre langue du contenu de la déclaration de l'exécutif de la communauté française, nous ne serions sans doute pas retenus par la discussion d'aujourd'hui et nous aurions pu vider le problème lors même de la lecture de la déclaration gouvernementale.

Hélas! en voulant gagner du temps, en méprisant les formes, nous avons créé un précédent extrêmement regrettable dans cette Haute Assemblée.

Nous voici donc obligés de revenir sur le problème posé par un texte qui a été distribué uniquement dans une seule langue.

Je regrette un peu l'absence du président de l'exécutif de la communauté française qui, s'il n'était pas directement concerné par cette interpellation, aurait pu réaffirmer ici sa volonté. La volonté du président de l'exécutif de la communauté française n'est pas une vo-

lonté exclusive du gouvernement, mais également celle des partis de la majorité, exprimée dans la motion qu'ils ont soumise à leur conseil culturel et sur laquelle celui-ci se prononcera mardi prochain.

A cet égard, je regrette encore, Monsieur le Président, qu'au moment où le conseil culturel d'une communauté doit se réunir en séance publique pour le vote d'une motion visant l'avenir et le programme gouvernemental de sa communauté, la décision ait été prise de convoquer la commission de la Réforme des Institutions.

Je reprends le texte de la motion proposée au Conseil culturel par les partis de la majorité: « Les partis de la majorité proposent d'approuver les lignes directrices du programme d'action ainsi que les principes contenus dans l'introduction... »

Je sais, Monsieur le Premier Ministre, que vous êtes si attaché au consensus au sein du gouvernement, vous qui vous dites la tête d'une équipe, vous qui voulez souder cette équipe, vous allez très certainement défendre votre ministre, président de l'exécutif français. Si ce n'était pas le cas, je devrais croire que nous ne vivons plus dans un pays gouvernable. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer De Rouck.

**De heer De Rouck.** — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Eerste Minister, Heren Ministers, geachte collega's, er is hier gedurende de meeste tijd sprake geweest van de randgemeenten. Maar, in de bedoelde en de door ons gewraakte tekst is ook sprake van de taalgrensgemeenten, waaronder de Vlaamse taalgrensgemeenten.

Ik wil meer in het bijzonder de aandacht van onze Vlaamse collega's erop vestigen dat, daar waar in Komen een school wordt geweigerd aan een aantal ouders, daar waar minister Bertouille publiek heeft verklaard dat die school er niet zal komen — wij zullen er nog over kunnen spreken —, worden in de genoemde tekst ook de Vlaamse taalgrensgemeenten geïmagineerd. Door de eis van de Franse executieve kunnen ook daar moeilijkheden ontstaan. Wij zien daarin het gevaar van een aantasting van ons grondgebied en van onze rechten via de taalgrensfaciliteiten.

Ik verzoek de Vlaamse collega's van alle partijen dit probleem niet lichtzinnig op te vatten. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de Eerste minister.

**De heer Martens, Eerste Minister.** — Mijnheer de Voorzitter, geachte collega's mijn antwoord kan kort zijn, want ik zal steunen op grondwettelijke en reglementaire bepalingen.

Voor de goede orde zal ik deze bepalingen eerst citeren. Eerst is er het artikel 59bis van de Grondwet, waar vandaag veel over werd gesproken. Paragraaf 4 van dit artikel zegt: « De decreten, genomen bij toepassing van paragraaf 2 — dat zijn de decreten die de culturele aangelegenheden regelen, het onderwijs met uitsluiting van wat betrekking heeft op de schoolvrede, de leerplicht, de onderwijsstructuur, de diploma's, de toelagen, de wedden en de schoolbevolkingsnormen, de samenwerking tussen decultuurgemeenschappen, alsook de internationale culturele samenwerking — hebben kracht van wet, respectievelijk in het Nederlands taalgebied en in het Frans taalgebied, alsmede ten aanzien van de instellingen, gevestigd in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad, die, wegens hun activiteiten, moeten worden beschouwd als uitsluitend behorend tot de ene of de andere cultuurgemeenschap. » Dit is de grondwettelijke bepaling die de bevoegdheid regelt van de executieven.

Er is ook een wettelijke bepaling, namelijk artikel 5 van de wet van 21 juli 1971. Ik heb dit artikel deze namiddag reeds geciteerd. Het zegt: « Onverminderd de territoriale bevoegdheid van elke cultuurraad — die ik zo juist heb aangehaald wanneer ik artikel 59bis van de Grondwet heb geciteerd — « blijven gehandhaafd de praktische uitvoeringsmaatregelen inzake onderwijs die de ministers van Nationale Opvoeding tot 31 december 1970 in onderlinge overeenstemming hebben genomen ten behoeve van de inwoners van de zes randgemeenten en van de taalgrensgemeenten die niet de taal van het taalgebied gebruiken, evenals de feitelijke toestanden welke op dezelfde datum in die gemeenten bestonden op cultuurgebied. Die maatregelen en toestanden kunnen niet worden gewijzigd dan met instemming van de twee cultuurraden. Ieder voorstel om zodanige wijziging aan te brengen wordt vooraf aan de verenigde commissies voor samenwerking voorgelegd. »

Wat deze feitelijke toestanden waren, zoals zij werden vastgelegd en zoals zij bestonden tot op 31 december 1970 heb ik deze namiddag geciteerd aan de hand van het verslag van de heer Van Bogaert.

Tenslotte, wat de officiële teksten betreft, is er een reglementaire bepaling, namelijk het koninklijk besluit van 6 juli 1979 houdende

voorlopige organisatie van de executieven van de gemeenschappen en van de gewesten dat zegt:

« De executieve van de Nederlandse gemeenschap en het Vlaamse gewest en de executieve van de Franse gemeenschap zijn elk voor haar gemeenschap bevoegd voor:

Ten eerste, de zaken die betrekking hebben op de in artikel 59bis van de Grondwet bedoelde aangelegenheden.

Ten tweede, de zaken die betrekking hebben op de aangelegenheden bedoeld in artikel 2bis, paragrafen 1 tot 3, van de wet van 1 augustus 1974 tot oprichting van voorlopige gemeenschaps- en gewestinstellingen, gewijzigd bij de wet van 19 juli 1977 en bij de wet van 5 juli 1979, zoals deze aangelegenheden bij een in Ministeraad overlegd besluit afgebakend zijn.

Ten derde, het toegepast wetenschappelijk onderzoek betreffende de hierboven onder 1 en 2 vermelde aangelegenheden voor zover deze onder hun exclusieve bevoegdheid vallen.

Ten vierde, de onteigeningen om redenen van algemeen nut binnen het kader van de bevoegdheden opgesomd onder 1, 2 en 3 van dit artikel. »

Gelet op deze grondwettelijke, wettelijke en reglementaire bepalingen die de bevoegdheden regelen van de executieve van de gemeenschappen, verstrek ik u het volgende, klaar antwoord.

De executieve van de Franse gemeenschap is krachtens het koninklijk besluit van 6 juli 1979 houdende voorlopige organisatie van de executieven van de gemeenschappen en van de gewesten, bevoegd voor de zaken die betrekking hebben op de bij artikel 59bis van de Grondwet bedoelde aangelegenheden. Artikel 59bis, § 4, van de Grondwet zegt zeer duidelijk dat de Franse gemeenschap *rationae loci* bevoegd is voor het Franse taalgebied, alsmede ten aanzien van de instellingen, gevestigd in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad, die, wegens hun activiteiten, moeten worden beschouwd als uitsluitend behorend tot de ene of tot de andere cultuurgemeenschap.

Het is dus zonder meer duidelijk dat de executieve van de Franse gemeenschap, onverminderd het bepaalde in artikel 5 van de wet van 21 juli 1971, niet bevoegd is over de gemeenten met een bijzonder taalstatuut die niet gelegen zijn in het Franse taalgebied. Het door de Franstalige partijen goedgekeurde regeerakkoord voor de executieve van de Franse gemeenschap, dat in bijlage gevoegd werd bij de regeringsverklaring, kan hieraan niets veranderen. De Franse gemeenschapsexecutieve moet immers, evenveel als de regering en de andere executieven, de bestaande wetten en reglementeringen eerbiedigen.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Vandezande.

**De heer Vandezande.** — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Eerste Minister, Mevrouw de Minister, geachte collega's, het antwoord van de Eerste minister ...

**De heer Humblet.** — ... stelt u tevreden!

**Mevr. Pétry.** — Nog niet!

**De heer Vandezande.** — Het antwoord van de Eerste minister is conform de Grondwet en de wetten van het Belgische volk waaraan hij trouw heeft gezworen. Het verwondert mij echter dat hij als regeringshoofd, verantwoordelijk voor het gehele beleid, een passus uit het regeerakkoord voor de Franse gemeenschap accepteert die totaal in tegenstrijd is met wat hij hier heeft gezegd. De Eerste minister heeft de volledige verantwoordelijkheid voor de globale tekst die hij aan het Parlement voorlegt. Ik vind het jammer dat hij deze verantwoordelijkheid niet op zich neemt en niet de besluiten trekt. Deze ongrondwettige en onwettige passus hoort immers niet thuis in het regeerakkoord. Dat is het enige wat ik u daarover heb te zeggen.

Anderzijds ben ik in het bezit van een motie, ingediend op 17 juni 1980 door de senatoren Lagasse en Bertrand en de volksvertegenwoordigers Risopoulos en Mordant waarin men onder punt 2 leest:

« Prend acte de l'engagement pris publiquement par l'exécutif de la communauté française de veiller à ce que les habitants des communes à statut linguistique spécial, qui comptent une présence francophone importante, voire majoritaire, puissent exprimer leur appartenance à la communauté française; invite les exécutifs à prendre sans délai les initiatives de nature à réaliser cet objectif. »

In het vierde punt, lezen wij dan:

« Rappelle que la communauté française doit pouvoir exercer une action pleinement autonome au plan des relations internationales, en particulier par le moyen du Commissariat général aux relations inter-

nationales créé par le décret du 19 décembre 1979, théoriquement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980; insiste à cet égard pour que les arrêtés d'exécution de ce décret soient pris sans tarder.»

Het staat de *Conseil culturel* natuurlijk vrij besluiten te nemen, maar deze besluiten kunnen niet op unilaterale wijze bereiken wat in het regeerakkoord is geschreven.

Ik kan aannemen dat de Eerste minister niet verantwoordelijk is voor alles wat in een Wetgevende Kamer wordt beslist. Ik wil er alleen maar op wijzen dat de zaken traag vooruit gaan en dat sommigen niet versagen, niettegenstaande alle verklaringen die u, Mijnheer de Eerste Minister, hier aflegt. Uw ministers gaan steeds maar verder op het pad dat uzelf niet wil bewandeld zien en dat u in strijd acht met de Grondwet en met de wetten. Ik betreur dat u in deze aangelegenheid niet optreedt, dat u aan het Parlement geen andere versie voorlegt. U zou tenminste de schrapping van de gevraagde passus kunnen voorstellen.

**M. le Président.** — La parole est à M. Roland Gillet.

**M. R. Gillet.** — Monsieur le Président, nous devons constater que le Premier ministre n'a pas répondu à la question précise que j'avais posée, à savoir: approuvez-vous ou non ce texte? Si j'ai bien compris, il s'est contenté de dire que le texte était anticonstitutionnel, illégal et antiréglementaire. Il a affirmé que ce texte était contraire à une disposition constitutionnelle, contraire à un article de loi et contraire à un arrêté royal.

Cela signifie, selon moi, qu'il désapprouve ce texte. Dans ce cas, il est bien certain que le problème doit être évoqué au Conseil culturel de la communauté culturelle française. Il faut que l'on sache clairement ce que signifie la réponse du Premier ministre au sujet de ce point de l'accord de gouvernement. Il aura beau ne pas avoir dit: «je ne suis pas d'accord sur ce texte», sa réponse signifie, et je pense que tous les francophones l'ont entendu, qu'il désapprouve le texte de l'accord de gouvernement de la communauté française.

**M. De Bondt.** — Il n'a pas dit cela. Ceux qui ont compris le Premier ministre ont entendu que le texte n'avait aucun sens. Mais le Premier ministre n'a pas dit qu'il désapprouvait ce texte.

**Mme Pétry.** — Il ne faut pas dire qu'il n'a pas de sens; il en a pour nous en tout cas, moi je tiens à vous le dire.

**Mme Staels-Dompas.** — Pas en ce qui nous concerne.

**Mme Pétry.** — Un accord politique n'est jamais conforme à des règles institutionnelles et constitutionnelles. On sait très bien comment est élaboré un accord politique. Si, dans ce pays, la parole donnée était un peu plus souvent respectée, il ne serait pas nécessaire d'ajouter à des accords politiques, des volontés qui, je n'engage que moi, gardent cependant tout leur sens. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

**M. Dewulf.** — Le Premier ministre a un sixième sens. (*Sourires.*)

**De Voorzitter.** — Tot besluit van deze interpellatie heb ik drie moties ontvangen.

De eerste, ingediend door de heren Van der Elst, Van Ooteghem, De Rouck, Jorissen en Maes, luidt:

«De Senaat,

Gehoord de interpellatie van de heer Vandezande, tot de Eerste minister, tot de minister van de Vlaamse gemeenschap en tot de minister van de Franse gemeenschap over de «passus in het jongste regeerakkoord die handelt over de gemeenten met een bijzonder taal-

statuut, waar een groot aantal, zoniet de meerderheid van de inwoners, Franstalig is», en het antwoord van de Eerste minister:

— Betreurt dat de Eerste minister de konsekventies niet trekt uit de op 23 mei 1980 in de Senaat afgelegde verklaringen;

— Vraagt derhalve de schrapping van de gewraakte passus van het regeerakkoord voor de Franse gemeenschap;

— Klaagt de verklaringen aan van minister Hansenne, voorzitter van de executieve van de Franse gemeenschap, als zijnde in strijd, niet alleen met de Grondwet, maar ook met de wet van 21 juli 1971 en de verklaringen van de Eerste minister.»

Le deuxième ordre du jour déposé par M. Bonmariage, est rédigé comme suit:

«Le Sénat,

Ayant entendu l'interpellation de M. Vandezande sur le passage du dernier accord gouvernemental qui a trait aux communes à statut linguistique spécial qui comptent une présence francophone importante, voire majoritaire,

Réaffirme l'autonomie des exécutifs communautaires dans l'expression de leurs volontés politiques.»

Le troisième ordre du jour déposé par MM. Flagothier, Seeuws, Sweert, Mesotten et Waltriel, est ainsi rédigé:

«Le Sénat,

Ayant entendu l'interpellation de M. Vandezande et la réponse du Premier ministre,

Passe à l'ordre du jour.»

«De Senaat,

Gehoord de interpellatie van de heer Vandezande en het antwoord van de Eerste minister,

Gaat over tot de orde van de dag.»

Nous procéderons, jeudi, en assemblée, au vote sur l'ordre du jour pur et simple, qui bénéficie de la priorité.

Wij zullen donderdag, in voltallige vergadering, stemmen over de eenvoudige motie, die voorrang heeft.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

#### VOORSTEL VAN WET — PROPOSITION DE LOI

##### Indiening — Dépôt

**De Voorzitter.** — De heer van Waterschoot heeft ingediend een voorstel van wet tot oprichting van een Girobank.

M. van Waterschoot a déposé une proposition de loi portant création d'une Banque de virement.

Dit voorstel van wet zal worden vertaald, gedrukt en rondgedeeld.

Cette proposition de loi sera traduite, imprimée et distribuée.

Er zal later over de inoverwegingneming worden beslist.

Il sera statué ultérieurement sur sa prise en considération.

Le Sénat se réunira, en assemblée, le jeudi, 3 juillet 1980, à 14 heures.

De Senaat vergadert opnieuw in plenaire vergadering, donderdag, 3 juli 1980, te 14 uur.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(*La séance est levée à 21 h 30 m.*)

(*De vergadering wordt gesloten te 21 u. 30 m.*)

2072